

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 113-2025

| Modifications incluses dans ce document | | | |
|--|--------------------------|--------------------------------|---------------|
| Numéro de l'amendement | Entrée en vigueur | Modifications apportées | |
| | | Texte | Figure |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1 : DISPOSITION DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES | 1 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES | 1 |
| 1. TITRE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI | 1 |
| 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT | 1 |
| 3. DÉCLARATION ET VALIDITÉ DU RÈGLEMENT, LOIS OU AUTRES RÈGLEMENTS | 1 |
| 4. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES | 1 |
| SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 2 |
| 5. DIVISION DU RÈGLEMENT | 2 |
| 6. RÈGLES D'IDENTIFICATION D'UN USAGE NON LISTÉ | 2 |
| 7. RENVOIS | 2 |
| 8. DÉFINITIONS | 2 |
| 9. INTERPRÉTATION DU TEXTE, DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES | 3 |
| 10. UNITÉS DE MESURE | 3 |
| SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS | 3 |
| 11. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE | 4 |
| 12. CONTIGUITÉ DES ZONES | 4 |
| 13. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE | 4 |
| 14. CODIFICATION DES ZONES | 4 |
| 15. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE | 5 |
| 16. INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES ET/OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS ET CEUX PROHIBÉS | 5 |
| 17. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES ITEMS D'UNE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS | 6 |
| CHAPITRE 2 : TERMINOLOGIE | 10 |
| 18. TERMINOLOGIE | 10 |
| CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES | 46 |
| 19. REGROUPEMENT ET CLASSIFICATION DES USAGES | 46 |
| 20. DESCRIPTION DES CATÉGORIES D'USAGES | 47 |
| 21. OBLIGATION D'IDENTIFIER TOUT USAGE | 47 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'USAGES RÉSIDENTIELS | 47 |
| 22. HABITATION FAMILIALE (H-1) | 48 |
| 23. ABRI SOMMAIRE (H-2) | 48 |
| SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'USAGES COMMERCIAUX | 48 |
| 24. COMMERCE DE LA VENTE AU DETAIL DE BIENS COURANTS ET SERVICES PROFESSIONNELS (C-1) | 48 |
| 25. COMMERCE DE VENTE AU DETAIL ET DE SERVICE INTENSIFS (C-2) | 49 |
| 26. COMMERCE DE SERVICE SPÉCIALISÉ, COMMERCE DE GROS ET ENTREPÔTS (C-3) | 50 |
| 27. COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C-4) | 51 |
| 28. COMMERCE ARTISANAL (C-5) | 52 |
| SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'USAGES AGRICOLES | 52 |
| 29. CULTURE DU SOL ET ÉLEVAGE (A-1) | 52 |
| 30. AGRICULTURE URBAINE (A-2) | 53 |

| | |
|--|-----------|
| SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'USAGES INDUSTRIELS | 53 |
| 31. INDUSTRIE NON CONTRAIGNANTE (I-1) | 53 |
| SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'USAGES D'EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES | 54 |
| 32. EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES (F-1) | 54 |
| SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'USAGES EXTRACTION DES RESSOURCES MINÉRALES (E) | 54 |
| 33. EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES (E-1) | 54 |
| SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'USAGES PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES (P) | 55 |
| 34. ADMINISTRATION ET INSTITUTION PUBLIQUE OU COMMUNAUTAIRE (P-1) | 55 |
| 35. INFRASTRUCTURE PUBLIQUE (P-2) | 55 |
| SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'USAGES RÉCRÉATION (R) | 56 |
| 36. RÉCRÉATION INTENSIVE (R-1) | 56 |
| 37. RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-2) | 56 |
| SECTION 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AUTORISÉS PARTOUT SUR LE TERRITOIRE OU PROHIBÉS PARTOUT SUR LE TERRITOIRE | 57 |
| 38. USAGES AUTORISÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE | 57 |
| 39. USAGES PROHIBÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE | 57 |
| CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉPENDANTS | 59 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 59 |
| 40. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 59 |
| 41. USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS | 59 |
| SECTION 2 : USAGES DÉPENDANTS À UN USAGE AGRICOLE | 59 |
| 42. USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS | 59 |
| SECTION 3 : USAGES DÉPENDANTS À L'HABITATION FAMILIALE | 60 |
| 43. USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS | 60 |
| SECTION 4 : USAGES DÉPENDANTS À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION | 62 |
| 44. EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE DÉPENDANT À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) » | 62 |
| 45. USAGES DÉPENDANTS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) » | 62 |
| 46. CONDITIONS D'EXERCICE D'UN USAGE DÉPENDANT À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE D'USAGES « RÉCRÉATION (R) » | 63 |
| 47. USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS POUR UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE D'USAGES « RÉCRÉATION (R) » | 63 |
| 48. CONDITIONS D'EXERCICE D'UN USAGE DÉPENDANT POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIEL (I) » | 64 |
| 49. USAGES DÉPENDANTS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE D'USAGE « INDUSTRIEL (I) » | 64 |
| 50. CONDITIONS D'EXERCICE D'UN USAGE DÉPENDANT POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) » | 65 |
| 51. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS | 65 |
| CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ASSUJETTIS AUX CRITÈRES DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS | 67 |

| | | |
|--|---|-----------|
| 52. | USAGES ASSUJETTIS À UNE ÉVALUATION EN VERTU DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS | 67 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À L'USAGE « LOGEMENT ADDITIONNEL » | | 67 |
| 53. | EXIGENCES RELATIVES À L'USAGE « LOGEMENT ADDITIONNEL » À UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE | 67 |
| SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE « STATION-SERVICES » | | 68 |
| 54. | EXIGENCES RELATIVES À L'USAGE « STATION-SERVICES » | 68 |
| 55. | SUPERFICIES ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL | 68 |
| 56. | IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET DES ÉQUIPEMENTS | 68 |
| 57. | CONSTRUCTION OU USAGE SECONDAIRE | 69 |
| 58. | ENTREPOSAGE | 69 |
| 59. | AMÉNAGEMENT PAYSAGER | 69 |
| 60. | NORMES APPLICABLES À UNE « STATION-SERVICE » AVEC GARAGE DE MÉCANIQUE AUTOMOBILE | 70 |
| SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES PROJETS INTÉGRÉS | | 70 |
| SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | | 70 |
| 61. | OBLIGATION DE DESSERTE | 70 |
| SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL OU À UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL MIXTE | | 71 |
| 62. | AMÉNAGEMENT D'UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL OU D'UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL MIXTE | 71 |
| SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN PROJET INTÉGRÉ DE MINIMAISONS | | 73 |
| 63. | AMÉNAGEMENT D'UN PROJET INTÉGRÉ DE MINIMAISONS | 73 |
| SOUS-SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN PROJET « CENTRE RÉCRÉOTOURISTIQUE » | | 75 |
| 64. | AMÉNAGEMENT D'UN PROJET INTÉGRÉ « CENTRE RÉCRÉOTOURISTIQUE » | 75 |
| CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE L'INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL ET DE LA DENSITÉ | | 77 |
| 65. | EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE DE LOGEMENTS EN FONCTION DE LA SUPERFICIE ET LE NIVEAU DE DESSERTE DU TERRAIN RÉCEPTEUR | 77 |
| 66. | DÉVELOPPEMENT DANS UNE ZONE DE RÉSERVE (RES) SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION | 77 |
| 67. | DÉVELOPPEMENT DANS UNE ZONE DE RÉSERVE (RES) SITUÉE À L'EXTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION | 78 |
| CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET L'APPARENCE EXTERIEURE DES BÂTIMENTS | | 79 |
| 68. | INTERDICTION DE PROJET INTÉGRÉ | 79 |
| 69. | OBLIGATION DE CONTINUITÉ COMMERCIALE | 79 |
| 70. | MAISONS MOBILES | 79 |
| 71. | ABRIS SOMMAIRES | 80 |
| CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPLANTATIONS DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET À L'OCCUPATION DES COURS | | 81 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | | 81 |
| 72. | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES | 81 |

| | | |
|--|--|--------------------|
| 73. | INTEPRÉTATION DES TABLEAUX _____ | 81 |
| SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET L'OCCUPATION DES COURS POUR TOUS LES GROUPES D'USAGES _____ | | 82 |
| 74. | DISPOSITIONS APPLICABLES _____ | 82 |
| CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES PARTICULIERS _____ | | 97 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____ | | 97 |
| 75. | USAGES ASSUJETTIS _____ | 97 |
| SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE VOLAILLES EN MILIEU URBAIN _____ | | 97 |
| 76. | TERRITOIRE ASSUJETTI _____ | 97 |
| 77. | EXIGENCES'AUTHORISATION DE VOLAILLE _____ | 98 |
| 78. | GARDE DE VOLAILLE _____ | 98 |
| 79. | EXIGENCES RELATIVES AU POULAILLER _____ | 98 |
| 80. | ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES _____ | 99 |
| 81. | MALADIE ET ABATTAGE _____ | 99 |
| 82. | VENTE DE VOLAILLE _____ | 99 |
| SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CUISINE SAISONNIÈRE ET LE COMMERCE DE PRODUITS ARTISANAUX _____ | | 99 |
| 83. | DISPOSITION GÉNÉRALE _____ | 99 |
| 84. | EXIGENCES D'IMPLANTATION ET DE DURÉE _____ | 99 |
| 85. | ACTIVITÉS ASSUJETTIES _____ | 100 |
| 86. | EXIGENCES APPLICABLES _____ | 100 |
| SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À D'AUTRES USAGES PARTICULIERS, TEMPORAIRES OU ÉVÉNEMENTELS _____ | | 101 |
| 87. | MARCHÉ PUBLIC _____ | 101 |
| 88. | TERRASSE DE RESTAURATION INCLUANT DÉBIT DE BOISSONS _____ | 102 |
| 89. | VENTE D'ARBRES DE NOËL _____ | 103 |
| 90. | ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX PUBLICS _____ | 103 |
| 91. | BUREAU DE VENTE _____ | 105 |
| 92. | BUREAU DE CHANTIER _____ | 105 |
| CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS _____ | | 107 |
| 93. | NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT _____ | 107 |
| 94. | UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT _____ | 107 |
| 95. | EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT _____ | 107 |
| 96. | NOMBRE MINIMALE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉES _____ | 108 |
| 97. | CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES ACCESSOIRES DÉPENDANTS _____ | 111 |
| 98. | DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION _____ | 112 114 |
| 99. | AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT COMPTANT TROIS CASES DE STATIONNEMENT ET MOINS _____ | 113 |
| 100. | AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE QUATRE CASES DE STATIONNEMENT ET PLUS _____ | 114 |
| 101. | LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT _____ | 115 |
| 102. | ESPACE DE STATIONNEMENT EN COMMUN _____ | 116 |
| 103. | LOCALISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN _____ | 116 |
| 104. | DÉNÈGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT _____ | 117 |
| CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES _____ | | 118 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____ | | 118 |

| | | |
|--|---|------------|
| 105. | RÈGLE D'INSERTION ET D'ALIGNEMENT _____ | 118 |
| 106. | RÈGLE D'INSERTION ET D'ALIGNEMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE _____ | 118 |
| 107. | CHAMP DE DÉGAGEMENT _____ | 118 |
| 108. | TRIANGLE DE VISIBILITÉ _____ | 119 |
| 109. | EXIGENCE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET DES ESPACES LIBRES PERTURBÉS _____ | 119 |
| SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS _____ | | 120 |
| 110. | LOCALISATION D'UNE ALLÉE D'ACCÈS _____ | 120 |
| 111. | DIMENSIONS DES ALLÉES D'ACCÈS _____ | 120 |
| MINIMUM _____ | | 120 |
| MAXIMUM _____ | | 120 |
| 112. | DISTANCES MINIMALE ENTRE DEUX ALLÉES D'ACCÈS _____ | 120 |
| 113. | NOMBRE D'ACCÈS PAR TERRAIN _____ | 120 |
| 114. | LES ACCÈS EN DEMI-CERCLE _____ | 121 |
| 115. | PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS _____ | 121 |
| 116. | AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS MITOYENNE À UN FOSSÉ DE DRAINAGE _____ | 122 |
| 117. | ENTRETIEN DES ALLÉES D'ACCÈS _____ | 122 |
| 118. | NIVELLEMENT ADJACENT AU FOSSÉ PUBLIC _____ | 123 |
| SECTION 3 : AMÉNAGEMENT DES AIRES D'AGRÉMENT _____ | | 123 |
| 119. | AIRE D'AGRÉMENT _____ | 123 |
| 120. | SUPERFICIE D'UNE AIRE D'AGRÉMENT _____ | 123 |
| 121. | CALCUL D'UNE AIRE D'AGRÉMENT _____ | 123 |
| SECTION 4 : AMÉNAGEMENT PAYSAGER, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES 123 | | |
| 122. | DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____ | 124 |
| 123. | AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE COUR ADJACENTE À UNE RUE _____ | 124 |
| 124. | AMÉNAGEMENT PAYSAGER LE LONG DES LIGNES D'UN LOT _____ | 124 |
| 125. | AMÉNAGEMENT DE L'EMPRISE _____ | 124 |
| 126. | MAINTIEN D'UNE PARTIE DU TERRAIN SOUS COUVERT ARBUSTIF ET ARBORESCENT _____ | 125 |
| 127. | PLANTATION D'ARBRES DANS LES AIRES DE STATIONNEMENT DE 4 CASES ET PLUS DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS _____ | 126 |
| 128. | PLANTATION D'ARBRES DANS LES COURS ADJACENTES À UNE RUE _____ | 126 |
| 129. | RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES _____ | 126 |
| SECTION 5 : CLÔTURE, MURET ET HAIE _____ | | 127 |
| 130. | LOCALISATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE _____ | 127 |
| 131. | HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UN GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) » _____ | 127 |
| 132. | HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE SUR UN TERRAIN À USAGE DU GROUPE « RÉCRÉATION (R) OU « PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) » _____ | 128 |
| 133. | HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE SUR UN TERRAIN À USAGE PRINCIPAL COMMERCIAL OU INDUSTRIEL _____ | 128 |
| 134. | CLÔTURES, MURETS ET HAIES OBLIGATOIRES _____ | 128 |
| 135. | MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE _____ | 129 |
| 136. | INSTALLATION ET ENTRETIEN D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE _____ | 129 |
| SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT ET AIRES DE MANŒUVRE _____ | | 130 |
| 137. | OBLIGATION DE FOURNIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES _____ | 130 |
| 138. | DIMENSION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT _____ | 130 |
| 139. | LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT _____ | 130 |

| | | |
|---|--|------------|
| 140. | AIRE DE MANŒUVRE _____ | 131 |
| 141. | TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT _____ | 131 |
| SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'EXCAVATION, DÉBLAI, REMBLAI ET DE STABILISATION DES SOLS _____ | | 131 |
| 142. | APPLICATION _____ | 131 |
| 143. | RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE _____ | 131 |
| 144. | NIVELLEMENT D'UN TERRAIN _____ | 132 |
| 145. | LOCALISATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT _____ | 132 |
| 146. | CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRES DE HAUTEUR _____ | 133 |
| 147. | CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT _____ | 133 |
| 148. | INSTALLATION ET ENTRETIEN D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT _____ | 133 |
| CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES _____ | | 134 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____ | | 134 |
| 149. | OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION _____ | 134 |
| 150. | AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION _____ | 134 |
| SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS SYLVICOLES _____ | | 134 |
| 151. | OBLIGATION D'UNE PRESCRIPTION SYLVICOLE _____ | 134 |
| 152. | SUIVI DES TRAVAUX _____ | 135 |
| SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'EMPILEMENT _____ | | 136 |
| 153. | DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'EMPILEMENT _____ | 136 |
| 154. | MESURES D'ASSOUPLISSEMENT RELATIVES AUX NORMES DE DISTANCES APPLICABLES AUX AIRES D'EMPILEMENT _____ | 136 |
| SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES CHEMINS FORESTIERS _____ | | 137 |
| 155. | AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN FORESTIER _____ | 137 |
| 156. | DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION VISUELLE DE TOUT CHEMIN PUBLIC OU PRIVÉ _____ | 137 |
| SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROTÉGÉS ET DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES _____ | | 137 |
| 157. | DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGES D'ARBRES EFFECTUÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE HÉRONNIÈRE ET DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION _____ | 138 |
| 158. | DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS FORESTIÈRES À L'INTÉRIEUR D'UNE AIRE DE CONFINEMENT DES CERFS DE VIRGINIE _____ | 138 |
| 159. | DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS FORESTIÈRES À L'INTÉRIEUR DES RIVES, DU LITTORAL, DES MILIEUX HUMIDES ET DES ZONES INONDABLES _____ | 139 |
| 160. | DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS FORESTIÈRES EN PRÉSENCE DE PENTES FORTES _____ | 139 |
| 161. | DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS FORESTIÈRES EN PRÉSENCE D'UNE SOURCE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE _____ | 139 |
| 162. | CATASTROPHES NATURELLES _____ | 139 |
| SECTION 6 : REMISE EN ÉTAT ET MESURES CORRECTRICES _____ | | 140 |
| 163. | DISPOSITIONS RELATIVES À LA REMISE EN ÉTAT _____ | 140 |
| CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE _____ | | 141 |
| 164. | DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____ | 141 |
| 165. | RÈGLES GÉNÉRALES _____ | 141 |
| 166. | FIXATION, ANCRAGE OU LESTAGE D'UNE ENSEIGNE _____ | 141 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AUX BÂTIMENTS _____ | | 141 |
| 167. | LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE _____ | 141 |

| | | |
|--|--|------------|
| 168. | NOMBRE D'ENSEIGNES RATTACHÉES _____ | 141 |
| 169. | EXIGENCES RELATIVES À UNE ENSEIGNE RATTACHÉE _____ | 142 |
| SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES _____ | | 143 |
| 170. | MODES D'INSTALLATION PERMIS D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE _____ | 143 |
| 171. | COMPATIBILITÉ D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE AVEC UN USAGE HABITATION _____ | 143 |
| 172. | EXIGENCES RELATIVE À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE _____ | 144 |
| 173. | PROHIBITIONS _____ | 144 |
| 174. | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN AFFICHAGE TEMPORAIRE _____ | 146 |
| 175. | TYPE D'ENSEIGNES PERMIS SANS CERTIFICATION D'AUTORISATION _____ | 146 |
| 176. | HARMONISATION, STRUCTURE ET ENTRETIEN DES ENSEIGNES _____ | 148 |
| 177. | ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES _____ | 148 |
| 178. | MODIFICATION OU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE EXISTANTE _____ | 149 |
| 179. | SUPPORT D'ENSEIGNE NON UTILISÉ _____ | 149 |
| 180. | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES PROVINCIALES _____ | 149 |
| 181. | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL _____ | 149 |
| CHAPITRE 14 : GESTION DES DROITS ACQUIS _____ | | 150 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____ | | 150 |
| 182. | OBJET DU PRÉSENT CHAPITRE _____ | 150 |
| 183. | DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET EXTINCTION D'UN DROIT ACQUIS _____ | 150 |
| 184. | RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS RELATIF À DES UTILISATIONS DU SOL, BÂTIMENTS OU OUVRAGES ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES _____ | 150 |
| SECTION 2 : DROITS ACQUIS RELATIFS AUX USAGES DÉROGATOIRES _____ | | 150 |
| 185. | EXÉCUTION DES TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS _____ | 150 |
| 186. | REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE _____ | 150 |
| 187. | EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE _____ | 150 |
| SECTION 3 : DROITS ACQUIS RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES _____ | | 151 |
| 188. | DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE _____ | 151 |
| 189. | LIMITE DE TOLÉRANCE D'UNE IMPLANTATION DÉROGATOIRE _____ | 151 |
| 190. | TRAVAUX SUR UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE _____ | 151 |
| 191. | RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT _____ | 151 |
| 192. | DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE _____ | 152 |
| 193. | MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE _____ | 153 |
| SECTION 4 : DROITS ACQUIS RELATIFS AUX TERRAINS DÉROGATOIRES _____ | | 153 |
| 194. | CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE _____ | 153 |
| CHAPITRE 15 : GESTION DES ACTIVITÉS AGRICOLES _____ | | 154 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AUTRES QU'AGRICOLE DANS LA ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE _____ | | 154 |
| 195. | USAGE RÉSIDENTIEL DANS UNE ZONE À L'INTÉRIEUR D'UNE AIRE D'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE _____ | 154 |
| 196. | USAGE RÉSIDENTIEL DANS UNE ZONE À L'INTÉRIEUR D'UNE AIRE D'AFFECTATION AGRICOLE VIABLE _____ | 154 |
| 197. | LES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES DANS UNE ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE _____ | 155 |
| 198. | « GÎTE DU PASSANT » DANS UNE ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE _____ | 155 |
| 199. | DISPOSITIONS RELATIVES AUX TABLES CHAMPÊTRES DANS LA ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE _____ | 156 |

SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ASSOCIÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES **157**

| | | |
|------|--|-----|
| 200. | DOMAINE D'APPLICATION | 157 |
| 201. | DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE | 157 |
| 202. | RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BATIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS | 158 |
| 203. | DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE | 159 |
| 204. | DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME | 160 |

SECTION 3 : INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR 161

| | | |
|------|--|-----|
| 205. | APPLICATION | 161 |
| 206. | ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES | 161 |
| 207. | DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR | 162 |
| 208. | MESURES D'EXCEPTION | 162 |

SECTION 4 : TABLEAUX DES PARAMÈTRES 162

| | | |
|------|---|-----|
| 209. | NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A) | 162 |
| 210. | DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B) | 163 |
| 211. | COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) | 170 |
| 212. | TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D) | 171 |
| 213. | TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E) | 171 |
| 214. | FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) | 172 |
| 215. | FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G) | 172 |

CHAPITRE 16 : MILIEUX D'INTÉRÊTS NATURELS ET MILIEUX DE CONTRAINTES NATURELLES ANTHROPIQUES 174

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARRIÈRES, SABLIERES ET AUTRES ACTIVITÉS MINIÈRES 174

| | | |
|------|---|-----|
| 216. | EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES ET ACTIVITÉS MINIÈRES | 174 |
| 217. | PÉRIMÈTRE DE CONTRAINTE AUTOUR D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE | 174 |
| 218. | PÉRIMÈTRE DE CONTRAINTE AUTOUR DES AUTRES ACTIVITÉS MINIÈRES | 175 |

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES DÉCHETS DANGEREUX 175

| | | |
|------|--|-----|
| 219. | PÉRIMÈTRE DE CONTRAINTE AUTOUR D'UNE AIRE D'EXPLOITATION D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE | 175 |
| 220. | PÉRIMÈTRE DE CONTRAINTE AUTOUR D'UN LIEUX DE DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES INACTIF | 176 |
| 221. | PÉRIMÈTRE DE CONTRAINTE AUTOUR D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX | 176 |

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES ET D'ENVERGURE 177

| | | |
|------|---|-----|
| 222. | DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE PRISE D'EAU POTABLE | 177 |
| 223. | POSTES ÉLECTRIQUES | 178 |
| 224. | DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION | 179 |

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES RELATIVES À LA PROXIMITÉ DE CERTAINES AXES ROUTIERS 179

| | | |
|------|---|-----|
| 225. | DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTIONS ROUTIÈRES GÉNÉRANT DES NUISANCES SONORES POUR L'OCCUPATION DU SOL À PROXIMITÉ | 179 |
| 226. | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORRIDORS ROUTIERS PROBLÉMATIQUES EN RAISON DE L'OCCUPATION RIVERAINE | 182 |

| | |
|---|------------|
| CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | 184 |
| SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES MILIEUX HUMIDES ET DES ZONES INONDABLES | 184 |
| 227. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 184 |
| 228. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE TAMPON ADDITIONNELLE | 184 |
| 229. DISPOSITIONS APPLICABLES EN PRÉSENCE DE PLUSIEURS MILIEUX HYDRIQUES | 185 |
| 230. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE INTERVENTION DANS UN MILIEU HUMIDE ISOLÉ | 185 |
| 231. ACCÈS À UN PLAN D'EAU, QUAI ET CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION DANS LA RIVE | 186 |
| 232. MESURES DE PROTECTION RELATIVES AUX RIVES, AUX MILIEUX HUMIDES, AUX ZONES TAMPON ET AU LITTORAL LORS DE TRAVAUX | 187 |
| SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTION À L'INTÉRIEURES DES ZONES INONDABLES | 187 |
| 233. ZONES INONDABLES | 187 |
| SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCOTERRITOIRES | 189 |
| 234. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 189 |
| 235. DISPOSITIONS RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES | 189 |
| 236. EXPERTISES REQUISES DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE OU UN PERMIS DE LOTISSEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN ÉCOTERRITOIRE | 190 |
| SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET ÉCOLOGIQUE | 190 |
| 237. SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE | 190 |
| 238. SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUES | 191 |
| 239. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PROTECTION DU GRAND HÉRON | 192 |
| 240. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'HABITAT DE LA FAUNE ONGULÉE | 192 |
| 241. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES HABITATS PROTÉGÉS ET ESPÈCES A STATUT | 193 |
| SECTION 5 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES | 193 |
| 242. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES | 193 |
| 243. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DE RESSOURCES NATURELLES | 193 |
| 244. MESURES DE PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX | 193 |
| 245. MESURES RELATIVES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES | 194 |
| 246. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS DE NEIGE | 194 |
| CHAPITRE 18 : AUTRES DIPOSITIONS PARTICULIÈRES INSCRITES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS | 195 |
| 247. NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT | 195 |
| 248. CONTINGEMENT DE CERTAINS USAGES DANS UNE ZONE INDUSTRIELLE | 195 |
| 249. ACTIVITÉS AGRICOLES DANS UNE ZONE À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION FORESTIÈRE ET NATURELLE | 195 |
| 250. USAGE RÉSIDENTIEL À L'INTÉRIEUR DU PARC DE LA GATINEAU | 195 |
| 251. USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE RÉCRÉOTOURISTIQUE | 195 |
| 252. GÎTE TOURISTIQUE | 195 |
| 253. CONTINGEMENT DE SUPERFICIE | 195 |
| 254. CABANE À SUCRE | 196 |
| CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES | 197 |
| 255. DOMAINE D'APPLICATION | 197 |
| 256. CADRE NORMATIF | 197 |

| | |
|---|---------------------------------|
| INTERVENTION PROJETEE | <u>209</u>210 |
| CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS FINALES | <u>216</u>217 |
| 257. ENTRÉE EN VIGUEUR | <u>216</u> 217 |
| ANNEXE D - CLASSIFICATION DES USAGES | <u>217</u>218 |

CHAPITRE 1 : DISPOSITION DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage » au numéro administratif 113-2025.

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire municipal de la corporation municipale de la Municipalité de La Pêche.

2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de zonage 03-429 de la Municipalité de La Pêche et ses amendements.

3. DÉCLARATION ET VALIDITÉ DU RÈGLEMENT, LOIS OU AUTRES RÈGLEMENTS

Ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de toute Loi du Canada ou du Québec.

Dans ce règlement, rien ne doit s'entendre comme dispensant une personne, un organisme, société ou compagnie de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir aucun permis, licence, autorisation ou approbation requis par le présent règlement ou par tout autre règlement de la Corporation, à moins de dispositions expresses du présent règlement.

Lorsque le présent règlement réfère à une Loi ou à un Règlement Provincial ou Fédéral, la référence est faite à cette Loi ou Règlement ainsi qu'aux amendements qui y sont apportés.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa.

Dans le cas où un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement serait déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres chapitres, articles, paragraphes et alinéas ne sauraient être mis en doute et continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

4. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. DIVISION DU RÈGLEMENT

Le texte du présent règlement est divisé en Chapitres, Sections, Articles, Alinéa, Paragraphes, Sous-paragraphes et Tirets

Chapitre 1

Section 1

Sous-section 1

Article : 1.

Alinéa : Texte.

Paragraphe : 1°.

Sous-paragraphe : a)

Tiret : -

Dans certains cas, cette hiérarchie n'est pas reproduite pour des raisons de formatage.

6. RÈGLES D'IDENTIFICATION D'UN USAGE NON LISTÉ

Pour déterminer la nature d'un usage non listé dans le Chapitre 3, on doit se fier au descriptif du groupe et de la catégorie d'usages au début de chaque section pour valider les degrés de similitudes, d'appartenance et de compatibilités. La nature, l'intensité et le mode d'implantation d'un usage sont des facteurs déterminants.

7. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'une définition particulière ou que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens de la signification qui leur sont attribués au Chapitre 2.

En cas de vide, on se réfère au dictionnaire de la langue française « Le Petit Robert ».

9. INTERPRÉTATION DU TEXTE, DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Le texte, les titres, les tableaux, les croquis et les symboles doivent être interprétés comme suit :

- 1°. Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- 2°. En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut ;
- 3°. En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières prévalent sur les dispositions générales, à moins de mention explicite du présent règlement.
- 4°. En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut ;
- 5°. En cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;
- 6°. L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- 7°. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 8°. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 9°. Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique ;
- 10°. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue ; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux et croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

10. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

11. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones qui sont délimitées sur l'annexe A : Carte de découpage des zones.

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et des lois applicables.

12. CONTIGUITÉ DES ZONES

Deux zones séparées par un cours d'eau ou un plan d'eau sont considérées comme contiguës lorsqu'elles sont reliées par une infrastructure telle qu'un pont ou un passage piétonnier. Autrement, elles ne le sont pas.

13. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide généralement avec l'une des lignes suivantes :

- 1°. La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée ;
- 2°. Une ligne de lot ou une ligne de terrain, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou son prolongement ;
- 3°. Le pied ou la crête d'un talus ;
- 4°. La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 5°. La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de service public ;
- 6°. La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée ;
- 7°. Une limite municipale ;
- 8°. Une ligne située à une distance, indiquée sur le plan de zonage, d'une voie de circulation ou de la ligne des hautes eaux.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées au premier alinéa, il faut tenir compte de la représentation de la photo aérienne sur de la matrice graphique.

Une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'interprétation de la photo aérienne doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

14. CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone est désignée par une ou des lettres qui indiquent sa vocation dominante ou une affectation donnée à laquelle se rattache un numéro d'identification. Les zones

ainsi désignées sont considérées comme des unités de votation. Le tableau ci-dessous représente les types de zones :

Tableau 1

| Abréviation | Dominance |
|--------------------|---------------------------|
| A | Agricole |
| C | Commerciale |
| E | Extraction |
| F | Forestière |
| H | Habitation |
| I | Industrielle |
| P | Publique et communautaire |
| R | Récréative |
| RES | Réserve |

Le numéro d'identification unique est composé d'un chiffre qui peut varier entre 001 et 100. D'autres chiffres peuvent s'ajouter, après un trait d'union, lorsque, à l'occasion d'un amendement au règlement, une nouvelle zone est créée. Toute zone identifiée par une combinaison unique de lettres et de chiffres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

Exemple : A-001

A : Agricole

001 : Numéro séquentiel unique de la zone

15. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme réglementaire vise un bâtiment :

- 1°. Si le bâtiment est entièrement implanté dans une seule zone, la norme applicable est celle prévue à la grille des spécifications de ladite zone ;
- 2°. Si le bâtiment est implanté sur plus d'une zone, la norme applicable est celle la plus restrictive parmi celles prévues aux grilles des spécifications des zones concernées.

Cette même règle s'applique lorsqu'il s'agit d'une activité ou d'une utilisation du sol comprise ou exercée dans plus d'une zone.

16. INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES ET/OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS ET CEUX PROHIBÉS

Pour déterminer les usages, les typologies ou les modes d'occupation dans une grille des spécifications, les règles suivantes s'appliquent :

- 1°. Tout usage existant ou projeté doit être associé ou appartenir à une catégorie d'usages, selon la classification du présent règlement ;
- 2°. Toute structure ou typologie existante ou projetée doit respecter les exigences du présent règlement ;
- 3°. Toute utilisation du sol doit être exercée dans le respect des exigences du présent règlement ;
- 4°. Toute catégorie d'usages ou tout usage spécifique, ainsi que toute catégorie de constructions ou construction spécifique, qui n'est ni autorisé ni protégé par droits acquis en vertu du présent règlement, est réputé prohibé dans la zone concernée.

17. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES ITEMS D'UNE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des items de la grille des spécifications :

1°. **Numéro de zone**

Cette section identifie la zone concernée au moyen d'une ou de deux lettres qui correspondent à l'affectation principale ou la dominance de ladite zone suivies d'un numéro séquentiel.

2°. **Groupe / Catégorie d'usages**

Cette section identifie le groupe ou la catégorie d'usages présents dans la zone, et visés, en tout ou en partie, par l'exigence réglementaire inscrite à la colonne respective. Elle comprend les lignes suivantes :

a) Spécifiquement autorisés

Fait référence à l'usage ou au groupe d'usages autorisés, représenté par un chiffre entre parenthèses, lequel renvoie à la section **Notes** située au bas de la grille des spécifications.

b) Spécifiquement prohibés

Fait référence à l'usage ou au groupe d'usages prohibés, représenté par un chiffre entre parenthèses, lequel renvoie à la section **Notes** située au bas de la grille des spécifications.

c) Autres précisions

Fait référence à précision spécifique applicable, représenté par un chiffre entre parenthèses, lequel renvoie à la section **Notes** située au bas de la grille des spécifications.

Il peut s'agir d'une note pour préciser un ou un ensemble d'usages spécifiquement autorisés ou prohibés. Comme il peut s'agir d'autres précisions relatives à l'usage.

Lorsqu'il n'y a aucune indication aux lignes (a), (b) et (c), cela veut dire tout le groupe ou toute la catégorie d'usages est autorisé.

3°. **Structure**

Cette section indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone. Un astérisque (*) vis-à-vis un type de structure mentionné à la section indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne.

4°. **Marges**

Cette section indique les marges de recul applicables pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage principal autorisé.

a) Avant (Min/Max)

Un chiffre situé du côté gauche de la barre oblique, indique la marge avant minimale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne situé du côté droit de la barre oblique, indique la marge avant maximale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

b) Latérale (Min/Max)

Un chiffre situé du côté gauche de la barre oblique, indique la marge latérale minimale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne situé du côté droit de la barre oblique, indique la marge latérale maximale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

Dans le cas d'une structure jumelée, l'un des côtés doit avoir une marge à zéro, tandis que la valeur du côté droit de la barre oblique correspond à la marge minimale du bâtiment et la limite de propriété de l'autre côté.

Dans le cas d'une structure contiguë, les unités extérieures l'un des côtés doit avoir une marge à zéro, tandis que la valeur du côté droit de la barre oblique correspond à la marge minimale du bâtiment et la limite de propriété de l'autre côté. Alors pour les unités intérieures la marge latérale est de zéro des deux côtés.

c) Latérale sur rue (Min/Max)

Un chiffre situé du côté gauche de la barre oblique, indique la marge latérale sur rue minimale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne situé du côté droit de la barre oblique, indique la marge latérale sur rue maximale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

d) Arrière (Min/Max)

Un chiffre situé du côté gauche de la barre oblique, indique la marge arrière minimale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne situé du côté droit de la barre oblique, indique la marge arrière maximale, en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.

5°. **Normes d'occupation**

Cette section indique les normes d'implantation applicables pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage principal autorisé dans la zone.

a) Nombre d'étages (Min/Max)

Un chiffre situé du côté gauche de la barre oblique, indique le nombre minimal d'étages du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage. Un chiffre situé du côté droit de la barre oblique, indique le nombre maximal d'étages du bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage.

b) Nombre Log./Bât. (Min/Max)

Un chiffre situé du côté gauche de la barre oblique, indique le rapport logement/bâtiment minimal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage. Un chiffre situé du côté droit de la barre oblique, indique le rapport logement/bâtiment maximal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage.

c) Coefficient d'emprise au sol (C.E.S) (Min/Max)

Un chiffre situé du côté gauche de la barre oblique, indique le rapport espace bâti/terrain minimal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage et à tous les bâtiments accessoires attachés à ce bâtiment. Un chiffre situé du côté droit de la barre oblique,

indique le rapport espace bâti/terrain maximal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne et à tous les bâtiments accessoires attachés à ce bâtiment.

Sous réserve d'une exigence inscrite ailleurs dans ce règlement ou un autre règlement d'urbanisme, l'absence de chiffre à gauche ou à droite de la ligne oblique signifie qu'aucune limite minimale ou maximale n'est imposée.

6°. Dispositions particulières

Cette section indique des références soit à des articles ou à une disposition applicable dans le règlement de zonage.

7°. Notes

Cette section fournit les explications ou des énumération associées aux renvois entre parenthèses figurant dans les sections précédentes.

Sous réserve d'une exigence inscrite ailleurs dans ce règlement ou un autre règlement d'urbanisme, l'absence de chiffre à gauche ou à droite de la ligne oblique signifie qu'aucune limite minimale ou maximale n'est imposée.

CHAPITRE 2 : TERMINOLOGIE

18. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation des règlements d'urbanisme, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1°. ABATTAGE D'ARBRES

Opération qui consiste à couper un arbre de manière à compromettre sa régénération.

2°. ABRI D'AUTO

Désigne un abri dont le côté arrière est fermé par un mur autre qu'un abri hivernal.

3°. ABRI DE BOIS DE CHAUFFAGE

Désigne une construction secondaire qui sert à entreposer du bois.

4°. ABRI HIVERNAL

Désigne un abri provisoire et démontable utilisé l'hiver pour abriter les véhicules.

5°. ACCÈS

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagée de façon à permettre l'usage ou l'utilisation d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

6°. AFFICHAGE

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne en vue d'attirer le regard sur un produit vendu, loué ou un service offert.

7°. AFFICHE

(Synonyme ENSEIGNE)

8°. AGRANDISSEMENT

Toute opération ayant pour effet d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou la superficie occupée par un usage sur un terrain.

L'agrandissement peut aussi correspondre à une augmentation de l'occupation du sol par un usage ne nécessitant pas de bâtiment.

9°. AGROTOURISME

Désigne une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur rôle.

10°. AIRE D'AGRÉMENT

Aire extérieure fournie à des fins d'activités récréatives actives ou passives à l'ensemble des résidents d'un bâtiment pour une utilisation partagée.

Les aires de stationnement, les allées de circulation, les allées d'accès et les aires de manœuvre ne font pas partie de l'aire d'agrément.

11°. AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Aire située à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux à forte charge d'odeur et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

12°. AIRE D'EMPILEMENT

Un site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'empilement d'arbres, de troncs ou de billes provenant du site d'abattage.

13°. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace sis sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert et de dimensions suffisantes pour le stationnement et les manœuvres d'un véhicule durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

14°. AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE (OU HABITAT DE LA FAUNE ONGULÉE)

Désigne une partie de territoire caractérisée par le fait que les cerfs de virginie s'y regroupent durant la période hivernale.

15°. AIRE DE COUPE

Une zone d'une terre forestière où une partie, ou la totalité, des arbres ont été récemment coupés.

16°. AIRE DE RÉCOLTE

Une superficie où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordée par la forêt non récoltée.

17°. AIRE DE STATIONNEMENT

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

(Voir Figure : 1)

18°. ALLÉE D'ACCÈS

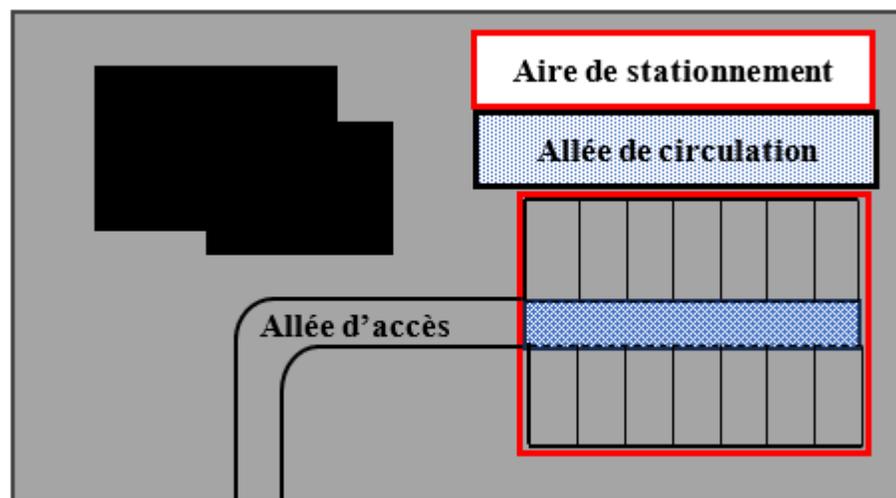
Allée carrossable aménagée entre une entrée charretière et une aire de stationnement hors rue ou une aire de manœuvre. À la limite d'une voie de circulation, une allée d'accès peut comprendre des ouvrages tels qu'une bordure, un trottoir, un ponceau, etc.

(Voir Figure : 1)

19°. ALLÉE DE CIRCULATION

Désigne une allée aménagée à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'espace de stationnement et d'accéder à une case de stationnement.

Figure : 1



20°. ARBRE

Grand végétal dont la tige ligneuse se ramifie à partir d'une certaine hauteur au-dessus du sol ayant un diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P) de 10 cm minimum mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

21°. BALCON

Plate-forme disposée en saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et pouvant être recouverte d'un toit ou d'un auvent.

Un balcon se trouve généralement dans un niveau supérieur d'un bâtiment et n'est généralement accessible que de l'intérieur du bâtiment.

22°. BASSIN DE RÉTENTION VÉGÉTALISÉS

Désigne un ouvrage qui recueille l'eau temporairement, la filtrent et favorisent son infiltration ou son évaporation.

BASSINS DE BIORÉTENTION / JARDINS DE PLUIE

Ouvrage qui capte les eaux de ruissellement et les filtrent par la végétation et des substrats filtrants.

23°. BÂTIMENT

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou de plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

24°. BÂTIMENT ACCESSOIRE

Désigne un bâtiment destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage du bâtiment principal.

25°. BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ

Désigne un bâtiment accessoire mitoyen qui partage un mur ou une partie du mur mitoyen sur une distance de 3 m.

26°. BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ

Désigne un bâtiment accessoire qui ne partage aucun mur avec le bâtiment principal ou qu'il ne répond pas aux exigences minimales de la définition d'un bâtiment accessoire attaché.

27°. BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux à forte charge d'odeur.

28°. BÂTIMENT PRINCIPAL

Désigne le bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal. Sauf si autrement mentionné, il n'y a qu'un seul bâtiment principal par propriété.

29°. BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LE CADRE D'UN PROJET INTÉGRÉ

Sauf dans le cas d'un projet intégré de minimaisons, un bâtiment principal désigne un bâtiment qui comporte plus qu'une unité de logement.

30°. BOISÉ

Un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés.

31°. BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Appareil fixe raccordé à un tableau de distribution électrique, ou parfois même branché à une prise de courant, qui sert à recharger la batterie d'un véhicule.

32°. CABANE À SUCRE

Désigne un bâtiment à l'intérieur duquel sont exercées des activités de natures commerciales et récréatives complémentaires à l'exploitation d'une érablière, notamment la restauration de groupe, salle de réception, vente de produits de l'érable, balade en calèche, en traîneau à chiens ou autres. Outre les équipements et installations nécessaires à la fabrication des produits de l'érable (évaporateur, séparateur, bassins, atelier de transformation, etc.), il doit comprendre obligatoirement des installations sanitaires (toilettes, lavabos) raccordées à un système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées, de même qu'un système d'alimentation en eau potable. Un tel bâtiment doit obligatoirement être situé dans une érablière.

33°. CAGE

Espace grillagé ou fermé qui n'est pas attenant à un poulailler, dans lequel sont placés des animaux vivants.

34°. CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

35°. CANAL DE DÉRIVATION

Un canal creusé pour dériver latéralement l'eau afin d'éviter l'apport de sédiments par l'érosion du sol et de minimiser l'augmentation du débit.

36°. CASE DE STATIONNEMENT

Un espace de stationnement pour un seul véhicule immatriculé et en état de fonctionnement prévu sur une aire de stationnement. Une case de stationnement est considérée être disponible aux fins de calculs du nombre de cases de stationnements exigées même si celle-ci n'est pas clairement identifiée à l'aide de ligne sur le revêtement.

37°. CAVE

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont au moins les deux-tiers (2/3) de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, se trouve en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Une cave ne doit pas être comptée dans la détermination du nombre d'étage d'un bâtiment et ne peut être habitée.

38°. CENTRE RÉCRÉOTOURISTIQUE

Désigne toute entreprise commerciale qui offre sur le même site des activités récréatives et des services d'hébergement touristiques et peut comprendre des usages complémentaires tels que la restauration, bars, spa, massothérapie, location de bateaux.

39°. CHANTIER DE RÉCOLTE

Un territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte de coupes en mosaïque dont les parties les plus rapprochées sont distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de 2 kilomètres.

40°. CHAUSSÉE

La partie d'une route utilisée pour la circulation de véhicules.

41°. CHEMIN

Voie de circulation cadastrée servant au déplacement des véhicules et donnant accès aux propriétés adjacentes. Un chemin peut être public ou privé.

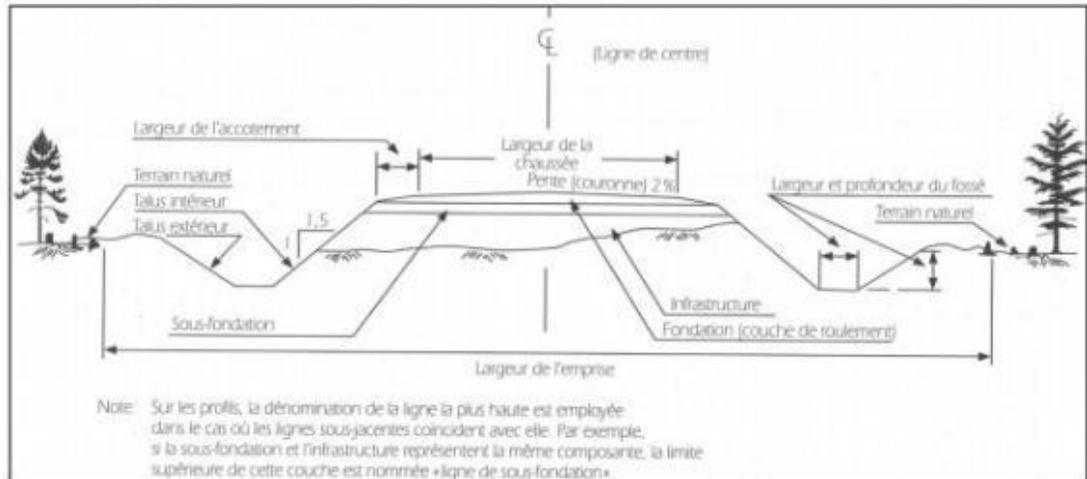
42°. CHEMIN DE DÉBARDAGE

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois de l'aire de coupe jusqu'aux aires d'empilement.

43°. CHEMIN FORESTIER

Un chemin aménagé pour donner accès à un territoire forestier ou pour transporter du bois du lieu d'empilement jusqu'au chemin public.

44°. CHEMIN PRIVÉ



Voie de circulation appartenant à un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée.

45°. CHEMIN PUBLIC

Voie de circulation qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes si celle-ci est autorisée par l'autorité compétente.

46°. CITERNES DE RÉCUPÉRATION

Désigne un équipement qui collecte l'eau pour un usage non potable (irrigation, lavage, etc.).

47°. CLÔTURE

Désigne un montage de matériaux de bois, PVC, acier ou autre, sauf construction brique ou béton assimilable à un mur.

48°. COÉFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)

Désigne le rapport entre la superficie au sol occupée par un bâtiment et la superficie totale du terrain.

49°. CONSEIL

Le conseil municipal de la Municipalité de La Pêche.

50°. CONSTRUCTION

Assemblage ordonné de matériaux simples ou complexes, déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une installation, un monument, etc.

51°. CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Désigne une construction qui est destinée à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément d'un usage principal.

52°. CONSTRUCTION ACCESSOIRE ATTACHÉE

Désigne une construction mitoyenne qui partage un mur ou une partie du mur mitoyen sur une distance de 3 m avec le bâtiment principal.

53°. CONSTRUCTION ACCESSOIRE DÉTACHÉE

Désigne toute construction accessoire qui ne fait pas corps avec le bâtiment ou qui ne répond pas à la définition d'une construction accessoire attachée.

54°. CONTIGU (BÂTIMENT)

Désigne un bâtiment principal uni d'un côté ou de deux côtés à d'autres bâtiments principaux par des murs mitoyens sur une superficie minimale de 50% sur chaque mur, allant du sous-sol jusqu'au toit, ou pouvant devenir de tels murs mitoyens. Synonyme au terme « attenant » ou « mitoyen ».

55°. CONTIGU (TERRAIN)

Désigne deux (2) terrains qui se touchent sur un point ou plus.

56°. COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS

Un procédé de récolte qui vise à protéger la régénération existante et à minimiser la perturbation du sol.

57°. COUPE D'ÉCLAIRCIE

Coupe d'arbres qui consiste à prélever, de façon uniforme, certaines parties de la matière ligneuse d'un boisé, sans excéder 10% des individus ayant un D.H.P. supérieure à 100 mm par période de 5 ans.

58°. COUPE D'ASSAINISSEMENT

(Synonyme COUPE SANITAIRE)

59°. COUPE DE RÉCUPÉRATION

Une coupe qui consiste à récolter les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes, ou renversés par le vent.

60°. COUPE EN MOSAÏQUE

Une coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle.

61°. COUPE FORESTIÈRE

Un volume ou nombre d'arbres tombés ou abattus périodiquement enlevés ou non de la forêt.

62°. COUPE PAR BANDES

Coupe totale réalisée par bandes ou lisières d'une largeur maximale de 25 mètres. Chaque bande coupée doit être accompagnée d'une bande non coupée d'une largeur minimale de 25 mètres.

63°. COUPE D'ÉCLAIRCIE COMMERCIALE :

Coupe ayant pour but d'espacer les résineux à environ trois (3) mètres les uns des autres.

64°. COUPE D'ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE

Coupe ayant pour but d'espacer les résineux à environ deux (2) mètres les uns des autres.

65°. COUPE SANITAIRE

Coupe d'arbres morts, malades ou sérieusement endommagés.

66°. COUPE PAR TROUÉES

Coupe totale réalisée par petites trouées, chacune représentant une forme asymétrique.

67°. COUPE PARTIELLE

Une coupe qui consiste à prélever une partie seulement des arbres du peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 mètres de hauteur.

68°. COUPE TOTALE

Désigne la coupe, d'un seul tenant, de la totalité ou presque totalité des arbres d'un peuplement forestier qui ont atteint un diamètre à hauteur de poitrine (DHP), mesuré à 1,30 mètres au-dessus du plus haut niveau du sol, égal ou supérieur à 10 centimètres. Une coupe totale doit être réalisée soit par bandes, soit par trouées.

69°. COUR (*Voir schéma des cours*)

Désigne l'aire résiduelle d'un terrain après l'implantation du bâtiment principal. La nature de la cour est déterminée principalement grâce aux voies de circulations contiguës, l'implantation du bâtiment et son entrée principale.

70°. COUR ADJACENTE À UNE RUE (*Voir schéma des cours*)

Désigne toute cour adjacente à une voie de circulation cadastrée.

71°. COUR ARRIÈRE (*Voir schéma des cours*)

Se situe entre une ligne de terrain arrière et les prolongements de la ligne d'implantation les plus reculés du mur arrière selon un tracé parallèle à la ligne arrière du terrain.

72°. COUR AVANT (*Voir schéma des cours*)

Se situe entre une ligne de terrain avant et les prolongements de la ligne d'implantation les plus reculés du mur avant selon un tracé parallèle à cette ligne avant terrain.

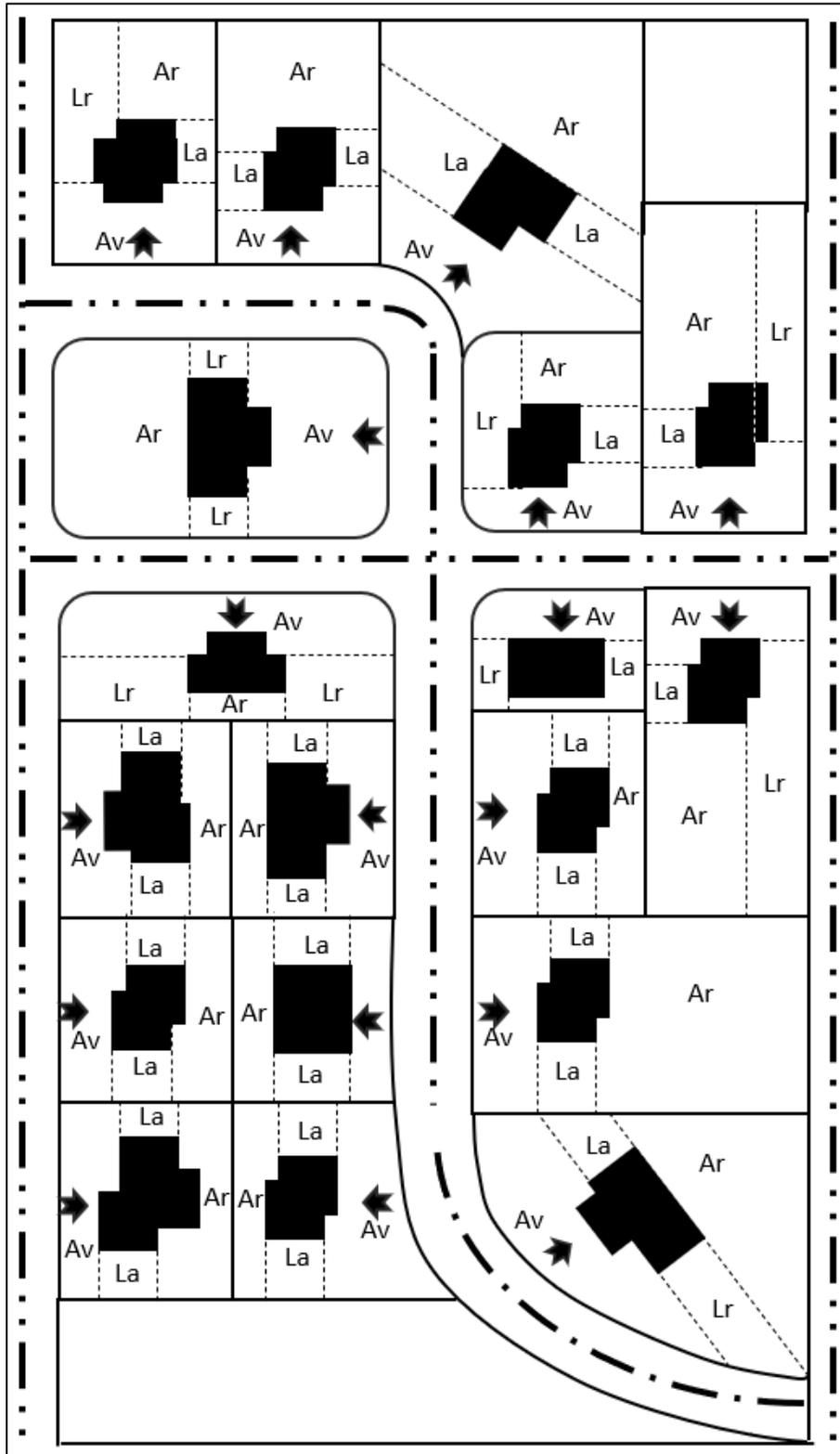
73°. COUR LATÉRALE SUR RUE (*Voir schéma des cours*)

Se situe entre une ligne latérale de terrain contiguë à la rue et les prolongements de la ligne d'implantation les plus reculés du mur latéral selon un tracé parallèle rectiligne vers la ligne arrière du lot.

74°. COUR LATÉRALE (*Voir schéma des cours*)

Désigne le résiduel de l'espace après soustraction de la cour avant, latérale, arrière et latérale sur rue, le cas échéant.

Figure 2 : Schéma des cours



Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de chemin.

76°. COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

77°. COUVERT FORESTIER

Une couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

78°. DÉBARCADÈRE

Installation aménagée à même un bâtiment pour le débarquement de marchandises.

79°. DÉBLAI

Opération de terrassement qui a pour effet de déblayer, d'enlever les décombres pour niveler ou abaisser le sol.

80°. DEMI-SOUS-SOL

Niveau situé sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment, le demi-sous-sol respecte les mêmes exigences qu'un étage complet selon le Code national du bâtiment. Lorsqu'il est présent, il n'est pas comptabilisé dans le nombre d'étages indiqué à la grille des spécifications, mais il est inclus dans le calcul du nombre de logements par bâtiment ainsi que dans la superficie de plancher. Pour être considéré comme tel, le demi-sous-sol doit émerger du sol sur plus de 1,5 mètre, sans dépasser 2 mètres, sur plus de 50 % de son périmètre. Dans ce cas, un revêtement extérieur doit être appliqué sur la portion visible de la fondation.

81°. DIAMÈTRE À HAUTEUR DE POITRINE (DHP)

Désigne le diamètre d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

82°. EAUX USÉES

Eaux provenant des cabinets d'aisance, de la cuisine, de la buanderie, des procédés industriels ou commerciaux et des eaux domestiques en général.

83°. ÉCOTONE RIVERAIN

Un milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente caractérisé par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides, cours d'eau ou lacs et comportant parfois quelques arbres épars.

84°. ÉDUCATION DE PEUPLEMENT

L'ensemble des soins cultureux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la régénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprennent l'éclaircie pré-commerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage.

85°. ÉLÉMENT DE FONDATION

Un des éléments porteurs des fondations d'un bâtiment, tel que semelle, radier ou un pieu.

86°. ÉMONDAGE

Opération qui consiste à supprimer une partie des pousses pour contrôler la forme et la croissance d'un arbre.

87°. EMPRISE

Terrain destiné à recevoir une voie de circulation automobile ou ferroviaire et les divers réseaux de services publics, et qui s'étend jusqu'à la ligne de séparation du terrain contigu.

88°. ENCLOS EXTÉRIEUR

Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules et les cailles peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

89°. ENSEIGNE

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui est une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque, et qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention.

90°. ENSEIGNE ÉCLAIRÉE OU ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci, mais intégrée à celle-ci.

91°. ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Enseigne lumineuse fixe, utilisant des procédés d'affichage électronique, cathodique ou électrique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature.

Les messages diffusés doivent attirer l'attention uniquement sur les produits ou services vendus ou offerts sur le terrain où l'enseigne est implantée. Les messages peuvent également diffuser des informations non commerciales et d'intérêt général (heure, température, etc.).

92°. ENSEIGNE EN PROJECTION

Enseigne consistant en une représentation graphique produite par une source lumineuse (ex. : laser).

93°. ENSEIGNE EN SAILLIE

Enseigne en avancé d'un mur de bâtiment et dont la structure, sur le plan horizontal, forme un « V », un demi-cercle ou une figure à angles multiples de manière à créer un angle saillant qui permet une lecture latérale.

94°. ENSEIGNE INTÉGRÉE

Enseigne intégrée ou attachée ou reliée au mur d'un bâtiment principal.

95°. ENSEIGNE DÉTACHÉE

Enseigne constituée d'une construction indépendante, non attachée à l'une ou l'autre des parties d'un bâtiment.

96°. ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (ex. : néon de couleur), soit par transparence, par translucidité, sans être à éclat.

97°. ENSEIGNE MOUVANTE OU PIVOTANTE

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre.

98°. ENSEIGNE MURALE OU SUR MUR OU APPLIQUÉE

Enseigne apposée et intégrée sur un mur d'un bâtiment principal ou faisant corps avec celui-ci. Synonyme d'enseigne intégrée.

99°. ENSEIGNE PERPENDICULAIRE (À POTENCE)

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90° avec ce mur.

100°. ENSEIGNE PROMOTIONNELLE DE COMPAGNIE OU MARQUE DE COMMERCE

Enseigne ou toute partie d'enseigne utilisant ou rappelant une marque de fabrique ou de commerce autre que celle de l'entreprise où est installée ladite enseigne. Dans le cas d'une franchise et d'un commerce franchisé, l'utilisation de la marque de commerce de la compagnie est considérée comme une enseigne commerciale.

101°. ENSEIGNE SUR MURET OU SOCLE

Une enseigne qui est soutenue par un muret ou socle ou qui apposée à plat sur un muret ou socle. Cette enseigne est indépendante de toute partie d'un bâtiment.

102°. ENSEIGNE SUR POTEAU

Une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

103°. ENSEIGNE SUR UN TOIT

Enseigne érigée en partie ou en totalité sur un toit d'une construction ou sur un élément de la toiture (ex. : parapet).

104°. ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne dont le caractère est temporaire, autorisée pour une période de temps préétablie et limitée.

105°. ENTRÉE CHARRETIÈRE

Désigne l'accès aménagé entre la limite de la chaussée et la limite du terrain privé comprenant généralement l'aménagement d'un ponceau.

(Voir Figure : 1)

106°. ENTREPOSAGE

Désigne le dépôt de véhicules, de marchandises, de matériaux, d'objets, d'une matière première, d'un produit fini ou semifini qui résulte d'un processus de transformation dans le but de stockage.

107°. ENTRETIEN (RÉNOVATION)

Désigne les travaux qui visent la réparation et le maintien en bon état de toute partie existante d'une construction, d'un aménagement ou d'un équipement.

108°. ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Désigne un équipement qui sert la commodité de l'usage tel qu'une antenne de télévision, une coupole de télévision, un contenant à déchets, un poteau de corde à linge, un réservoir à combustible (huile à chauffage, propane), etc.

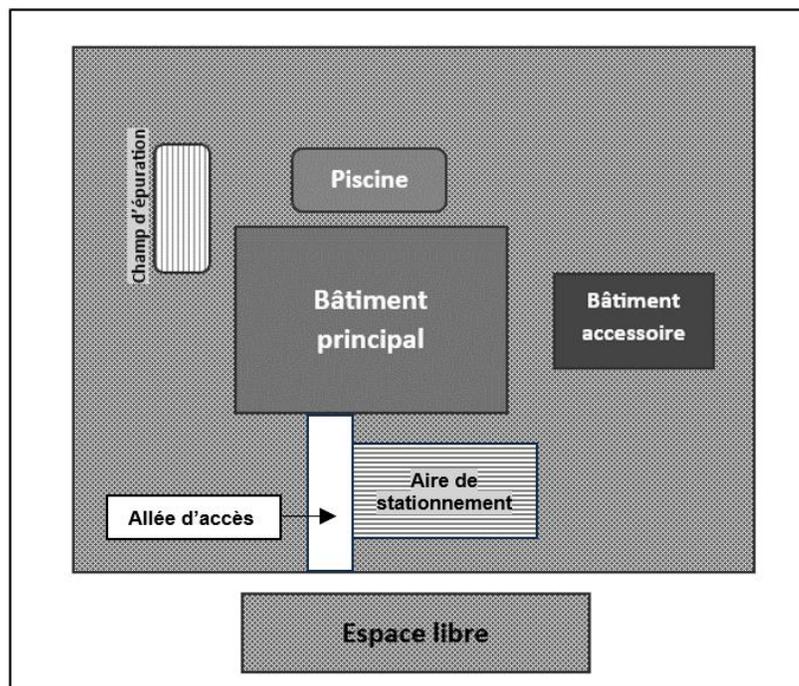
109°. ESPACE HABITABLE

Désigne toute superficie finie, chauffée et propre à l'habitation.

110°. ESPACE LIBRE

Désigne la surface de sol, objet d'un projet de construction ou d'aménagement, après déduction des superficies au sol occupées par le bâtiment principal, les bâtiments accessoires, les constructions accessoires, les allées d'accès, les aires de stationnement, les ouvrages épurateurs ou toute autre équipement au sol.

Figure 3 : Espace libre



111°. ÉTABLISSEMENTS DE POURVOIRIE

Établissement récréatif où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

112°. ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Pour les fins d'application de ce règlement, la hauteur minimale d'un étage est fixée à 2.1 mètres.

Une cave, un sous-sol, un demi-sous-sol, un grenier ou un entretoit ne sont pas considérés comme étages.

113°. ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente.

114°. ÉTANG

Étendue d'eau reposant dans une cuvette, dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

115°. FAÇADE PRINCIPALE

Désigne le(s) mur(s) extérieur(s) avant d'un bâtiment principal faisant face à une rue ou un chemin où pourrait se trouver l'entrée principale.

La largeur de la façade principale est la distance entre la projection perpendiculaire des deux murs latéraux extérieurs de la façade principale, incluant la projection d'un mur de façade en porte-à-faux.

116°. FONDATION

Ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

117°. FOSSÉ

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

118°. GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs ou de carrière sont déposées, et utilisée dans les ouvrages de stabilisation des sols en pente.

119°. GALERIE

Plate-forme disposée en saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment, munie d'un escalier ou pas, entourée d'un garde-corps.

Une galerie n'est pas un espace fermé tel qu'une véranda ou un solarium, et n'est pas un espace habitable.

Figure 4 : Galerie



120°. GARAGE

Désigne un bâtiment accessoire servant au stationnement intérieur d'un véhicule ou à l'entreposage de biens personnels.

121°. GARDE-CORPS

Un garde-corps est un ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'un palier, d'une terrasse, d'un balcon, d'une mezzanine ou d'une galerie ou à tout autre endroit afin d'empêcher une chute accidentelle dans le vide.

122°. GAZEBO

Désigne un bâtiment supporté par des colonnes comportant souvent des demi-mur ou en garde-corps et moustiquaire.

(Synonyme PERGOLA)

123°. GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

124°. GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

125°. HABITATION FAMILIALE

Désigne une habitation qui sert de logement pour une ou plusieurs familles.

126°. HÉRONNIÈRE

Désigne un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

127°. ÎLOT

Dans un paysager forestier, une surface non linéaire différente en apparence de ce qu'il y a autour.

128°. ÎLOT DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

Désigne une unité formée au sol par une ou plusieurs pompes de distribution de carburant partageant la même assise en béton et se trouvant généralement (mais non exclusivement) sous une marquise de station-service ou de poste d'essence.

129°. IMMEUBLE PROTÉGÉ

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meuble rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute

autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitation des installations d'élevage en cause.

130°. IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

131°. IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé (localisé) un usage, une construction ou un bâtiment.

132°. INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

133°. INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 (selon le paramètre C) y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

134°. LAC

Étendue d'eau douce à l'intérieur des terres.

135°. LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de ne pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques, définis précédemment au point a).

136°. LISIÈRE BOISÉE

Une zone boisée entre deux ou plusieurs éléments du milieu (aire de récolte, plan d'eau, milieu humide). La lisière boisée est mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents à l'écotone riverain.

137°. LIMITE DU LITTORAL

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles Q-2, r.01.

138°. LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

139°. LOGEMENT

Désigne un local constitué d'un ensemble de pièces ou d'une seule pièce et où un individu ou groupes d'individus peut vivre, dormir, se nourrir, cuisiner et bénéficier de services sanitaires (toilette, lavabo, douche, bain, etc.) réservés à l'usage exclusif du ou des occupants. Un tel local doit obligatoirement être raccordé à un système de traitement et d'évacuation des eaux usées.

140°. LOGEMENT ADDITIONNEL

Désigne un logement intergénérationnel ou un logement locatif aménagé par un propriétaire occupant, sur le lot où se trouve sa résidence principale. Une unité d'habitation accessoire occupe une superficie inférieure à celle du logement principal et peut notamment prendre la forme d'une maison de fond de cour, d'un garage réaménagé en logement ou d'une annexe au bâtiment principal.

141°. LOT

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

142°. LOT D'ANGLE

Lot situé à l'intersection de deux voies de circulation ou plus.

143°. LOT RIVERAIN

Lot dont au moins une de ses limites correspond ou empiète sur une limite du littoral du lac ou d'un cours d'eau.

144°. LOT TRANSVERSAL

Lot autre qu'un lot d'angle, mais dont au moins 2 de ses côtés sont délimités par une voie de circulation.

145°. MAISON D'HABITATION (*Définition applicable seulement à la section relative à l'élevage agricole du présent règlement*)

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m²

qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

À ne pas confondre avec une habitation conventionnelle.

146°. MAISON MOBILE

Habitation fabriquée en usine comprenant un seul module et transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper à longueur d'année.

À ne pas confondre avec une maison préfabriquée assimilable à une maison conventionnelle.

147°. MARAIS

Milieu humide qui est ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes, en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Il est envahi par une végétation aquatique dominée, dans sa partie inférieure, par des plantes à feuilles flottantes et des plantes herbacées, dont les pieds restent dans

l'eau en permanence, mais dont les têtes émergent, et dans sa partie supérieure, par des herbacées.

148°. MARÉCAGE

Milieu humide dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

149°. MARGE DE REcul ARRIÈRE

Distance minimale ou maximale prescrite dans une grille des spécifications entre la ligne arrière d'un terrain et le bâtiment principal.

150°. MARGE DE REcul AVANT

Distance minimale ou maximale prescrite dans une grille des spécifications entre la ligne avant d'un terrain et le bâtiment principal.

151°. MARGE DE REcul LATÉRALE ADJACENTE À UNE RUE

Distance minimale ou maximale prescrite dans une grille des spécifications entre une ligne latérale ou arrière d'une ligne de terrain adjacent à une voie de circulation et le bâtiment principal.

152°. MARGE DE REcul LATÉRALE

Distance minimale prescrite dans une grille des spécifications entre une ligne latérale d'un terrain et le bâtiment principal.

153°. MARINA

Ensemble touristique en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement.

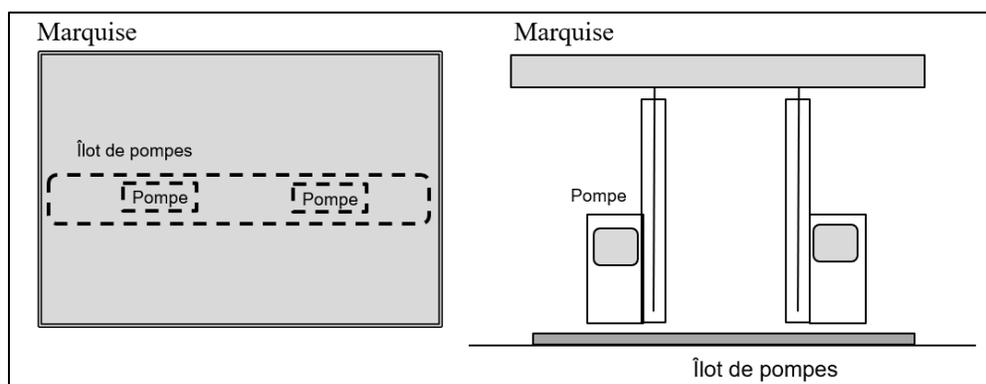
154°. MARQUISE

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyé sur des colonnes ou des poteaux.

155°. MARQUISE SUR ÎLOT DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

Désigne une construction en forme de toit installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyé sur des colonnes ou des poteaux, sous laquelle est implanté un îlot de distributeurs de carburant.

Figure 5 : Marquise sur îlot de distributeurs de carburant



156°. MILIEU HUMIDE

Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

157°. MILIEU HUMIDE ISOLÉ

Milieu humide sans signe apparent de continuité avec un lac ou un cours d'eau à proximité.

158°. MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité de La Pêche.

159°. MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain, considérée par rapport à une rue ou chemin. Ce mur peut être non rectiligne.

160°. MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle immédiatement contiguë à une voie de circulation.

161°. MUR DE SOUTÈNEMENT

Désigne tout mur, paroi ou autres constructions ou aménagements semblables, soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, de gravier, de pierre ou autre matière comparable, rapportée ou non; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de quarante-cinq (45) degrés avec la verticale, non enfouie et soumise à une poussée latérale du sol, et ayant pour effet de créer et/ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent de part et d'autre de ce mur.

162°. MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain, considérée par rapport à une rue ou chemin. Ce mur peut être non rectiligne.

163°. NOUE VÉGÉTALISÉE

Désigne un fossé peu profond planté pour capter, filtrer et infiltrer l'eau;

164°. OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement, fait en vertu de la Loi du cadastre et du Code civil.

165°. OPÉRATION FORESTIÈRE

Un ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers, regroupant la planification opérationnelle, la construction de chemin forestier, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines.

166°. ORNIÉRAGE

Une ornière de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond, creusée dans le sol par le passage de la machinerie forestière.

167°. OUVRAGE

Signifie toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement. Comprend également l'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de déblai ou de remblai, les travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges incluant notamment les perrés, les gabions et mur de soutènement, la construction de routes, rues ou voies de circulation.

168°. OUVRAGE PUBLIC

Infrastructure de caractère public telle que : digue, pont, route, fossé, canal, infrastructures souterraines et aériennes, etc.

169°. PATIO

Construction à même le sol (dalle de béton, pavé unis).

170°. PERGOLAS (Synonyme GAZEBO)

Désigne une construction faite de solives assemblées dans un plan horizontal pour former un toit ouvert, soutenu par des colonnes ou poutres verticales. Le dessus d'une telle construction peut être recouvert de panneaux de fibre de verre ondulé partiellement opaque ou de tout autre matériau similaire translucide ou partiellement opaque.

Figure 6 : Pergola



171°. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

172°. PEUPLEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres, ou une partie d'un boisé, ayant une uniformité jugée suffisante quant à sa composition en essences, son âge, sa structure et sa répartition dans l'espace par rapport aux peuplements forestiers voisins.

173°. PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

- les cotes d'inondation de récurrence 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

174°. POIDS NOMINAL BRUT (PNBV)

Le poids nominal brut d'un véhicule (PNBV) est constitué de la masse nette en considérant sa capacité maximale de charge.

175°. PRESCRIPTION SYLVICOLE

Recommandation formelle d'un traitement sylvicole à appliquer dans un peuplement forestier donné. La prescription sylvicole est un acte professionnel consigné dans un document écrit et signé par un ingénieur forestier.

176°. LES PUIITS D'INFILTRATION (OU PUIITS SECS)

Désigne un dispositif vertical qui infiltre l'eau dans les sols profonds.

177°. PONTAGE TEMPORAIRE

Une structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau qui laisse l'eau s'écouler librement, permet d'éviter que la machinerie ne vienne en contact ni avec l'eau, ni avec le lit du cours d'eau.

178°. PORCHE D'ENTRÉE

Désigne une construction à abriter la porte d'entrée d'un bâtiment.

179°. POULAILLER

Abri où on élève des poules ou d'autres volailles.

180°. PRISE D'EAU POTABLE

Une prise d'eau potable est une installation ou un dispositif permettant de prélever de l'eau dans une source naturelle (comme une rivière, un lac, une nappe souterraine ou un réservoir) pour une éventuelle utilisation ou pour la rendre propre à la consommation humaine.

181°. PROJET D'ENVERGURE

Désigne, soit,

- Un projet de lotissement ou de développement prévoyant l'ouverture d'une nouvelle rue cadastrée;
- Un projet intégré;
- Un projet intégré de type « Centre récréotouristique » qui prévoit un raccordement au réseau d'égout municipal ou une ouverture de rue;

182°. PROJET INTÉGRÉ

Désigne tout regroupement sur un même terrain de bâtiments principaux destinés à un usage, soit résidentiel, commercial ou de villégiature (uniquement commercial et communautaire), utilisant des infrastructures et équipements communs (stationnement, éclairage, espaces verts, etc.).

Au présent règlement, un projet intégré vise la construction, soit :

- De 3 bâtiments principaux ou plus sur un même terrain ;
- De 12 minimaisons ou plus sur un même terrain ;
- D'un centre récréotouristique.

183°. QUAI

Les termes quai, embarcadère et débarcadère sont des synonymes qui servent à désigner un ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations.

184°. RAMPE DE MISE À L'EAU

Désigne ou un ouvrage plat fait de béton, de bois ou de tout autre matériaux approuvé par une autorité compétente, formant un palier incliné et destiné à faciliter la mise à l'eau d'une embarcation.

185°. RECEVABILITÉ

Désigne la d'une demande ou d'un dossier déposé à pouvoir être examiné sur le fond, après vérification de sa conformité aux exigences procédurales et réglementaires. Une demande est dite recevable lorsque tous les documents requis ont été déposés, et qu'aucune autorisation préalable n'est manquante. À défaut, elle est suspendue jusqu'au dépôt de tous les documents requis pour passer à l'étape analyse.

186°. REMBLAI

Opération de terrassement, permanente ou temporaire, qui consiste à rapporter une masse de matière et à la compacter pour créer une élévation, égaliser un terrain, combler une cavité ou encore pour renforcer le pied d'une construction.

187°. REMISAGE

Désigne le dépôt à l'intérieur ou à l'extérieur d'un équipement, de machinerie ou de stationnement temporaire d'un véhicule utilisé par l'occupant d'une habitation ou utilisé par le personnel d'un établissement dans le cadre des activités courantes de cet établissement.

188°. REMISE (Synonyme CABANON)

Désigne un bâtiment servant soit au remisage d'équipements d'entretien (tondeuse, souffleur à neige, etc.) ou de petits véhicules de loisirs (motoneige, véhicules tout terrain, etc.), soit à l'entreposage de biens personnels appartenant aux occupants du bâtiment principal érigé sur le même terrain qu'un bâtiment principal.

Figure 7 : Remise



189°. RÉSIDENCE PRINCIPALE

Désigne la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle déclare à Revenu Québec.

190°. RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement et s'établit à 15 mètres.

191°. ROUTE

Terme générique désignant une voie de circulation terrestre destinée au trafic des véhicules pour assurer les communications entre les agglomérations.

192°. ROUTE RÉGIONALE

Signifie une autoroute, une route numérotée ou toute autre route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec. Les expressions « réseau de routes nationales » et « réseau supérieur » sont également employées.

193°. RUE

Type de voie destinée à la circulation de véhicules motorisés.

194°. RUE PRIVÉE

Toute rue n'ayant pas été cédée à un gouvernement municipal ou provincial, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

195°. RUE PUBLIQUE

Toute rue publique donnant accès aux terrains, qui est soit la propriété du gouvernement fédéral ou provincial, soit la propriété de la municipalité.

196°. SENTIER DE DÉBARDAGE

Un chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire (aire d'empilement).

197°. SERRE

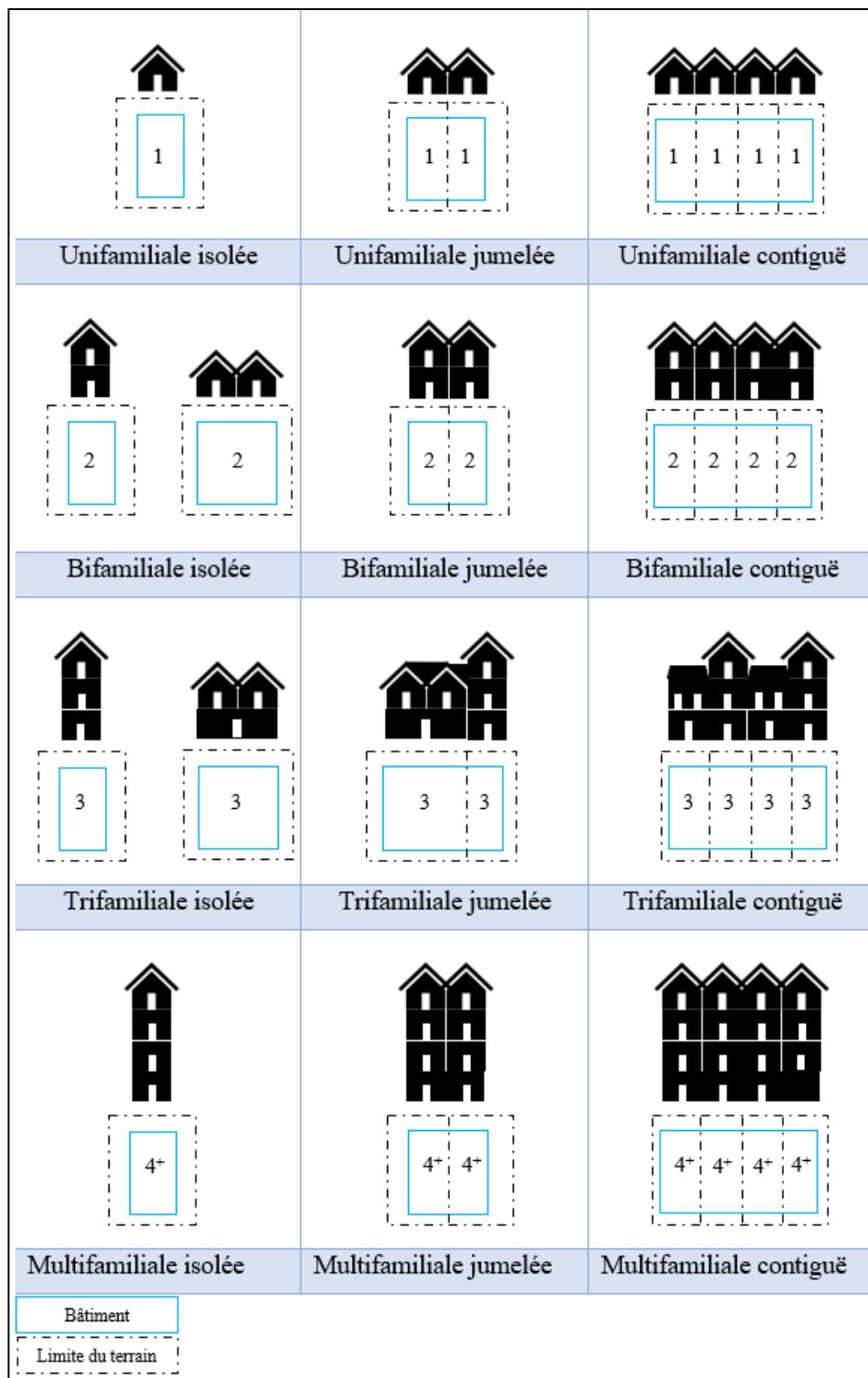
Désigne une construction, dont les parements sont en verre ou d'un autre matériau laissant passer la lumière, utilisée pour protéger ou pour cultiver toutes sortes de végétaux à des fins commerciales. Une telle construction peut être composée de murs à pans verticaux ou en forme de dôme (serre tunnel).

198°. SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

199°. SCHÉMA DES STRUCTURES D'HABITATION

Figure 8 : Schéma des structures d'habitation



Espace habitable, chauffé, faisant corps avec le bâtiment principal, aménagée pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 70 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées d'une hauteur minimale de 1,5 m. Une verrière est considérée comme étant un solarium au sens du règlement.

Figure 9 : Solarium



201°. SOUS-SOL

Un niveau d'un même logement situé sous le rez-de-chaussée qui n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un logement. Il peut être habitable s'il respecte les exigences du code national du bâtiment.

202°. STRUCTURE CONTIGUË

Un minimum de trois bâtiments principaux reliés en tout ou en partie par des murs latéraux mitoyens ou des murs coupe-feu.

203°. STRUCTURE ISOLÉE

Un bâtiment non adjacent ni relié à une autre structure mitoyenne.

204°. STRUCTURE JUMELÉE

Deux bâtiments mitoyens grâce à un mur ou une partie de mur latéral ou un mur coupe-feu commun.

205°. SUPERFICIE EXPLOITABLE

Une superficie sur laquelle on récolte des arbres.

206°. SUPERFICIE FORESTIÈRE

Un territoire apte à produire un volume de matière ligneuse de plus de 30 m³/ha en moins de 120 ans indépendamment de son affectation ou de l'utilisation qui en est faite.

207°. SURFACE TERRIÈRE

Une superficie de la section transversale d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au DHP au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare.

208°. TABLE CHAMPÊTRE

Lieu de restauration à la campagne, où sont servis les produits de la ferme et les spécialités locales et régionales

209°. TENTE, CHAPITEAU

Désigne un abri provisoire ou temporaire transportable, fait d'une matière souple (toile) tendue sur une structure constituée de supports rigides tel que : mâts, poteaux, tiges métalliques, arceaux, etc.

Un tel abri est habituellement utilisé pour la tenue d'événements spéciaux de courte durée tels que : cirque, spectacles artistiques (musique, danse, théâtre, etc.), festival, célébration spécial, rassemblement populaire et autres événements de même nature.

210°. TERRAIN

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un (1) seul usage principal.

211°. TERRASSE

Désigne un ouvrage plat (formant un ou plusieurs paliers) en béton, en dalles de béton, en bois ou autres matériaux similaires, aménagé ou construit au niveau du sol ou plus élevé que le niveau du sol, mais sans dépasser le niveau du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal, et où l'on dispose des tables, des chaises ou autres mobiliers.

212°. TIGE

L'axe principal d'une plante à partir duquel les bourgeons et les pousses se développent.

213°. TOURBIÈRE :

Milieu humide qui ne borde pas nécessairement un plan d'eau, mais où des mares peuvent exister, où l'eau circule mal et où, durant la grande partie de la

saison de croissance végétative, la nappe phréatique se maintient près de la surface du sol. Cet état de saturation amène une accumulation de matières organiques qui est à l'origine d'un dépôt de tourbe. L'épaisseur du sol est composée d'une couche de matériaux organiques d'au moins 30 cm. Il existe des tourbières ombrotrophes (bog) ou minérotrophes (fen). Lorsque la couche supérieure du sol est composée d'une couche de matériaux organiques bien décomposés (mésique ou humide), il doit y avoir une épaisseur minimale de 40 cm de ce matériau pour que le milieu soit considéré comme tourbière.

214°. TOURBIÈRE OMBROTROPHE (BOG)

Une tourbière ombrotrophe se caractérise par un apport en éléments minéraux et en eau, provenant des précipitations (neige, pluie) et du vent. L'eau est acide, très pauvre en éléments minéraux, car isolée des eaux minérotrophes souterraines. Ce type de tourbière est dominé par la présence de sphaignes (éricacées) et d'arbres (mélèze et épinette noire) et comporte parfois des mares.

215°. TOURBIÈRE MINÉROTROPHE (FEN)

Une tourbière minérotrophe se caractérise par un apport principal en éléments minéraux et en eau, provenant de la nappe phréatique, laquelle s'écoule très lentement. L'eau y est relativement acide et riche en éléments minéraux. On note la présence de mousses brunes (de la famille des Amblystegiaceae), en particulier, et d'herbacées (de la famille des cypéracées notamment).

216°. TRANCHÉE D'INFILTRATION

Désigne une structure souterraine remplie de gravier permettant l'infiltration lente de l'eau dans le sol.

217°. UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

218°. USAGE

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut, en outre, désigner la construction elle-même ou une utilisation du sol.

219°. USAGE ADDITIONNEL (USAGE DÉPENDANT)

Désigne un usage qui peut être exercée dans une partie du bâtiment ou sur une partie du terrain où s'exerce un usage principal.

220°. USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Désigne un usage qui s'exerçait en toute conformité, mais devenu dérogatoire à la suite d'une modification à un règlement ou à une Loi.

221°. USAGE TEMPORAIRE

Désigne un usage, une activité ou un mode d'occupation du sol exercé uniquement durant une période déterminée.

222°. VÉRANDA

Au sens du présent règlement, une véranda est un espace fermé et non chauffé dont les murs extérieurs sont constitués de moustiquaires ou de vitres.

Elle ne constitue pas un espace habitable tel qu'un solarium.

Figure 10 : Véranda



223°. VÉTUSTE ((Synonyme DÉSUET)

Désigne un bâtiment délabré et qui n'est plus utilisable pour ses fins propres sans nécessiter des réparations majeures.

224°. VOIE DE CIRCULATION

Désigne un espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, incluant les ouvrages connexes tels un accotement, une berme, un fossé de drainage de l'infrastructure.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'expression « Voie de circulation » désigne notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

225°. VOIRIE FORESTIÈRE

Un ensemble d'activités qui visent la construction ou l'entretien du réseau routier, ce qui inclut le déboisement de l'emprise, la mise en forme du chemin, le gravelage et le nivelage.

226°. ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence vingt (20) ans.

227°. ZONE À FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES

19. REGROUPEMENT ET CLASSIFICATION DES USAGES

Les dispositions des règlements d'urbanisme ainsi que de la grille des spécifications se réfèrent à la classification des usages du présent chapitre, de même qu'à l'annexe « D » du présent règlement.

Les groupes d'usages utilisés dans ce règlement reflètent les modes d'utilisation du sol : H (Habitation), C (Commerce), P (Public et communautaire), R (Récréation), I (Industrie), A (Agricole), F (Exploitation des ressources forestière) et E (Exploitation des ressources minérales). Ces groupes d'usages sont scindés en catégories d'usages pour tenir compte de certaines caractéristiques de compatibilité de la même catégorie et du voisinage.

La classification est élaborée selon une structure à trois niveaux soit, de façon décroissante : les groupes d'usages qui incluent les catégories d'usages qui, à leur tour, comptent des usages. Ex :

Groupe d'usages : C : Commerce

Catégorie d'usages : C5 : Commerce artisanal

Usages : Atelier d'artisan

Le tableau suivant permet d'identifier les groupes et les catégories d'usages :

| Groupes d'usages | Catégories d'usages |
|---|--|
| Habitation (H) | H-1 : Habitation familiale H-2 : Abri sommaire |
| Commerce (C) | C-1 : Commerce de vente au détail de biens courants et services professionnels C-2 : Commerce de vente au détail et de service intensifs C-3 : Commerce de service spécialisé, commerce de gros et entrepôts C-4 : Commerce d'hébergement C-5 : Commerce artisanal |
| Agricole (A) | A-1 : Culture du sol et élevage A-2 : Agriculture urbaine |
| Industrie (I) | I-1 : Industrie non contraignante |
| Exploitation des ressources forestières (F) | F-1 : Exploitation des ressources forestières |
| Exploitation des ressources minérales (E) | E-1 : Exploitation des ressources minérales |
| Public et communautaire (P) | P-1 : Administration et institutions publiques ou communautaires |

| | |
|----------------|-------------------------------|
| | P-2 : Infrastructure publique |
| Récréation (R) | R-1 : Récréation intensive |
| | R-2 : Récréation extensive |

20. DESCRIPTION DES CATÉGORIES D'USAGES

Les catégories d'usages ont été créées pour regrouper des usages en tenant compte de leur degré de compatibilité, leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et leur impact sur la sécurité publique et des caractéristiques des secteurs concernés.

Les catégories d'usages sont formées d'un descriptif de caractéristiques permettant d'identifier l'usage. Ainsi, dans le cas d'une demande de permis, de certificat d'autorisation, d'une autorisation municipale ou de toute autre application du présent règlement, un usage doit être associé à une catégorie d'usages répondant à ce descriptif de caractéristiques.

Afin d'alléger le règlement, une liste non exhaustive et non limitative peut être incluse à une catégorie d'usages à titre d'exemple.

Une liste plus exhaustive peut se retrouver en annexe « D » du présent règlement. En cas de conflit d'interprétation sur la classification d'un usage précis en fonction de son descriptif, il faut alors se référer à la liste.

En cas d'un usage non listé dans le règlement ou dans l'annexe « D », il faut se référer aux caractéristiques de classification.

Fait exception à la présente classification l'usage « Centre récréotouristique », lequel combine des usages qui appartiennent aux groupes d'usages « Commerce (C) » et « Récréation (R) ». De ce fait, il apparaîtra à la grille des spécifications sous l'abréviation (CR).

21. OBLIGATION D'IDENTIFIER TOUT USAGE

Pour fin d'application du présent chapitre, tout usage principal doit être rattaché à une catégorie d'usages décrite au présent chapitre. Dans le cas d'un usage saisonnier ou d'un usage temporaire, il faut se référer aux dispositions du chapitre 9.

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'USAGES RÉSIDENTIELS

Le groupe « Habitation (H) » comprend la catégorie d'usages « Habitation (H) » qui réunit l'ensemble des lieux de résidence non institutionnels, qu'ils soient des habitations de type familial, comptant un ou plusieurs logements, ou des habitations de type abri sommaire.

22. HABITATION FAMILIALE (H-1)

Désigne seulement les habitations familiales d'un ou plusieurs logements non institutionnels utilisées sur une base régulière, saisonnière ou sporadique.

Les maisons mobiles font partie de cette catégorie d'usages lorsque spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

23. ABRI SOMMAIRE (H-2)

Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle est d'une superficie maximale de 20 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3.6 m à partir du niveau moyen du sol. Elle ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondation permanente ni de bâtiment ou construction accessoires ou attenantes.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'USAGES COMMERCIAUX

Le groupe d'usages « Commerce (C) » se compose de cinq catégories d'usages présentant des caractéristiques homogènes en matière de nature d'activité, de modalités d'occupation du sol, de construction, d'utilisation des bâtiments et dont l'impact généré par leurs activités sur le milieu environnant est similaire.

24. COMMERCE DE LA VENTE AU DETAIL DE BIENS COURANTS ET SERVICES PROFESSIONNELS (C-1)

Désigne les usages et les activités qui partagent les caractéristiques suivantes :

- 1°. L'usage a trait à la vente en détail de produits que la personne doit acheter de façon périodique, d'un service professionnel offert sur place à l'intérieur de bureaux ou de locaux ouverts aux publics ;
- 2°. La superficie de plancher dédiée à l'usage est inférieure ou égale à 300 m² ;
- 3°. L'usage ne génère ni étalage ni entreposage de produits à l'extérieur ;
- 4°. L'usage ne doit pas générer des nuisances en lien avec ses opérations, ni d'inconvénients liés à une fréquentation de véhicules lourds, sauf pour l'approvisionnement du commerce ;
- 5°. L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain ;

6°. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

À titre d'exemple et de manière non limitative, ci-dessous quelques usages représentatifs en plus de ceux que l'on retrouve en annexe « D » :

- 1°. Finances, assurances, immobiliers et d'affaires
- 2°. Services professionnels et techniques
- 3°. Vente au détail de produits de l'alimentation et produits connexes
- 4°. Vente au détail de vêtements et d'accessoires
- 5°. Vente au détail d'ameublement et d'accessoire de maison ou de bureau
- 6°. Restaurant
- 7°. Services de soins de santé
- 8°. Services des communications et de l'information
- 9°. Service personnel
- 10°. Débit de boisson
- 11°. Services aux entreprises
- 12°. Activités de vente au détail

25. COMMERCE DE VENTE AU DETAIL ET DE SERVICE INTENSIFS (C-2)

Désigne les usages et les activités qui partagent les caractéristiques suivantes :

- 1°. L'usage a trait à la vente de produits pour lesquels l'acheteur effectue généralement une démarche de recherche raisonnée de sélection et de comparaison des prix ;
- 2°. L'usage a trait à la vente d'un bien de consommation nécessitant de vastes superficies de planchers dédiées à l'usage supérieures à 300 m² et générant un volume élevé de circulation liés aux déplacements de la clientèle, ou un service ;
- 3°. L'usage peut générer de l'étalage et de l'entreposage de produit à l'extérieur ;
- 4°. L'usage peut générer un certain volume de circulation de véhicules lourds pour l'approvisionnement du commerce ;
- 5°. L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain ;

6°. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

À titre d'exemple et de manière non limitative, ci-dessous quelques usages compris en plus de ceux que l'on retrouve en annexe « D » :

- 1°. Vente au détail de produits de quincaillerie ou de centre de rénovation sans entreposage extérieur
- 2°. Vente au détail, magasin à rayons
- 3°. Services reliés à la construction, au terrassement et aux ouvrages de génie civil (bureaux seulement)
- 4°. Lieu de rassemblement
- 5°. Équipement sportif ou de loisirs intérieurs privés

26. COMMERCE DE SERVICE SPÉCIALISÉ, COMMERCE DE GROS ET ENTREPÔTS (C-3)

Désigne les usages et les activités qui partagent les caractéristiques suivantes :

- 1°. L'usage a trait à la prestation d'un service commercial spécialisé lié au domaine de la construction, de l'entretien de véhicules ou de la machinerie, du transport des personnes et objets, du commerce de gros ou de locaux d'entrepôts ;
- 2°. L'usage s'apparente à un commerce connexe à l'industrie ;
- 3°. L'usage génère peu de déplacements sur place de la clientèle ;
- 4°. L'usage peut générer de l'entreposage de produits à l'extérieur ;
- 5°. L'usage génère un niveau élevé de circulation de camions lourds et même de la machinerie liée à la nature de l'usage ;
- 6°. L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain ;
- 7°. L'usage n'est pas à caractère sexuel.

À titre d'exemple et de manière non limitative, ci-dessous quelques usages compris en plus de ceux que l'on retrouve en annexe « D » :

- Vente au détail et location de véhicules légers
- Service aux véhicules légers
- Commerce de gros
- Commerce de vente au détail (biens ou services) générateur d'entreposage ou de nuisances

- Services reliés à la construction, au terrassement et aux ouvrages de génie civil (nécessitant de l'entreposage de véhicules, d'outils, de machinerie ou de matériaux sur place)
- Service des transports
- Stationnement public
- Service d'entreposage
- Service aux véhicules lourds

27. COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C-4)

Désigne les usages et les activités qui partagent les caractéristiques suivantes :

- L'usage a trait à l'hébergement touristique qui offre ses services sur une base annuelle ou saisonnière ;
- L'usage est exercé comme activité principale et non additionnelle ou connexe ;
- L'usage peut générer, de manière sporadique, des déplacements de véhicules dû à l'achalandage commercial ;
- L'usage requiert l'autorisation préalable de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et/ou Tourisme Québec ou de tout autre organisme provincial compétent ;
- L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain ;
- L'usage n'est pas à caractère sexuel.

De manière limitative, ci-dessous les usages compris dans cette catégorie d'usages :

- Établissements d'hébergement touristique jeunesse ;
- Établissements d'hébergement touristique général :
 - Établissements hôteliers
 - Résidences de tourisme
 - Centres de vacances
 - Auberges de jeunesse
 - Établissements d'enseignement

À noter que chaque énuméré ci-dessus est repris avec une définition plus complète en annexe « D » tirée des définitions attribuées par la CITQ à des fins de classement au moment de l'adoption du présent règlement.

Selon cette classification, les « Établissements de résidences principales » et les « Gîtes touristiques » ne font pas partie de la catégorie des usages principaux « Commerce d'hébergement C-4 » puisque, selon la définition de la CITQ, sont des usages complémentaires à l'habitation. De ce fait, ils ne feront pas partie de la présente classe d'usage.

28. COMMERCE ARTISANAL (C-5)

Désigne les ateliers d'art et les micro-entreprises de fabrication ou de transformation artisanale qui partagent les caractéristiques suivantes :

- L'exercice s'effectue exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment ;
- La superficie de plancher dans le bâtiment dédié à l'usage inférieur à 300 m²;
- Doit contenir un espace réservé à la vente sur place ;
- L'usage ne prévoit pas d'entreposage de produits à l'extérieur ;
- L'usage peut prévoir un espace de montre ;
- L'usage peut générer une circulation de véhicules de manière sporadique ;
- L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain ;
- L'usage n'est pas à caractère sexuel.

À titre d'exemple et de manière non limitative, ci-dessous quelques usages compris en plus de ceux que l'on retrouve en annexe « D » :

- un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale, notamment :
 - Un atelier de peinture, autre qu'automobile, de sculpture ou de vitrail ;
 - Un atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie ;
 - Un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus.
- un atelier de photographie ;
- un atelier d'ébénisterie ou une autre industrie artisanale du bois travaillé, tourné ou façonné;
- une scierie artisanale ou une autre industrie artisanale de transformation du bois dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires, sans consommation sur place, mais pouvant comprendre un comptoir de vente, ex. :
 - Une microbrasserie ;
 - Une boulangerie ;
 - Une fromagerie.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'USAGES AGRICOLES

Le groupe « Agricole (A) » réunit deux catégories d'usages apparentés en raison de la nature des pratiques agricoles.

29. CULTURE DU SOL ET ÉLEVAGE (A-1)

Désigne les usages et les activités qui partagent les caractéristiques suivantes :

- L'usage est une activité agricole de culture du sol et d'élevage au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;
- L'usage pourrait être exercé à l'intérieur de la zone agricole décrétée ou à l'extérieur ;

À titre d'exemple et de manière non limitative, voici quelques exemples d'usages compris en plus de ceux que l'on retrouve en annexe « D » :

- Acériculture
- Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses
- Culture de légumes
- Culture de fruits ou de noix
- Autres types de production végétale
- Élevage de bovins de boucherie
- Élevage de bovins laitiers
- Élevage d'ovins
- Élevage d'équidés
- Élevage caprin
- Apiculture
- Pisciculture
- Élevage de canidés (Chenil)
- Autres types de production animale

30. AGRICULTURE URBAINE (A-2)

Désigne toute activité agricole de culture du sol et d'élevage exercée à l'intérieure des périmètres d'urbanisation ou des zones multifonctionnelles.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'USAGES INDUSTRIELS

Le groupe « Industriel (I) » comporte une seule catégorie d'usages apparentés par leur nature, l'occupation du sol, l'édification, l'occupation du bâtiment et dont l'impact généré par leurs activités sur le milieu environnant est similaire.

31. INDUSTRIE NON CONTRAIGNANTE (I-1)

Désigne les activités industrielles ayant peu d'incidences sur l'environnement et la qualité de vie du milieu, ne nécessitant aucune infrastructure majeure et dont les opérations s'effectuent généralement à l'intérieur. Les industries non contraignantes ne présentent qu'un risque minimal pour l'occupation du sol à proximité; et partagent les caractéristiques suivantes :

- L'usage ne prévoit que peu d'entreposage de produits à l'extérieur ;

- L'usage peut générer un niveau de circulation modéré de véhicules ou machineries lourdes ;
- L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain.

À titre d'exemple et de manière non limitative, ci-dessous quelques usages compris en plus de ceux que l'on retrouve en annexe « D » :

- Industrie du bois
- Industrie du meuble et d'articles d'ameublement

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'USAGES D'EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES

Le groupe « Exploitation des ressources forestières (I) » comporte une seule catégorie d'usages apparentés par leur nature, l'occupation du sol et dont l'impact généré par leurs activités sur le milieu environnant est similaire

32. EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES (F-1)

Cette catégorie d'usages comprend les usages dont l'activité principale est l'exploitation de la forêt.

À titre d'exemple et de manière non limitative, ci-dessous quelques usages compris en plus de ceux que l'on retrouve en annexe « D » :

- L'exploitation de la forêt
- Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'USAGES EXTRACTION DES RESSOURCES MINÉRALES (E)

Le groupe « Extraction des ressources minérales (E) » comporte une seule catégorie d'usages apparentés par leur nature, l'occupation du sol et dont l'impact généré par leurs activités sur le milieu environnant est similaire

33. EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES (E-1)

Cette catégorie d'usages comprend les activités d'extraction et l'exploitation de matières minérales ou organiques.

À titre d'exemple et de manière non limitative, ci-dessous quelques usages compris en plus de ceux que l'on retrouve en annexe « D » :

- Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
- Extraction du sable et du gravier
- Extraction de la tourbe ou d'autres matières organiques

SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'USAGES PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES (P)

Le groupe « Public et communautaire (P) » réunit deux catégories d'usages apparentés par la nature des clientèles visées, leur caractère communautaire et leur large accessibilité par la population. La propriété ou la gestion de ces usages peut relever du secteur public ou du secteur privé.

34. ADMINISTRATION ET INSTITUTION PUBLIQUE OU COMMUNAUTAIRE (P-1)

Désigne les usages et les activités qui ont trait aux services publics et communautaires; sans qu'il ne soit un équipement ou un lieu de traitement d'eaux usées, de récupération ou de recyclage ou un usage qui s'apparente à ces derniers.

À titre d'exemple et de manière non limitative, ci-dessous quelques usages compris en plus de ceux que l'on retrouve en annexe « D » :

- Établissement de la santé avec et sans hébergement
- Services administratifs publics
- Centre communautaire pouvant regrouper plusieurs types d'équipements et d'activités (sportives, culturelles, de divertissement, de détente, de formation)
- Enseignement et éducation
- Organisme religieux
- Établissement culturel ou patrimonial
- Équipement de sécurité publique
- Caserne de pompier

35. INFRASTRUCTURE PUBLIQUE (P-2)

Désigne les usages d'infrastructure publique qui sert la communauté tels que les usines de traitement des eaux usées, à l'alimentation en eau potable (puits collectifs), les stations de pompage, les centres de récupérations, les sites d'enfouissements, les installations de télécommunication, etc.

À titre d'exemple et de manière non limitative, ci-dessous quelques usages compris en plus de ceux que l'on retrouve en annexe « D » :

- Usine de traitement de l'eau potable
- Station de pompage des eaux usées
- Poste de distribution électrique

SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'USAGES RÉCRÉATION (R)

Le groupe « Récréation (R) » réunit deux catégories d'usages apparentés par leur caractère récréatif, la consommation d'espace et leur propension à générer des impacts liés à la circulation, au bruit et à la présence d'attroupements.

36. RÉCRÉATION INTENSIVE (R-1)

Désigne les usages et les activités récréatives requérant une utilisation du sol de moyenne ou de forte intensité et nécessitant que des équipements de support majeurs impliquant certaines modifications sur le milieu naturel.

Cette classe comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

- L'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ;
- L'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle du voisinage jusqu'à l'ensemble de la Municipalité ;
- L'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de l'autorité publique.

À titre d'exemple et de manière non limitative, ci-dessous quelques usages compris en plus de ceux que l'on retrouve en annexe « D » :

- Terrain de sport (soccer, baseball, football, piste de course à pied ou d'athlétisme, terrain de pétanque, Golf, etc.)
- Centres de ski alpin
- Terrain de squash, de raquette Ball et de tennis (extérieur)
- Patinoire extérieure et activités connexes
- Piscine extérieure
- Golf miniature
- Équipements pour planche à roulettes ou de patin à roues alignées
- Autres installations pour les sports (extérieur)

37. RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-2)

Désigne les usages et les activités récréatives requérant une utilisation du sol de faible intensité, nécessitant que des équipements de support mineurs et n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel.

Cette classe comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'un usage dont la pratique requière des aménagements, sur de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés aux fins de l'usage ;

- La pratique de l'usage peut nécessiter l'utilisation d'équipements lourds tels une remontée mécanique ou un système d'irrigation ;
- L'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle de la Municipalité jusqu'à l'ensemble de la région ou de la province et au-delà.

À titre d'exemple et de manière non limitative, ci-dessous quelques usages compris en plus de ceux que l'on retrouve en annexe « D » :

- Sentiers de ski de randonnée ou de raquette, sentiers de motoneige et de quad, les belvédères et les sites de pique-nique, les centres d'interprétation de la nature
- Centre touristique et base de plein air
- Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage comprend les établissements qui offrent des services reliés à la pratique d'activités reliées à la chasse ou la pêche sportive ou encore le piégeage, et où l'hébergement et la restauration sur place peuvent être offerts à titre d'usage complémentaire.
- Conservation du milieu naturel

SECTION 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AUTORISÉS PARTOUT SUR LE TERRITOIRE OU PROHIBÉS PARTOUT SUR LE TERRITOIRE

38. USAGES AUTORISÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE

Les usages, utilisations du sol et ouvrages sont autorisés dans toutes les zones :

- Produire, transporter et distribuer de l'électricité
- Un parc de quartier, de voisinage ou un espace vert
- Une piste cyclable
- Un sentier pédestre ou un réseau de sentiers pédestres
- Un bassin de rétention des eaux pluviales
- Une boîte de distribution ou de collecte de courrier
- Un conteneur de récupération de papier journal, de verre, vêtements ou autres matières
- Marina, seulement lorsqu'elle est opérée par une autorité publique à l'intérieur d'une zone d'affectation « Récréation intensive (R-1) »

39. USAGES PROHIBÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE

Les usages, utilisations du sol et ouvrages sont prohibés dans toutes les zones :

- Une usine, une industrie ou un commerce d'équarrissage ou de récupération d'animaux ou un commerce de viande non comestible
- Un cimetière automobile
- Un dépôt de matériaux secs
- Un lieu d'enfouissement sanitaire

- Une maison de jeux et de débauche
- Une tannerie
- Une piste de course de véhicules
- Une cour à casse, un commerce de regrattier, un commerce de démantèlement, de récupération de métaux et de véhicules désaffectés
- Un commerce à caractère érotique.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉPENDANTS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage dépendant peut être exercé s'il respecte, en plus des dispositions spécifiques, les principes suivants :

- 1°. L'usage dépendant ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain
- 2°. Aucun usage dépendant ne peut être exercé sur un terrain vacant ou avant que l'usage principal auquel il est dépendant ne soit en opération
- 3°. Aucun droit acquis ne peut naître de l'exercice d'un usage dépendant
- 4°. L'usage dépendant ne doit pas induire une modification à l'architecture du bâtiment visible de l'extérieur
- 5°. La cessation ou l'interruption de l'usage principal doit entraîner automatiquement la disparition de l'usage dépendant à moins que celui-ci ne soit dûment autorisé et conforme au présent règlement comme usage principal dans la zone concernée. Le cas échéant, une demande d'autorisation doit être formulée pour évaluer la transition de l'usage dépendant à un usage principal

41. USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS

Les seuls usages dépendants autorisés sont explicitement mentionnés au présent chapitre.

SECTION 2 : USAGES DÉPENDANTS À UN USAGE AGRICOLE

42. USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS

Peuvent être autorisés, additionnellement à un usage Agricole (A-1), dans une zone de dominance (A), les usages suivants :

- 1°. Conditionnement et transformation de produits agricoles provenant de l'exploitation du producteur ou accessoirement, de ceux d'autres producteurs
- 2°. Vente de produits agricoles provenant de l'exploitation du producteur ou accessoirement, de ceux d'autres producteurs

- 3°. L'hébergement à la ferme
- 4°. Les tables champêtres (incluant sa cuisine)
- 5°. Autres activités agrotouristiques similaires

Le tout sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), à moins qu'une loi ou un règlement provincial n'en exclue expressément l'exigence.

SECTION 3 : USAGES DÉPENDANTS À L'HABITATION FAMILIALE

43. USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS

Peuvent être autorisés, additionnellement à certaines typologies d'habitations familiales, de manière limitative, les usages suivants :

- 1°. Logement additionnel, et ce dans le respect des exigences du présent règlement et des critères d'évaluation du règlement relatifs aux usages conditionnels en vigueur
- 2°. Bureau d'un professionnel exerçant une profession régie par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26)
- 3°. Les bureaux de professionnels de métiers ou de techniciens tels que : médecin, dentiste, ingénieur, optométriste, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur, graphiste, dessinateur, entrepreneur (bureau seulement), courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires
- 4°. Bureau d'affaires non-inscrits sous les paragraphes 2° et 3°

En plus des usages autorisés au premier alinéa, les usages suivants sont autorisés comme usages dépendants à un usage de la catégorie d'usages (H-1) en structure « isolée » et « jumelée » seulement. Le cas échéant, l'usage dépendant doit respecter, en plus des dispositions applicables au présent règlement, les exigences et conditions suivantes :

- 1°. L'usage exercé se limite exclusivement à l'un des usages suivants :
 - a) Les services personnels, tels que : salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie (à caractère non érotique)
 - b) Une cuisine de production non assimilable à un restaurant
 - c) Un service de secrétariat, de traduction, de sténographie, de traitement de textes ou de graphisme

- d) Un service de soutien informatique
 - e) Un service de consultation en assurance, administration et en affaires
 - f) Un service de réparation d'accessoires et d'appareils électriques ou de petits objets personnels
 - g) Un service de décoration, dessinateur
 - h) Les activités artisanales ou artistiques, telles que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe
 - i) Un salon de toilettage de petits animaux sans possibilité de garde
 - j) Tout usage comparable aux usages édictés dans la présente liste au niveau des impacts potentiels d'un tel usage dans un tissu urbain de type résidentiel
 - k) Un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale », sous réserve des conditions relatives au Règlement sur les usages conditionnels en vigueur ;
 - l) Un hébergement touristique type « Gîte touristique » », sous réserve des conditions relatives au Règlement sur les usages conditionnels en vigueur.
- 2°. L'usage doit être exercé entièrement à l'intérieur du logement. Toutefois, un atelier d'artiste ou d'artisan est autorisé à l'intérieur d'un seul bâtiment accessoire
 - 3°. Le commerce ne doit pas employer sur place plus d'une personne qui n'est pas domiciliée dans le même logement
 - 4°. La superficie de plancher occupée par l'usage ne doit pas excéder une superficie maximale de 45 m² et 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation
 - 5°. Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne doit être vendu ou offert sur place à moins qu'il soit en lien direct avec les services offerts et ne doit pas représenter l'activité commerciale principale du commerce
 - 6°. Sauf pour un usage secondaire atelier artisanal, aucun produit ne peut être vendu, exhibé ou étalé sur place
 - 7°. L'exercice de l'usage ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence du bâtiment
 - 8°. Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise
 - 9°. Aucun entreposage de matériaux, de produits ou de contenants n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire
 - 10°. En aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'usage ne devront empêcher la récupération du bâtiment pour les fins exclusives résidentielles

- 11°. Une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type de travail à domicile, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal en conformité avec les exigences relatives aux enseignes du présent règlement
- 12°. La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 m² maximum. Elle ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée, ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes

SECTION 4 : USAGES DÉPENDANTS À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION

44. EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE DÉPENDANT À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »

Les usages dépendant à un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » sont autorisés s'ils respectent les exigences suivantes :

- 1°. La superficie totale de plancher d'un ou de l'ensemble des usages dépendants ne peut excéder 45 m² et 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel il est situé
- 2°. Il doit partager un accès commun avec l'usage principal
- 3°. Il doit être intégré au bâtiment principal sans entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment
- 4°. Il doit partager le même accès que l'usage principal
- 5°. Il ne peut être situé dans un bâtiment accessoire

45. USAGES DÉPENDANTS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »

| Catégories d'usages | Usages dépendants |
|--|---|
| Commerce de vente au détail de biens courants et services professionnels (C-1) | Un commerce de vente au détail de biens courants et services professionnels (C-1) autorisé en tant qu'usage principal dans la même zone |
| Commerce de vente au détail et de service intensifs (C-2) | Un commerce de vente au détail de biens courants et services professionnels (C-1) |

| Catégories d'usages | Usages dépendants |
|------------------------------------|---|
| | autorisé en tant qu'usage principal dans la même zone |
| Toutes les catégories commerciales | Bureau d'affaires |

46. CONDITIONS D'EXERCICE D'UN USAGE DÉPENDANT À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE D'USAGES « RÉCRÉATION (R) »

Les usages dépendant à un usage du groupe d'usages « Récréation (R) » sont autorisés s'ils respectent les conditions suivantes :

- 1°. La superficie totale de plancher d'un ou de l'ensemble des usages dépendants ne peut excéder 200 m² et 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal
- 2°. Il doit partager un accès commun avec l'usage principal
- 3°. Il doit être intégré au bâtiment principal sans entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment
- 4°. Il doit partager le même accès que l'usage principal

47. USAGES DÉPENDANTS AUTORISÉS POUR UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE D'USAGES « RÉCRÉATION (R) »

Pour un usage principal du groupe d'usages « Récréation (R) », les usages dépendants suivants ou tout usages comparables sont autorisés :

- 1°. Un restaurant avec ou sans terrasse
- 2°. Une salle à manger
- 3°. Une salle de réception
- 4°. Un débit de boissons alcoolisées avec ou sans présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique
- 5°. Un service de garderie à l'usage exclusif des clients ou employés de l'établissement
- 6°. Un commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres ;
- 7°. Une galerie d'art
- 8°. Vente au détail de produits courants de consommation
- 9°. Cafétéria ou autres services de restauration
- 10°. Salle de banquet

- 11°. Bar laitier
- 12°. Salle de sport
- 13°. Salle de massage
- 14°. Spa et centre de santé
- 15°. Salle de jeux intérieure
- 16°. Guichet bancaire
- 17°. Salle de réception ou de banquet
- 18°. Service de garderie ou de garde en halte-garderie
- 19°. Un commerce de cadeaux, de souvenirs ou d'articles liés à l'usage principal
- 20°. Une boutique de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale
- 21°. Un service de location, d'entretien et d'entreposage de matériel ou d'équipement lié à l'usage principal

48. CONDITIONS D'EXERCICE D'UN USAGE DÉPENDANT POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIEL (I) »

Les usages dépendant à un usage du groupe d'usages « Industriel (I) » sont autorisés s'ils respectent les conditions suivantes :

- 1°. La superficie totale de plancher d'un ou de l'ensemble des usages dépendants ne peut excéder 100 m² et 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel il est situé
- 2°. Il doit partager un accès commun avec l'usage principal
- 3°. Il doit être intégré au bâtiment principal sans entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment
- 4°. Il doit partager le même accès que l'usage principal
- 5°. Il ne peut être situé dans un bâtiment accessoire

49. USAGES DÉPENDANTS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE D'USAGE « INDUSTRIEL (I) »

Peuvent être autorisés, additionnellement à certains usages du groupe d'usages industriels (I), les usages suivants :

- 1°. Salle de montre

- 2°. Aire de vente des produits fabriqués par l'usage principal
- 3°. Cantine ou cafétéria réservée aux employés de l'usage principal
- 4°. Vente de produit de consommation courante (type dépanneur) réservée exclusivement à l'usage des employés de l'usage principal
- 5°. Salle de sport réservée à l'usage des employés de l'usage principal
- 6°. Service professionnel de massothérapie réservée à l'usage des employés de l'usage principal
- 7°. Service d'entretien et de réparation d'équipement en lien avec les opérations immédiates de l'usage principal
- 8°. Guérite de surveillance ou de gestion du stationnement

50. CONDITIONS D'EXERCICE D'UN USAGE DÉPENDANT POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) »

Les usages dépendant à un usage du groupe d'usages « Public et communautaire (P) » sont autorisés s'ils respectent les conditions suivantes :

- 1°. La superficie totale de plancher d'un ou de l'ensemble des usages dépendants ne peut excéder 200 m² et 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel il est situé
- 2°. Il doit partager un accès commun avec l'usage principal
- 3°. Il doit être intégré au bâtiment principal sans entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment
- 4°. Il doit partager le même accès que l'usage principal
- 5°. Il ne peut être situé dans un bâtiment accessoire

51. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les usages cités ci-dessous et tout usage comparable peuvent être autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages « Public et communautaire (P) » :

- 1°. Service de garderie ou de garde en halte-garderie
- 2°. Vente au détail de produits courants de consommation réservés aux usagers des infrastructures et équipements publics
- 3°. Salle de sport
- 4°. Lieu de recueillement spirituel

- 5°. Salle de réception ou de banquet
- 6°. Service d'entretien et de réparation d'équipement en lien avec les opérations immédiates de l'usage principal

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ASSUJETTIS AUX CRITÈRES DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

52. USAGES ASSUJETTIS À UNE ÉVALUATION EN VERTU DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

Les usages suivants sont assujettis à une évaluation en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels :

- 1°. En tant qu'usage dépendant à une résidence principale, l'usage « Logement additionnel »;
- 2°. En tant qu'usage dépendant à une résidence principale, un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;
- 3°. En tant qu'usage principal, l'usage « Station-service »;
- 4°. En tant qu'usage principal, l'usage « Centre récréotouristique »;
- 5°. En tant qu'usage dépendant à une résidence principale, un hébergement touristique de type « Gîte touristique »;
- 6°. En tant qu'usage principal, l'usage « Résidence de tourisme »;
- 7°. Un projet d'envergure.

SECTION 1 : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À L'USAGE « LOGEMENT ADDITIONNEL »

53. EXIGENCES RELATIVES À L'USAGE « LOGEMENT ADDITIONNEL » À UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

En plus des critères inscrits au règlement relatif aux usages conditionnels, un « logement additionnel » à un usage principal résidentiel doit respecter les exigences suivantes :

- 1°. Un seul « logement additionnel » à un bâtiment principal est autorisé par terrain;
- 2°. L'implantation du « logement additionnel » doit respecter les marges de recul inscrites à la grille des spécifications applicables au bâtiment principal ou les marges selon la règle d'insertion lorsqu'applicable;
- 3°. Un « logement additionnel » doit avoir une hauteur, une superficie au sol et une superficie de plancher inférieures à celles du bâtiment principal;

- 4°. La superficie maximale au sol du « logement additionnel » ne peut être inférieure à 25 m² ni supérieure à 45 m²;
- 5°. Le nombre d'espaces de stationnement disponibles ou à fournir doit répondre aux exigences minimales pour une habitation de deux logements selon les normes prévues à ce type de logement;
- 6°. Aucune allée d'accès additionnelle, à part celle qui existe déjà, n'est autorisée;
- 7°. Le « logement additionnel » ne peut être utilisé à des fins d'hébergement touristique;
- 8°. Le « logement additionnel » doit partager les mêmes bâtiments et constructions accessoires tels que garage, remise, piscine, etc.;
- 9°. Un « logement additionnel » demeure toujours une dépendance du bâtiment principal qui doit être enlevé si, pour une raison ou une autre, le bâtiment principal est démoli de manière permanente.

En plus des exigences du premier alinéa, un « logement additionnel » détaché :

- 1°. Doit être implanté sur le même alignement que le bâtiment principal lorsqu'il est prévu dans une cour adjacente à une voie de circulation;
- 2°. Ne peut être séparé du bâtiment principal ou d'autres bâtiments et constructions accessoires à l'aide d'une clôture ou d'un écran de quelque nature que ce soit sauf un écran végétal.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE « STATION-SERVICES »

54. EXIGENCES RELATIVES À L'USAGE « STATION-SERVICES »

En plus des critères inscrits au règlement relatif aux usages conditionnels, l'usage « Station-service » doit respecter les exigences de la présente section.

55. SUPERFICIES ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nonobstant les dispositions prescrites à la grille des spécifications, la superficie minimale au sol du bâtiment principal pour une « Station-service » est de 60 mètres carrés.

La largeur minimale pour les 4 murs du bâtiment principal est fixée à 5 mètres.

56. IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET DES ÉQUIPEMENTS

Malgré les exigences d'implantation inscrites à la grille des spécifications, l'implantation du bâtiment principal doit se faire en respectant les marges suivantes :

- 1°. Marge de recul avant ou la marge sur rue minimale de 12 mètres ;
- 2°. Toute autre marge : 5 mètres ;

Un abri d'îlot de pompes ou une marquise, composé d'une toiture reposant sur des colonnes ne peut être implanté que dans les cours avant ou latérales sur rue et pas moins que 5 mètres de la ligne de rue ou d'un terrain contigu.

57. CONSTRUCTION OU USAGE SECONDAIRE

À l'exception des dispositions relatives aux bâtiments secondaires pour les usages autres que l'habitation, aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal n'est autorisée, à l'exception de l'abri, des îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, des guérites, des dispositifs de collecte de matières résiduelles, des lave-autos ou lave-camions, de réservoirs de gaz propane en surface et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution.

58. ENTREPOSAGE

Nonobstant le chapitre concernant l'entreposage, aucun entreposage de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

L'entreposage des réservoirs de gaz propane en surface est autorisé et ils doivent être implantés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de rue et à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain. Cet entreposage ne peut pas dépasser 2,5 mètres de hauteur.

59. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Un aménagement paysager d'une largeur minimale de 1,5 mètres tout au long de la partie de terrain contiguë à l'emprise de rue. Cet aménagement doit être entouré d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètre.

Toutes les aires de stationnement et toute superficie de terrain carrossable doivent être recouvertes d'asphalte ou de béton.

La superficie minimale de terrain végétalisée doit représenter au moins 10% de la superficie totale du terrain et doit être localisée à plus de 50% à l'intérieur toute cour adjacente à une rue.

60. NORMES APPLICABLES À UNE « STATION-SERVICE » AVEC GARAGE DE MÉCANIQUE AUTOMOBILE

Une « Station-service » avec garage de mécanique automobile doivent être construits en conformité avec les exigences suivantes :

- 1°. Toute activité de mécanique automobile, de graissage, de traitement antirouille, de lavage ou autre activité similaire doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2°. Les fosses de récupération d'huile et graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans un réseau d'égout public, privé ou dans l'environnement;
- 3°. Les drains de plancher doivent être munis d'un système permettant de traiter l'eau et la séparer de sa matière solide et en suspension (système de type « trappe à graisse »);
- 4°. Les pompes à essence et leurs composantes doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels pouvant être causés par les véhicules. Les pompes à essence ne peuvent être recouvertes que d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux qui constituent le toit qui recouvre les îlots de pompes à essence;
- 5°. L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, qui ne peuvent en aucun cas se trouver sous le bâtiment ou à une distance inférieure à 3 m de toute ligne de propriété;
- 6°. L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements applicables à son bâtiment et ses installations et il est de sa responsabilité à voir à les respecter.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES PROJETS INTÉGRÉS

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

61. OBLIGATION DE DESSERTE

À l'exception des projets intégrés de type « Centre récréotouristique », tout ouvrage de captage d'eaux souterraines doit desservir un minimum de douze (12) unités de logement.

En l'absence d'une desserte par un réseau d'égout municipal, tout projet intégré doit être pourvu d'un système autonome de traitement des eaux usées, lequel doit desservir un minimum de six (6) unités de logement.

Les ouvrages mentionnés doivent être conformes aux lois et règlements provinciaux applicables, notamment en ce qui a trait à l'obtention des autorisations requises, à leur conception technique ainsi qu'à leur mise en œuvre.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL OU À UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL MIXTE

62. AMÉNAGEMENT D'UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL OU D'UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL MIXTE

En plus des exigences de l'article 61, un projet intégré résidentiel ou un projet intégré résidentiel mixte est autorisé uniquement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, et ce, selon les exigences suivantes :

- 1°. Le terrain d'implantation du projet doit :
 - a) Présenter une largeur minimale de quarante (40) mètres;
 - b) Être situé sur une rue cadastrée et conforme.
- 2°. Le taux maximal d'occupation du sol par l'ensemble des bâtiments principaux est fixé à trente pour cent (30 %) de la superficie totale du terrain.
- 3°. Le projet doit comprendre :
 - a) Un minimum de trois (3) bâtiments principaux détachés;
 - b) Un minimum de douze (12) logements;
 - c) Chaque bâtiment principal doit inclure au moins deux (2) logements;
 - d) Un maximum de 96 logements par phase d'approbation.
- 4°. Le nombre de logements par bâtiment doit respecter l'exigence à la grille des spécifications; où les structures doivent être interprétées en remplaçant les lignes de lots mitoyennes par des murs coupe-feu.
- 5°. Chaque bâtiment principal doit donner sur une rue, une allée d'accès, une allée de circulation, un espace de stationnement ou sur une voie de circulation.
- 6°. La distance minimale entre un bâtiment principal et une allée d'accès est de cinq (5) mètres.
- 7°. La distance minimale entre deux bâtiments principaux implantés sur un même terrain est fixée à huit (8) mètres.

- 8°. Malgré les marges à la grille des spécifications, une distance minimale de huit (8) mètres doit être maintenue entre un bâtiment principal et toute ligne de terrain, à l'exception des lignes de rue.
- 9°. Tout espace de stationnement comportant cinq (5) cases ou plus doit être bordé d'une bande végétalisée d'une largeur minimale de deux (2) mètres.
- 10°. Dans le cas d'un stationnement partagé entre les occupants d'un bâtiment principal, le projet doit prévoir un nombre de véhicule(s) d'autopartage et une ou des cases de stationnement réservée(s).

Le nombre minimal de véhicules et des cases réservés requis est établi en fonction du nombre total de logements projetés, selon la règle de calcul suivante :

- a) Un (1) véhicule d'autopartage et une case réservée pour les 24 premiers logements ou moins.
- b) Un (1) véhicule et une case réservée additionnels sont requis pour chaque tranche de 48 logements supplémentaires.

Si $L > 24$:

$$\begin{aligned} \text{Nombre de véhicules requis} &= 1 + \\ \text{Si } ((L - 24) \div 48) < 1.5 &\rightarrow \text{arrondi à l'unité inférieure} \\ \text{Sinon} &\rightarrow \text{arrondi à l'unité supérieure} \end{aligned}$$

- 11°. Lorsqu'un logement est desservi par une case de stationnement individuelle dans un garage ou sur une allée d'accès privée, le requérant doit installer, pour chaque case, une prise de recharge électrique conforme de type 240 V;
- 12°. Dans le cas d'un stationnement partagé entre les occupants d'un bâtiment principal :
- a) Une (1) borne de recharge de niveau 2 doit être installée pour chaque tranche de 12 logements;
- b) Le câblage et les installations doivent prévoir la possibilité d'ajouter des bornes supplémentaires en fonction de la demande.
- 13°. Les cases de stationnement et les allées de circulation doivent être entièrement recouvertes d'un revêtement perméable ;
- 14°. Au moins cinquante pour cent (50 %) des allées piétonnes reliant l'immeuble à la rue ou au stationnement sont entièrement recouvertes d'un matériau perméable (pavé perméable, pavé alvéolé, dalle, pas japonais ou gravier) ;
- 15°. Au moins trente pour cent (30 %) de l'aménagement des espaces libres d'un terrain doit être composé d'arbustes, de plantes indigènes et de couvre-sol;

- 16°. Le projet doit prévoir des ouvrages de gestion des eaux pluviales avec rétention à la source et favorisant l'infiltration et la percolation des eaux dans le sol;
- 17°. Les constructions et équipements accessoires sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :
- a) Ils doivent être prévus dans la demande initiale d'autorisation du projet;
 - b) Ils doivent être implantés exclusivement dans des cours non adjacentes à une rue, une allée d'accès, une allée de circulation, un espace de stationnement ou une voie de circulation, à l'exception des dispositifs de collecte des matières résiduelles ou d'un garage;
 - c) Ils doivent être construits simultanément avec les bâtiments principaux, sans possibilité d'ajout ou d'agrandissement ultérieur;
 - d) Ils doivent être localisés sur la partie commune du terrain, à des emplacements accessibles à l'ensemble des copropriétaires et aux prestataires de services.
- 18°. Dans le cas d'un projet intégré résidentiel mixte, l'usage à des fins commerciales ne peut être autorisé qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal implanté en contiguïté directe avec une voie de circulation publique adjacente au périmètre du site du projet.

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN PROJET INTÉGRÉ DE MINIMAISONS

63. AMÉNAGEMENT D'UN PROJET INTÉGRÉ DE MINIMAISONS

Lorsqu'une disposition spécifique relative au présent article est expressément inscrite à la grille des spécifications, le projet intégré de « minimaisons » est autorisé.

Le cas échéant, un projet de minimaisons doit respecter les exigences suivantes :

- 1°. Exigences relatives au terrain :
- a) Il doit être localisée à l'intérieur d'une zone exclusive se trouvant dans un périmètre d'urbanisation ;
 - b) Il doit être accessible à partir d'une voie de circulation cadastrée ;
 - c) Il doit avoir une superficie minimale de 20 000 m² ;
- 2°. Exigences relatives à l'occupation du sol et à la construction d'un projet de minimaisons :
- a) Le projet doit prévoir un minimum de 12 minimaisons ;

- b) Le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain;
- c) Chaque minimaison :
 - Doit offrir une superficie habitable entre 30 m² et 45 m² ;
 - Doit être en structure « Isolée » ;
 - Peut être construite sur une dalle de béton sans sous-sol ou de cave. Un vide technique dédié aux installations sanitaires et électriques est toutefois autorisé ;
 - Doit comporter un seul logement de 2 chambres à coucher maximum ;
 - Peut être construite sur des pieux vissés. Un vide technique dédié aux installations sanitaires et électriques est toutefois autorisé à une hauteur qui n'excède pas 1 m au-dessus du niveau moyen du sol ;
 - Doit être accessible à partir d'une rue, une allée d'accès ou d'une allée de circulation ;
 - Doit être située à une distance minimale de 3 m d'une allée d'accès ;
 - Doit respecter les distances séparatrices minimales de 8 mètres entre chaque bâtiment ;
 - Ne peut servir d'hébergement touristique autre qu'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » en complémentarité à un bâtiment principal résidentiel ;

3°. Exigences relatives aux aménagements collectifs et aux équipements :

- a) Les systèmes d'installations septiques et d'approvisionnement en eaux potables collectifs sont privilégiés ;
- b) Le stationnement de véhicules n'est autorisé que dans les espaces collectifs dédiés et aménagés à cette fin ;
- c) Le nombre maximum des cases à fournir est déterminé au prorata du nombre d'unités projetées 2 cases / unité ;
- d) Le nombre minimal de cases de stationnements destinés aux personnes handicapées est de 3 cases pour 10 unités de logements ;
- e) Le nombre minimal de cases de stationnements destinés aux visiteurs est de deux cases pour 10 unités de logements ;
- f) Le remisage est autorisé seulement dans des unités collectives situées dans les cours non adjacentes à une rue ;
- g) Les espaces de récréation et de jeux doivent s'adapter à la clientèle visée ;

- h) L'entreposage des déchets se fait dans un ou des conteneurs à matières résiduelles collectifs ;
- i) Doit prévoir une borne de recharge de voiture électrique par 12 unités de logements.

SOUS-SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN PROJET « CENTRE RÉCRÉOTOURISTIQUE »

64. AMÉNAGEMENT D'UN PROJET INTÉGRÉ « CENTRE RÉCRÉOTOURISTIQUE »

Lorsqu'une disposition spécifique relative au présent article est expressément inscrite à la grille des spécifications, le projet intégré de type « Centre récréotouristique » est autorisé.

En plus des critères inscrits au règlement relatif aux usages conditionnels, l'usage « Centre récréotouristique » doit respecter les exigences suivantes :

- 1°. Le lot sur lequel est implanté un tel usage doit avoir une superficie minimale de 200 000 m² ou 20 ha;
- 2°. L'usage doit comprendre :
 - a) Un nombre compris entre 5 et 15 unités individuelles d'hébergement touristique de type chalet, coolbox ou yourtes. Toutes ces unités doivent faire partie d'une même unité d'évaluation et ne peuvent être subdivisées en vue d'une vente ou d'une aliénation individuelle ;
 - b) Des activités récréation extensive ne nécessitant pas d'équipements majeurs ;
 - c) Sentier d'interprétation de la nature ;
- 3°. L'usage peut comprendre, de manière limitative :
 - a) Au moins un bâtiment ou une section de bâtiment servant d'accueil ;
 - b) Des services spécialisés de bien-être tels que SPA, Massothérapie, thalassothérapie ;
 - c) Des services de restauration ou de bistro ;
 - d) Une surface identifiée et dédiée aux Tentes, Tentes-roulottes, VR, Vanlifes qui ne peut pas dépasser 8 000 m² ;
- 4°. L'usage exclut explicitement :
 - a) Les champs de tir à la carabine et au fusil ;

b) Les circuits de sport motorisés ou de compétitions comparables.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE L'INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL ET DE LA DENSITÉ

65. EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE DE LOGEMENTS EN FONCTION DE LA SUPERFICIE ET LE NIVEAU DE DESSERTE DU TERRAIN RÉCEPTEUR

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité de La Pêche, le nombre de logements autorisé sur un terrain récepteur doit être calculé selon les règles de calcul indiquées dans les tableaux ci-dessous, sans excéder les maximums prévus à la grille des spécifications ou par toute autre exigence ou règle de calcul plus restrictive applicable :

| Terrain non desservi | Calcul de nombre de logements |
|---|-------------------------------|
| Jusqu'à 3 700 m ² | Jusqu'à 2 logements |
| Pour chaque 500 m ² additionnels | + 1 logement |

| Terrain partiellement ou totalement desservi | Calcul de nombre de logements |
|--|-------------------------------|
| Jusqu'à 1400 m ² | Jusqu'à 4 logements |
| Pour chaque 200 m ² additionnels | + 1 logement |

L'implantation d'un « Logement additionnel » ~~doit~~est également assujéti à l'application de cette règle de calcul.

66. DÉVELOPPEMENT DANS UNE ZONE DE RÉSERVE (RES) SITUÉE À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Lorsqu'une disposition spécifique relative au présent article est expressément inscrite à la grille des spécifications, l'aménagement d'un projet intégré, l'ouverture d'une nouvelle voie de circulation cadastrée ainsi que l'approbation d'un protocole d'entente sont interdits.

Toutefois, sans qu'il soit nécessaire de modifier le SADR, le requérant peut, suite à une demande de modification réglementaire acceptée par le conseil municipal et approuvée par la MRC, modifier la zone de Réserve (RES) en la réaffectant à une zone développable à condition que la modification respecte les conditions suivantes :

- 1°. Elle vise uniquement un échange d'espaces entre la zone de Réserve (RES) et une autre prédominance à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- 2°. Les espaces permutés sont d'une superficie équivalente représentant un même nombre de constructions potentielles;
- 3°. La modification ne doit pas entraîner de coûts d'implantation et d'opération pour les services publics (ex. routes, parcs, aqueduc, égouts) qui seraient supérieurs aux coûts pour les mêmes services si le développement s'était réalisé dans la zone prioritaire;
- 4°. La modification n'occasionne pas la mise en place d'un équipement ou d'une infrastructure majeure supplémentaire (école, station de traitement ou d'épuration des eaux, etc.)
- 5°. La municipalité doit soumettre à la MRC un dossier argumentaire détaillé justifiant la modification.

Le cas échéant, le requérant est tenu de faire la démonstration prévue au paragraphe 5° à l'appui de la demande de modification.

67. DÉVELOPPEMENT DANS UNE ZONE DE RÉSERVE (RES) SITUÉE À L'EXTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Lorsqu'une disposition spécifique relative au présent article est expressément inscrite à la grille des spécifications, l'ouverture d'une nouvelle voie de circulation cadastrée ainsi que l'approbation d'un protocole d'entente sont interdits.

L'interdiction ne peut être levée que par modification réglementaire acceptée par le conseil municipal et déclarée conforme par la MRC.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET L'APPARENCE EXTERIEURE DES BÂTIMENTS

68. INTERDICTION DE PROJET INTÉGRÉ

Lorsqu'une disposition spécifique relative au présent article est expressément inscrite à la grille des spécifications, le projet intégré est prohibé à l'intérieur de la zone.

69. OBLIGATION DE CONTINUITÉ COMMERCIALE

Lorsqu'une disposition spécifique relative au présent article est expressément inscrite à la grille des spécifications, la continuité commerciale est obligatoire.

Dans les zones visées, seuls des usages commerciaux sont autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments situés sur des terrains contigus au Chemin Riverside, au Chemin de la Vallée-de-Wakefield et à la Route Principale Ouest. À ce titre, un rez-de-chaussée donnant directement sur ces voies de circulation doit être occupé par un usage commercial de vente au détail appartenant à la catégorie d'usages « Commerce de vente au détail de biens courants et services professionnels (C-1) ».

Il est interdit de convertir, en tout ou en partie, un rez-de-chaussée occupé par un usage commercial de vente au détail appartenant à la catégorie d'usages « Commerce de vente au détail de biens courants et services professionnels (C-1) » que par un usage commercial de vente au détail appartenant à la même catégorie.

Les aménagements au rez-de-chaussée doivent contribuer à l'animation de la rue. À cet effet, les façades donnant sur le Chemin Riverside, le Chemin de la Vallée-de-Wakefield et la Route Principale Ouest doivent comporter des vitrines ou des ouvertures transparentes sur une proportion minimale de 50 % de leur façade en rez-de-chaussée pendant les heures d'ouverture.

Cette disposition n'est pas applicable si le bâtiment est projeté à 25 mètres ou plus des voies de circulation citées.

70. MAISONS MOBILES

Lorsqu'une disposition spécifique relative au présent article est expressément inscrite à la grille des spécifications, un Parc de maisons mobiles ou une maison mobile sont autorisés.

71. ABRIS SOMMAIRES

Un abri sommaire est un bâtiment rudimentaire d'un seul niveau, sans fondation permanente ni de bâtiment ou construction accessoires ou attenantes, d'une superficie maximale de 20 m² et d'une hauteur maximale de 3.6 m à partir du niveau moyen du sol, dépourvu d'électricité, non alimenté en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité, muni d'une fosse sèche, sans communication avec l'abri principal.

Un abri sommaire doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares, à une distance minimale de 200 mètres de toute voie de circulation et à 25 mètres minimum de tout terrain contigu.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPLANTATIONS DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET À L'OCCUPATION DES COURS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

72. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Le tableau qui suit identifie et régit les bâtiments accessoires, les constructions accessoires, les équipements accessoires et les saillies du bâtiment principal autorisés dans une cour pour un usage principal du groupe « Habitation (H) », « Commercial (C) », « Récréation (R) », « Industriel (I) », « Public et communautaire (P) », « Exploitation des ressources forestières (F) », « Exploitation des ressources minérales (E) » et « Agricole (A) ».

Sous réserve des dispositions particulières dans le présent règlement ou dans tout autre règlement d'urbanisme, dans toutes les cours, seules les constructions, les usages et les équipements prévus au tableau ci-dessous sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent.

Une construction, un bâtiment, un équipement, un aménagement ou un équipement non mentionné au présent chapitre est réputé être interdit sauf si expressément spécifié dans le présent règlement ou dans tout autre règlement d'urbanisme.

73. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Un bâtiment accessoire, une construction accessoire, un équipement accessoire ou une saillie d'un bâtiment principal n'est autorisé dans une cour que si le mot « Oui » apparaît dans une case respective.

La mention « N/A » signifie que l'exigence n'est pas pertinente dans la cour désignée ou bien que l'implantation est régie par une autre exigence prépondérante.

En cas d'incompatibilité entre une norme inscrite dans un tableau du présent chapitre et une norme prescrite ailleurs dans le règlement, la norme la plus stricte s'applique.

Les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent qu'à un usage accessoire, une construction accessoire ou un équipement accessoire hors sol.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET L'OCCUPATION DES COURS POUR TOUS LES GROUPES D'USAGES

74. DISPOSITIONS APPLICABLES

| 1. Bâtiment accessoire détaché : Garage, Remise, Abri d'auto | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
|--|-----|------|------|----------|
| | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Distance minimale du bâtiment principal | 2 m | | | |
| b) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain autre qu'une ligne de rue | N/A | 2 m | 2 m | N/A |
| c) Empiètement maximal dans une cour adjacente à une rue | 1 m | N/A | N/A | 1 m |
| <p>d) Dispositions particulières relatives à la <u>Superficie d'implantation au sol</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour un usage principal faisant partie des groupes d'usages « Habitation (H) » ou « Commerce (C) », la superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires du bâtiment principal ne peut dépasser 60 % de la superficie totale du terrain, Pour un usage principal faisant partie du groupe « Récréation (R) », la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain. - Pour un usage principal faisant partie des groupes d'usages « Industriel (I) » ou « Public et communautaire (P) », la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain, ni excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal. - Pour un usage principal faisant partie du groupe « Agricole (A) », et qui fait de l'agriculture active, aucune limite en termes de superficie n'est applicable. <p>NB : Toute autre disposition pertinente exigée par le présent règlement demeure applicable.</p> | | | | |
| e) Dispositions particulières relatives à la Hauteur : | | | | |

| | | | | |
|--|------------|-------------|-------------|-----------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, ni excéder 4,5 m ; • À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, ni excéder 6,5 m, sauf dans le cas d'un usage agricole à l'intérieur de la zone agricole décrétée ; <p>f) La hauteur n'est pas limitée pour un bâtiment accessoire qui dessert un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Infrastructure publique (P-2) ».</p> | | | | |
| <p>g) Autres dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire doivent être uniformes et bien harmonisés; - Les murs d'un abri d'auto doivent être ouverts sur un minimum de deux côtés. Tout abri d'auto qui ne respecte pas cette exigence ou dont l'entrée des véhicules est fermée par une porte de garage privé, est réputé être un garage privé au sens du présent règlement. | | | | |
| 2. Abri d'auto attaché | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain autre qu'une ligne de rue | N/A | 2 m | 2 m | N/A |
| b) Empiètement maximal dans une cour adjacente à une rue | 1 m | N/A | N/A | 1 m |
| c) Distance minimale d'une ligne de rue | 3 m | N/A | N/A | 3 m |
| d) Un abri d'auto est considéré dans le calcul du nombre de bâtiment et constructions accessoires. | | | | |
| <p>h) Autres dispositions particulières</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, ni excéder 4,5 m ; • À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment | | | | |

principal, ni excéder 6,5 m, sauf dans le cas d'un usage agricole à l'intérieur de la zone agricole décrétee ;

- e) Les murs de l'abri d'auto doivent être ouverts sur un minimum de deux côtés. Pour l'application de la présente disposition, la surface d'un mur est délimitée par les colonnes, le niveau fini du sol et le dessous du toit.

Tout abri d'auto qui ne respecte pas les dispositions du présent paragraphe ou dont l'entrée des véhicules est fermée par une porte de garage privé, est réputé être un garage privé aux fins du règlement.

| | | | | |
|---|------------|-------------|-------------|-----------------|
| 3. Perron, balcon ou terrasse faisant corps avec le bâtiment principal | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| 4. Escalier extérieur ouvert donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée | Oui | Oui | Oui | Oui |
| 5. Rampe d'accès extérieure ouverte pour personne handicapée | | | | |
| a) Empiètement maximal dans une cour adjacente à une rue | 1,5 m | N/A | N/A | 1,5 m |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain latérale ou arrière | N/A | 1 m | 1m | N/A |
| c) Autres dispositions particulières : | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'un bâtiment jumelé, contigu ou à marge latérale zéro, un perron, un balcon, une galerie, une terrasse, un escalier extérieur, une rampe d'accès extérieure ouverte, faisant corps avec le bâtiment principal peut être situé à moins de 1 m d'une ligne latérale, lorsque la saillie est située dans la cour avant, latérale sur rue ou arrière. - Dans le cas d'un bâtiment jumelé, contigu ou à marge latérale zéro, un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2 m, mesurée à partir du niveau du plancher de la saillie, doit être installé sur toute la profondeur de la saillie, du côté du mur mitoyen ou du mur d'un bâtiment érigé avec une marge latérale égale à zéro. | | | | |
| 6. Escalier extérieur ou rampe d'accès extérieure, ouverts donnant accès à un niveau autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Oui | Oui | Oui | Oui |

| | | | | |
|--|------------|-------------|-------------|-----------------|
| a) Empiètement maximal dans une cour adjacente à une rue | 1 m | N/A | N/A | 1 m |
| 7. Escalier de secours | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Non | Oui | Oui | Oui |
| a) Exception : <ul style="list-style-type: none"> - Un escalier de secours ne peut être installé que dans les cas prévus par le code de construction applicable en vertu du règlement de construction en vigueur. Toutefois, un escalier de secours peut être situé en cour avant s'il s'agit du seul emplacement permettant de respecter les exigences du code de construction. | | | | |
| 8. Abri hivernal « Abri Tempo » | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Hauteur maximale | 3 m | 3 m | 3 m | 3 m |
| b) Distance minimale du trottoir ou de la bordure de rue | 2 m | N/A | N/A | 2 m |
| c) Distance minimale du bord de l'accotement de la rue ou de la bande réservée au stationnement en l'absence de trottoir ou de bordure de rue | 2 m | 2 m | 2 m | 2 m |
| d) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière | N/A | 0,5 m | 0,5 m | N/A |
| e) Autres normes applicables <ul style="list-style-type: none"> - L'abri hivernal doit être provisoire et démontable, composé d'un toit fait d'une matière souple, imperméable ou non, tendue sur une structure rigide faite de poteaux de bois ou de métal. Les côtés (ouverts) peuvent être munis soit d'une membrane de vinyle transparente rétractable servant de brise-vent, soit d'une membrane de tissu transparente, rétractable ou non, servant de moustiquaire. <p>Une telle construction est habituellement utilisée pour servir de pare-soleil, d'abri moustiquaire ou d'abri contre les intempéries.</p> | | | | |

| | | | | |
|---|------------|-------------|-------------|-----------------|
| <p>Une telle construction doit être ancrée solidement au sol, de manière à pouvoir résister à la pression exercée par le vent.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un abri hivernal est permis sur un terrain durant la période qui s'étend du 15 octobre d'une année civile au 1^{er} mai de l'année civile suivante. - Aucun élément structurant ou accessoire d'un abri hivernal n'est autorisé en dehors de cette période. | | | | |
| 9. Dépôt à matières résiduelles | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Non | Oui | Oui | Oui |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue | N/A | 1 m | 1 m | 1 m |
| <p>b) Autres normes applicables</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au minimum, un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble pour un dépôt à matières résiduelles. - Un dépôt à matières résiduelles pour un conteneur doit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Être accessible directement d'une allée d'accès ; ▪ Être au même niveau que la chaussée de l'allée d'accès ; ▪ Pour les conteneurs collectifs extérieur : <ul style="list-style-type: none"> - L'accès au dépôt doit être libre de tout obstacle sur une distance minimale de 12 m en ligne droite afin de faciliter les manœuvres de services ; - À l'extérieur, un conteneur doit être entouré d'un enclos fermé et être constitué de parois opaques, d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur pour qu'il ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain contigu situé sur la même rue. Cette exigence ne s'applique pas à un conteneur semi-enfoui. | | | | |
| <p>c) Exception</p> <p>Malgré ce qui précède, l'entreposage d'un contenant à matières résiduelles, avec ou sans roues, est autorisé dans la cour avant d'une habitation unifamiliale en structure contiguë.</p> | | | | |
| 10. Piscine, spa, plate-forme d'accès érigée au-dessus du niveau du sol, escalier | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Non | Oui | Oui | Oui |

| | | | | |
|--|------------|-------------|-------------|-----------------|
| d'accès, équipement accessoire à la piscine ou au spa | | | | |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain | N/A | 1 m | 1 m | N/A |
| b) Empiètement maximal dans une cour adjacente à une rue | N/A | N/A | N/A | 2 m |
| c) Autres dispositions applicables <ul style="list-style-type: none"> - Une piscine doit respecter les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1). - Un spa extérieur doit, aussi, être muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage en tout temps et qui doit être activé lorsque le spa n'est pas utilisé. - Dans une cour adjacente à une rue, une piscine doit être non visible de la rue à l'aide d'une clôture opaque, un mur ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant. | | | | |
| 11. Équipement mécanique tel que thermopompe (sauf une thermopompe de piscine), climatiseur, génératrice, fournaise au bois extérieur, unité de ventilation ou compresseur | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Non | Oui | Oui | Oui |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain | N/A | 3 m | 3 m | N/A |
| b) Autres dispositions applicables <ul style="list-style-type: none"> - Un équipement mécanique installé dans une cour adjacente à une rue, incluant un balcon ou une terrasse, doit être dissimulé par un écran tel que, notamment, une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant, une clôture opaque, un mur ou un panneau composé de matériaux non-prohibés, d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement. Un climatiseur installé dans une fenêtre n'est pas visé par cette exigence. | | | | |
| 12. Panneaux solaires (thermique ou photovoltaïque) | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Empiètement maximal dans toute cour | 0 m | 0 m | 0 m | 0 m |
| b) Autres dispositions applicables | | | | |

| | | | | |
|---|------------|-------------|-------------|-----------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'ils sont installés en cour avant, les panneaux solaires doivent être apposés à plat sur la façade ou sur la toiture du bâtiment principal. Aucun panneau solaire érigé sur une structure indépendante ou détachée du bâtiment n'est autorisé en cour avant. <p>c) Les panneaux solaires visés par cette disposition sont ceux qui alimentent de manière exclusive la propriété sur laquelle ils sont installés.</p> | | | | |
| 13. Remisage ou stationnement d'une remorque | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| 14. Remisage ou stationnement d'un véhicule récréatif roulant | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain | 3 m | 1 m | 1 m | 3 m |
| <p>b) Autres dispositions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un véhicule récréatif ou une remorque peut être remisé ou stationné uniquement sur un terrain occupé par un bâtiment principal. - Un véhicule récréatif roulant ou une remorque doit appartenir à l'occupant du terrain sur lequel il est remisé ou stationné. - Le nombre total de véhicules récréatifs roulant et de remorques remisés ou stationnés sur le même terrain ne peut pas être supérieur à quatre (4). - Le véhicule récréatif roulant ou la remorque ne peuvent être remisés ou stationnés sur le gazon. | | | | |
| 15. Auvent, marquise, toit ou avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Empiètement maximal dans une cour adjacente à une rue | 1 m | N/A | N/A | 1 m |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain | 1 m | 1 m | 1 m | 1 m |
| 16. Fenêtre en saillie, porte-à-faux, cheminée ou foyer, faisant corps avec le bâtiment | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Empiètement maximal dans toute cour | 1 m | 1 m | 1 m | 1 m |
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain | 1 m | 1,5 m | 1,5 m | 1 m |
| 17. Équipement récréatif ou sportif accessoire à un usage principal | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |

| Résidentiel (H-1) tel que module de jeux, terrain de tennis | Non | Oui | Oui | Oui |
|--|------------|------------|------------|------------|
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain | N/A | 2 m | 2 m | 2 m |
| b) Empiètement maximal dans toute cour | N/A | 0 m | 0 m | 2 m |
| <p>c) Autres dispositions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un mur doit être construit, celui-ci ne peut excéder une hauteur de six mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal. Ce mur doit s'intégrer, par ses façades non utilisées aux fins de l'activité de raquette, avec le bâtiment principal tant au niveau des matériaux et des couleurs. Ce mur ne peut afficher aucun message et aucune publicité. - Dans le cas d'un terrain pour un sport de raquettes, le revêtement du sol doit être composé des matériaux reconnus par l'industrie soit le béton, le gazon, la terre battue ou tout autre matériau comparable. - Si un terrain de sports est situé à moins de 10 mètres d'une ligne de lot, le terrain doit être ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres. Cette clôture doit s'intégrer au milieu et respecter toute autre disposition applicable compte tenu des adaptations nécessaires. - Le terrain doit être aménagé afin qu'aucun projectile (rondelle, balle, ballon, etc.) ne puisse facilement sortir de l'aire de jeu. <p>d) Dispositions particulières à un terrain de tennis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nonobstant toute autre disposition relative aux clôtures du présent règlement, la pose d'une clôture d'au moins 3 mètres et n'excédant pas 4 mètres de hauteur, autour d'un terrain de tennis, est exigée. Cette clôture doit être un treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou autre produit semblable. Elle doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état. Le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis. - Si un système d'éclairage est prévu, il faut qu'il soit dirigé exclusivement sur la cour et ne doit pas constituer une nuisance pour les propriétés voisines. - Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 4 mètres de toute ligne de lot et la hauteur hors-tout maximale de ces structures est de 6 mètres. | | | | |

| | | | | |
|--|---|-------------|-------------|-----------------|
| 18. Balançoire ou panier de basketball | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain | 3 m | 3 m | 3 m | 3 m |
| 19. Galerie, Véranda | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain | Marges inscrites à la grille ou la marge selon la règle d'insertion | | | |
| 20. Remisage de bois de chauffage, Corde à linge et Poteau supportant une corde à linge | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Non | Oui | Oui | Oui |
| a) Distance d'une ligne de terrain | N/A | 1 m | 1 m | 1 m |
| b) Dispositions particulières au Remisage au bois de chauffage : <ul style="list-style-type: none"> - Le remisage extérieur du bois de chauffage doit s'exercer dans le respect des exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Le bois entreposé de façon ordonnée et cordé le long d'une clôture ou le long d'un bâtiment. o Lorsqu'il n'est pas empilé le long d'un bâtiment ou d'une clôture, il doit être remisé en suivant une ligne droite parallèle à une ligne de terrain. | | | | |
| 21. Mât et conduit d'entrée électrique, compteur de gaz, d'eau ou d'électricité, | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Oui | Oui | Oui | Oui |
| 22. Remisage extérieur d'un véhicule immatriculé ou d'une embarcation | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Non | Oui | Oui | Non |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain | N/A | 1 m | 1 m | N/A |
| b) Autres dispositions particulières <ul style="list-style-type: none"> - Un total de trois (03) véhicules ou embarcations de moins de 3 000 kg est autorisé sur un terrain accueillant une habitation unifamiliale de structure isolée. | | | | |

- Aucune limitation par rapport au nombre de véhicules ou d'embarcations sur un terrain où l'usage principal autorisé est en lien avec les activités de vente, de location ou de réparation de véhicules ou d'embarcations.
- Pour un usage principal des catégories d'usages « Exploitation des ressources forestière (F-1) » et « Exploitation des ressources minérales (E-1) », le remisage extérieur d'un véhicule est autorisé dans toutes les cours.

| 23. Terrasse de restauration (incluant débit de boisson) | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
|--|-------|-------|-------|----------|
| | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Distance minimale du trottoir | 1 m | N/A | N/A | 1 m |
| b) Distance minimale du bord de l'accotement de la rue ou de la bande réservée au stationnement en l'absence de trottoir ou de bordure de rue | 1.5 m | 1.5 m | 1.5 m | 1.5 m |
| c) Distance minimale d'une ligne autre que la ligne avant du terrain ou la ligne adjacente à une rue | N/A | 1.5 m | 1.5 m | N/A |
| d) Autres dispositions particulières : <ul style="list-style-type: none"> - Une terrasse de restauration est uniquement permise comme construction ou usage accessoire à un usage de restauration - Une terrasse de restauration ne peut empiéter sur un triangle de visibilité - La terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert - Une terrasse doit être séparée de la voie publique par un écran, une clôture, un bac à fleurs ou autrement séparée - La terrasse peut être munie d'un appareil de cuisson extérieur à condition que l'appareil soit approuvé par le Service de sécurité incendie et qu'il soit intégré à un aménagement de type cabinet de façon à permettre la stabilité de l'appareil de cuisson, la disposition des accessoires et de la nourriture ainsi que pour établir une aire de protection autour de l'appareil par rapport à la circulation aux tables. | | | | |

- Un toit, un auvent ou une marquise peut être autorisée pour protéger une terrasse aux conditions suivantes :
 - o Si la protection est composée de toile, elle doit être de matériaux ignifugés
 - o L'égouttement du toit doit se faire à au moins 0,5 m de toute ligne de terrain
- L'accès entre le bâtiment et la terrasse est obligatoire, et doit être dégagé
- Le mobilier amovible doit être proprement remis hors saison

| 24. Étalage commercial | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
|--|-----|------|------|----------|
| | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Distance minimale du trottoir ou de la bordure de rue | 1 m | 1 m | 1 m | 1 m |
| b) Distance minimale du bord de l'accotement de la rue ou de la bande réservée au stationnement en l'absence de trottoir ou de bordure de rue | 2 m | 2 m | 2 m | 2 m |
| c) Dispositions générales : <ul style="list-style-type: none"> - L'étalage commercial est autorisé seulement dans une zone déterminée dans un périmètre d'urbanisation ou dans une aire d'affectation Multifonctionnelle ou Agricole viable ou Agricole dynamique selon le Plan d'urbanisme - L'étalage commercial doit desservir un usage principal de nature commerciale - Un étalage commercial ne peut empiéter sur un triangle de visibilité - La superficie de l'espace dédié à l'étalage ne peut pas dépasser celle du bâtiment principal | | | | |
| d) Dispositions additionnelles relative à l'étalage de produits agricoles : <ul style="list-style-type: none"> - L'usage additionnel « vente de produits agricoles » doit être exercé sur le terrain sur lequel est installé l'éventaire | | | | |

| | | | | |
|---|--|-------------|-------------|-----------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Les installations rattachées à l'éventaire, tels une table, un présentoir ou un kiosque, doivent être remisées quotidiennement, à l'exception du kiosque, entre 21 h et 9 h | | | | |
| 25. Boîte de dons pour vêtements usagés | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Oui | Non | Non | Oui |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain | 2 m | N/A | N/A | 2 m |
| b) Autres dispositions particulières : <ul style="list-style-type: none"> - Une boîte de dons ne peut empiéter sur un triangle de visibilité ; - Une boîte de dons doit être implantée sur un terrain occupé par un bâtiment principal autre que résidentiel ; - Une boîte de dons doit être au profit d'un organisme public local reconnu par la municipalité de La Pêche dans ce secteur d'activités ; - Le propriétaire du terrain doit fournir une preuve d'entente avec ledit organisme avant d'obtenir une autorisation spécifique avant son installation. Cette entente est à renouveler à chaque année, le cas échéant, elle doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation municipale ; - Le propriétaire du terrain assume l'entière responsabilité du processus d'autorisation et de tout ce qui découle de l'implantation d'une boîte de dons sur son terrain ; - La boîte de dons doit être maintenue en bon état et apparence en tout temps ; - Le débordement de la boîte des dons est prohibé. Seul, le propriétaire de l'usage principal est responsable de pallier la situation le cas échéant. Aucune nuisance ne sera tolérée. | | | | |
| 26. Éolienne domestique génératrice d'électricité (usage privé) | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain | 45 m | 30 m | 30 m | 45 m |
| b) Localisation dans le territoire | Autorisé seulement en dehors du périmètre d'urbanisation | | | |
| c) Superficie minimale du terrain récepteur | 8 000 m ² | | | |

| | | | | |
|---|--|-------------|-------------|-----------------|
| d) Hauteur maximale | 15 m | | | |
| e) Distance d'un autre bâtiment principal autre que celui qu'il dessert | 200 m | | | |
| f) Autres dispositions particulières : | <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre d'éoliennes possibles sur une même propriété est limité à un (01) ; - L'éolienne doit desservir uniquement la propriété sur laquelle elle est implantée. | | | |
| 27. Remisage extérieur d'un véhicule non immatriculé | Se référer au Règlement concernant les nuisances publiques sur le territoire de la municipalité de La Pêche | | | |
| 28. Serre | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Non | Oui | Oui | Non |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain | N/A | 2 m | 2 m | N/A |
| b) Autres dispositions applicables : | <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur ne doit passer 4,6 m ou la hauteur du bâtiment principal - La superficie maximale d'une serre ne peut dépasser 100 m² - La distance minimale de tout autre bâtiment ne peut être inférieur à 2 m | | | |
| 29. Case de stationnement | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain | 1,5 m | 1 m | 1 m | 1,5 m |
| Voir Chapitre 9 | | | | |
| 30. Conteneur, remorque de camion assimilable à un conteneur | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Non | Oui | Oui | Non |
| a) Distance minimale du bâtiment principal | 2 m | | | |

| | | | | |
|---|------------|-------------|-------------|-----------------|
| b) Distance minimale d'une ligne de terrain | N/A | 2 m | 2 m | N/A |
| c) Autres dispositions particulières : <ul style="list-style-type: none"> - Un seul conteneur est autorisé sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale isolée ; - Cinq conteneurs sont autorisés sur un terrain occupé par un usage agricole, commercial, récréatif ou industriel ; - Trois conteneurs sont autorisés sur un terrain occupé par un usage communautaire ; - Un conteneur ne doit pas être visible à partir d'une voie de circulation ; - Un conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal ; - Un conteneur ne doit pas être installé au-dessous d'une ligne électrique ou au-dessus de tout équipement ou ouvrage sous-terrain. | | | | |
| 31. Stationnement et remisage de véhicules lourds | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Oui | Oui | Oui | Oui |
| a) Distance minimale d'une ligne de terrain | 3 m | 3 m | 3 m | 3 m |
| b) Autres dispositions applicables : <ul style="list-style-type: none"> - Un seul véhicule lourd de poids nominal brut (PNBV) entre de 4 500 kg et 7 500 Kg est autorisé sur terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel ; - Le véhicule lourd ne peut être remisé ou stationné sur le gazon. - Un véhicule lourd doit être utilisé par l'occupant du terrain sur lequel il est remisé ou stationné. | | | | |
| 32. Ouvrage ou équipement de stockage de liquide inflammable, combustibles et produits sous pression | Av. | Lat. | Arr. | Adj. Rue |
| | Oui | Oui | Oui | Oui |

a) Autres normes applicables

- Lorsque l'équipement est situé dans une cour adjacente à une rue, il doit être masqué par une clôture opaque ou un mur d'une hauteur d'au moins 1,5 m et n'excédant pas 2,5 m ou par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant.

Important : Une indication doit être installée afin de signaler la présence d'un tel ouvrage ou un tel équipement et sa localisation.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES PARTICULIERS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

75. USAGES ASSUJETTIS

Sont assujettis aux exigences du présent chapitre, les usages particuliers suivants :

- 1°. **La garde de volaille en milieu urbain** : Autorisé partout, mais assujetti aux dispositions du présent chapitre lorsque l'usage est prévu à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou une aire multifonctionnelle;
- 2°. **La cuisine saisonnière et le commerce de produits artisanaux** : Autorisé et assujetti aux exigences du présent chapitre lorsqu'une référence à ce paragraphe est inscrite à la grille des spécifications;
- 3°. **Marché public** : Autorisé et assujetti aux exigences du présent chapitre lorsqu'une référence à ce paragraphe est inscrite à la grille des spécifications;
- 4°. **Terrasse de restauration incluant débit de boissons** : Autorisé et assujetti aux exigences du présent chapitre lorsqu'une référence à ce paragraphe est inscrite à la grille des spécifications
- 5°. **Vente d'arbres de Noël** : Autorisé et assujetti aux exigences du présent chapitre lorsqu'une référence à ce paragraphe est inscrite à la grille des spécifications
- 6°. **Certains événements spéciaux publics** : Autorisé et assujetti aux exigences du présent chapitre est inscrite à la grille des spécifications, toutefois l'autorisation se fait par entente avec le conseil municipal;
- 7°. **Bureau de vente** : Autorisé, dans le respect des exigences du présent chapitre, sur le site d'un projet de développement;
- 8°. **Bureau de chantier** : Autorisé, dans le respect des exigences du présent chapitre, sur le site d'un chantier en cours.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE VOLAILLES EN MILIEU URBAIN

76. TERRITOIRE ASSUJETTI

La garde de volaille est autorisée partout sur le territoire. Toutefois, à l'intérieure des zones qui se trouvent dans un périmètre d'urbanisation ou à l'intérieur de l'affectation multifonctionnelle, la garde de la volaille est soumise aux exigences de la présente section.

77. EXIGENCES'AUTORISATION DE VOLAILLE

Il est permis de garder la volaille, sauf les coqs, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1°. Le terrain de l'unité d'évaluation résidentielle doit avoir une superficie minimale de 2 000 m². Si une propriété possède une superficie inférieure à 2 000 m², le propriétaire devra obtenir une autorisation écrite de tous les propriétaires des unités d'évaluation (vacante ou non) adjacentes à sa propriété ;
- 2°. La demande provient d'un occupant d'un bâtiment principal d'usage résidentiel unifamilial ou communautaire.

78. GARDE DE VOLAILLE

La garde de volaille doit respecter les exigences suivantes :

- 1°. Elle doit être gardée en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé;
- 2°. Le poulailler doit être installé dans la cour arrière ou dans la cour latérale de la propriété sans qu'ils ne soient visible de la voie de circulation;
- 3°. Le poulailler et l'enclos devront respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage et respecter, en tout temps, une marge fixe de 30 mètres de tout lac, cours d'eau ou milieux humides, et de tout puits;
- 4°. Il est interdit de garder la volaille à l'intérieur d'une unité d'habitation;

79. EXIGENCES RELATIVES AU POULLAILLER

L'aménagement d'un poulailler est obligatoire pour tout élevage de volaille.

Un seul poulailler est autorisé, et ce, selon les conditions suivantes :

- 1°. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable;
- 2°. La superficie minimale du poulailler est fixée à 0.5 m² par unité de volaille, sans excéder 20,0 m² de superficie totale;
- 3°. La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2 mètres;
- 4°. L'aménagement du poulailler doit permettre à volaille de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur en hiver (endroit sec et isolé);

5°. Lorsque l'activité d'élevage cesse, le poulailler doit être démantelé et les lieux doivent être remis en état dans les 10 jours.

80. ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

L'entretien et l'hygiène des poulaillers doit respecter les exigences suivantes :

- 1°. Le poulailler doit être maintenu dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés régulièrement;
- 2°. Le requérant doit disposer des excréments de manière hygiéniques et les déposer dans un bac à compost de jardin (bac domestique). Le compostage devra être effectué de façon efficace de manière à éliminer les odeurs;
- 3°. Les eaux de nettoyage du poulailler ne peuvent se déverser sur la propriété voisine;
- 4°. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

81. MALADIE ET ABATTAGE

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

L'abattage d'une volaille doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande soit consommée ou non par le propriétaire.

82. VENTE DE VOLAILLE

Il est interdit de vendre tout produit principal ou dérivé de la volaille.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CUISINE SAISONNIÈRE ET LE COMMERCE DE PRODUITS ARTISANAUX

83. DISPOSITION GÉNÉRALE

La cuisine saisonnière et le vente de produits artisanaux sont autorisés de manière temporaire et additionnelle à des usages commerciaux ou communautaires existants dans certaines zones.

Une référence apparaîtra à la grille des spécifications lorsque l'usage est autorisé.

84. EXIGENCES D'IMPLANTATION ET DE DURÉE

La cuisine saisonnière et le vente de produits artisanaux est autorisée selon les exigences d'implantation et de durée suivantes :

| | Localisation | Distance d'une ligne de propriété | Durée |
|--|---------------------|--|----------------------|
| Cuisine saisonnière et commerce de produits artisanaux | Terrain privé | Voir normes particulières | 15 mai au 15 octobre |

85. ACTIVITÉS ASSUJETTIES

Sont visées par le présent article les activités suivantes :

- 1°. La vente de nourriture préparée sur place;
- 2°. La vente de breuvage, sauf la boisson alcoolisée, à moins qu'elle ne soit autorisée de plein droit dans le cadre de l'exercice d'un usage existant;
- 3°. La vente de produits artisanaux.

86. EXIGENCES APPLICABLES

Une activité assujettie doit :

- 1°. Être exercée exclusivement sur le terrain privé;
- 2°. Être installée en dehors du triangle de visibilité;
- 3°. Être située à un mètre minimum de la limite du terrain;
- 4°. Prévoir l'utilisation des mêmes équipements et dispositifs de collecte des déchets que l'usage principal.

Une activité assujettie ne doit pas :

- 1°. Réduire le nombre minimum des cases de stationnements prévus au présent règlement;
- 2°. Nuire à la libre circulation des personnes, notamment les personnes à mobilité réduite, des véhicules et des biens;

L'architecture et apparence de l'installation, à partir duquel s'exerce un usage prévu à la présente section, doit :

- 1°. Être fonctionnelle et ne présenter aucune défaillance de mécanisme apparente;
- 2°. Avoir une apparence soignée sans signe de corrosion ou de dégradation.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À D'AUTRES USAGES PARTICULIERS, TEMPORAIRES OU ÉVÉNEMENTELS

87. MARCHÉ PUBLIC

L'usage se limite exclusivement à un regroupement, sur un même terrain, de plusieurs kiosques ou comptoirs de vente au détail tel que :

- 1°. Vente de produits de la ferme;
- 2°. Vente d'aliments spécialisés;
- 3°. Vente d'œuvre d'art, de produits d'artisanat, de souvenirs;
- 4°. Vente de fleurs et de plantes vertes, etc.

L'usage ne peut être implanté que sur un terrain où s'exerce un usage principal « Publique et communautaire (P) »;

L'usage doit prévoir des cases de stationnements de l'ordre de 4 cases par kiosque minimum;

Les usagers du marché doivent avoir accès (durant les heures d'opérations) à des installations sanitaires adéquates (toilettes et lavabos), à l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres de son aire d'implantation;

L'usage marché public doit respecter les exigences d'implantation et de durée suivantes :

| | Localisation | Distance d'une ligne de propriété | Durée |
|---------------|---|--|-----------------|
| Marché public | Propriété municipale (Signature d'une entente exigée par résolution du conseil municipal ou lettre de consentement de la direction générale) | 15,0 m autre qu'une ligne de rue et 2 m d'une ligne de propriété | 12 mois / année |

Un plan d'implantation préparé à l'échelle 1 : 200 doit accompagner la demande de certificat d'autorisation exigible en vertu du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats. Le plan doit contenir au minimum les informations suivantes :

- 1°. Le terrain sur lequel est projetée l'implantation du marché;

- 2°. La localisation des constructions permanentes existantes sur le terrain concerné (s'il y a lieu);
- 3°. La localisation de l'aire de terrain sur laquelle sera regroupés chaque kiosque ou comptoir de vente;
- 4°. La délimitation de chacun des espaces devant servir à l'implantation d'un kiosque ou de comptoir de vente;
- 5°. La localisation des constructions temporaires autorisées, incluant les installations sanitaires (s'il y a lieu);
- 6°. La localisation des voies d'accès et de circulation, ainsi que les espaces de stationnement réservés exclusivement pour le marché.

L'aire d'occupation au sol de l'usage (incluant les constructions temporaires) est limitée à un maximum de 30% de l'espace libre du terrain sur lequel il est implanté, sans excéder 1 000 mètres carrés.

88. TERRASSE DE RESTAURATION INCLUANT DÉBIT DE BOISSONS

Désigne un usage s'exerçant en complémentarité avec un usage principal en opération, lequel doit être relié à la restauration ou à un débit de boissons;

L'usage doit respecter les exigences d'implantation et de durée suivantes :

| | Localisation | Distance d'une ligne de propriété | Durée |
|---|---------------------|--|----------------------|
| Terrasse de restauration incluant débit de boissons | Terrain privé | 2,0 m | 15 mai au 15 octobre |

L'usage se limite exclusivement à l'installation de tables, de chaises et autre mobilier accessoire tels que parasol ou plateforme; et servant à la consommation de nourriture ou de boisson alcoolisée ou non alcoolisée;

L'usage peut, après autorisation de la Régie (RACJQ), prévoir la présentation d'un spectacle, la projection de films ou la pratique de la danse, etc. ;

Le nombre de places assises doit être pris en considération pour le calcul du nombre de cases de stationnement minimum nécessaire à l'exercice de l'usage principal auquel il est rattaché;

Le nombre de places assises doit être pris en considération pour déterminer la capacité des systèmes d'évacuation des eaux usées de l'usage principal auquel il est rattaché;

L'aire d'occupation au sol de l'usage (incluant les constructions temporaires) doit être implanté à 0.5 m de toute ligne de propriété.

Les dispositions relatives à l'implantation dans les cours sont inscrites au Chapitre 5 du présent règlement.

89. VENTE D'ARBRES DE NOËL

L'usage se limite exclusivement à la vente d'arbres de Noël. Il ne peut être exercé que sur un terrain où un usage principal de commerce de vente au détail en opération.

L'usage doit respecter les exigences d'implantation et de durée suivantes :

| | Localisation | Distance d'une ligne de propriété | Durée |
|------------------------|---------------------|--|---------------------------|
| Vente d'arbres de Noël | Terrain privé | 5,0 m | 31 octobre au 31 décembre |

L'aire d'occupation au sol de l'usage (incluant les constructions temporaires) est limitée à un maximum de 10% de l'espace libre du terrain sur lequel il est implanté, sans excéder 200 mètres carrés.

L'usage ne peut être exercé à moins de 5 mètres de tout bâtiment, une construction ou un ouvrage sur le même terrain ou un autre.

90. ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX PUBLICS

L'usage désigne exclusivement la tenue des événements spéciaux suivants :

- 1°. Cirque;
- 2°. Carnaval;
- 3°. Festival,
- 4°. Tournois;
- 5°. Parade de Noël.

Ces usages peuvent être exercés tant à l'intérieur d'une structure fermée telle qu'un bâtiment, une tente ou un chapiteau, qu'en extérieur.

L'usage doit respecter les exigences d'implantation et de durée suivantes :

| | Localisation | Distance d'une ligne de propriété | Durée |
|--------------------------------------|---------------------------------------|--|-----------------|
| Certains événements spéciaux publics | Propriété municipale (Signature d'une | 15,0 m autre qu'une ligne de rue et 2 m | 12 mois / année |

| | | | |
|--|--|--------------------------|--|
| | entente exigée par résolution du conseil municipal ou lettre de consentement de la direction générale) | d'une ligne de propriété | |
|--|--|--------------------------|--|

L'usage peut, pour la durée de l'évènement, requérir l'installation temporaire d'ouvrages ou d'équipements, tels qu'une caravane, un véhicule récréatif ou des toilettes chimiques, exclusivement destinés à l'usage du requérant ou du personnel pendant la durée de l'évènement. Des installations sanitaires adéquates, pour l'usage public, doivent être installées sur le site où se déroulent les activités;

Le site doit être aménagé de manière à permettre le libre accès en tout temps aux véhicules d'urgence (ambulance, camion à incendie, sécurité publique, etc.);

Un terrain de stationnement prévoyant un minimum de 100 cases de stationnement doit être aménagé sur le même terrain;

L'aire d'occupation au sol de l'usage (incluant les constructions temporaires et les espaces de stationnement) est limitée à un maximum de 10 000 mètres carrés;

Un plan d'implantation préparé à l'échelle doit accompagner la demande de certificat d'autorisation exigible en vertu du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats. Le plan doit contenir, selon le cas, les informations suivantes :

- 1°. Le terrain sur lequel est projetée l'implantation de l'activité concernée;
- 2°. La localisation des constructions permanentes existantes sur le terrain concerné (s'il y a lieu);
- 3°. La localisation des constructions temporaires prévues, incluant les installations sanitaires;
- 4°. La localisation des voies d'accès et de circulation, ainsi que les espaces de stationnement pour les véhicules automobiles;
- 5°. La localisation des différentes aires d'activités;
- 6°. La localisation des emplacements réservés pour les roulottes, tentes roulottes, caravanes motorisées et autres véhicules ou équipements de accessoires à l'usage / évènement.

Les installations accessoires (roulottes, tentes roulottes, caravanes motorisées et autres véhicules ou équipements) devront respecter les conditions suivantes :

- 1°. Largeur minimum de chaque emplacement : 5 mètres

- 2°. Largeur minimale des voies de circulation : 8 mètres
- 3°. Espace minimum entre 2 emplacements adossés : 2 mètres
- 4°. Longueur maximum de chaque îlot : 100 mètres
- 5°. Distance minimale entre 2 îlots : 8 mètres

Lorsque du camping temporaire est prévu, le plan d'implantation devra être approuvé par les services municipaux concernés.

Le requérant doit :

- 1°. Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile d'un montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$);
- 2°. Le requérant de l'événement doit faire approuver le plan de sécurité et de surveillance (gardes de sécurité, infirmerie, évacuation, etc.) à la fois par le service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et par le service des Incendies de la Municipalité de La Pêche;

Tous les documents, informations et approbations doivent être déposés à la Municipalité au moins six (6) semaines avant la tenue de l'événement.

91. BUREAU DE VENTE

L'usage se limite exclusivement à l'installation d'un bureau de vente sur le site d'un projet de développement résidentiel;

| | Localisation | Distance d'une ligne de propriété | Durée |
|-----------------|---------------|-----------------------------------|-----------------|
| Bureau de vente | Terrain privé | 2,0 m | 12 mois / année |

Le projet doit comprendre un minimum de cinq (5) unités de bâtiments mis en chantier ou prêtes à être vendues;

Des installations sanitaires adéquates (toilettes et lavabos) doivent être disponibles sur le site même ou est implanté le bâtiment servant de bureau de vente;

L'aire d'occupation au sol de l'usage (incluant le bâtiment temporaire servant de bureau de vente) est limitée à un maximum de 5% de l'espace libre du terrain sur lequel il est implanté, sans excéder 70 mètres carrés.

92. BUREAU DE CHANTIER

L'usage se limite exclusivement à l'installation d'un bâtiment servant de bureau de chantier (gestion de projet) ou à l'entreposage d'outils et d'équipement de construction;

| | Localisation | Distance d'une ligne de propriété | Durée |
|--------------------|---------------------|--|--------------------|
| Bureau de chantier | Terrain privé | 2,0 m | 12 mois / année |

Un tel usage est autorisé uniquement durant la durée des travaux de construction;

Des installations sanitaires adéquates (toilettes et lavabos) doivent être disponibles sur le site même ou est implanté le bâtiment servant de bureau de chantier.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS

93. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Les dispositions relatives au stationnement doivent être respectées intégralement dans le cas de travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal, d'agrandissement d'un bâtiment, à un changement d'usage, à une addition d'usage, ou encore à toute intervention qui pourrait affecter l'aménagement d'une aire de stationnement.

Si des modifications ou des agrandissements modifient la superficie d'un usage ou d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une analyse d'impact sur le nombre de cases requis en fonction de la superficie modifiée ou agrandie.

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire et continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage qu'elles desservent est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement.

94. UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

À moins qu'une disposition particulière au présent règlement indique le contraire, une aire de stationnement doit être utilisée exclusivement que pour le stationnement ou remisage d'un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement.

Une aire de stationnement doit servir uniquement au stationnement des véhicules dont l'utilisateur profite de l'usage principal.

Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement pour entretenir ou réparer un véhicule sauf en cas d'une réparation d'urgence mineure d'un véhicule qui appartient à l'un des occupants.

95. EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Le conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme déterminée conformément à des règles de calcul pouvant varier selon les catégories d'unités ou selon les usages et que le produit de ce paiement ne peut servir qu'à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

Cette exemption est possible s'il est démontré qu'il est impossible d'aménager le nombre de cases de stationnement requis sur le terrain où s'exerce l'usage.

Toute personne qui souhaite bénéficier de cette exemption doit en faire la demande par écrit au Conseil. Après étude, le Conseil accorde l'exemption totale ou partielle ou refuse l'exemption par résolution. Une copie de la résolution par laquelle le Conseil accorde ou refuse d'accorder l'exemption est transmise au requérant.

Si la demande est acceptée, le requérant doit verser une somme d'argent équivalente à 1 000,00\$ par case de stationnement autorisée par l'exemption.

La somme versée pour compenser les cases manquantes n'est pas remboursable et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

96. NOMBRE MINIMALE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉES

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage doit comprendre le nombre exigé de cases de stationnement.

- 1°. Le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage est spécifié selon les exigences du présent règlement ;
- 2°. Toute fraction de case égale ou supérieure à 0,5 sera arrondie au nombre supérieur pour une case additionnelle ;
- 3°. L'espace de stationnement prévu dans un garage, autre qu'un espace de stationnement souterrain ou en structure, n'est pas considéré dans le calcul des cases de stationnement requis ;
- 4°. Lorsqu'un terrain est affecté à plusieurs usages comportant un usage résidentiel, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages ;
- 5°. Lorsque les exigences du stationnement sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 0,60 m de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège ;
- 6°. Lorsqu'une exigence réfère une capacité d'accueil, il s'agit :
 - a) Du nombre total de baigneurs autorisés, tel qu'établi en vertu du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), pour une piscine intérieure ou extérieure ;

- b) Du nombre de personnes pour lequel l'aire de plancher est conçue, établie conformément aux dispositions du code de construction applicable, que l'application de ce code relève du gouvernement ou de la Municipalité.

7°. À moins d'indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher occupée par l'usage desservi. Cette superficie est calculée comme suit :

| |
|---|
| Superficie brute totale des planchers |
| = |
| Superficie totale de tous les étages – Surfaces exclues |

Superficie totale de tous les étages : La superficie de toutes les surfaces de chaque niveau de la construction, y compris les murs extérieurs et les surfaces de tous les niveaux situés au-dessus du niveau du sol incluant les garages contigus au bâtiment et la surface occupée par les murs;

Surfaces exclues : Sont les superficies relatives à un balcon, une terrasse et un appentis ouverts situés au-delà des murs extérieurs.

Lorsque deux usages dans un même bâtiment sont séparés par un mur, le calcul de la superficie brute se fait à partir de la ligne située au milieu de l'épaisseur du mur mitoyen.

Tableau x : Exigences relatives au nombre de cases de stationnement

| Usage | À l'extérieur des périmètres d'urbanisation Nombre <u>minimum</u> de cases requises | À l'intérieur des périmètres d'urbanisation Nombre <u>maximum</u> de cases requises |
|--|--|--|
| 1) HABITATION | | |
| a) Bâtiment de 2 logements et moins | 1,5 case / log. | 2 cases / log. |
| b) Bâtiment de 3 logements et plus | 1,25 case /log. | 1,5 case / log. |
| c) Habitation collective (foyer pour personnes âgées, maison de pension) | 0,5 case / chambre | 0,5 case / chambre |

Tableau x : Exigences relatives au nombre de cases de stationnement

| Usage | À l'extérieur des périmètres d'urbanisation Nombre <u>minimum</u> de cases requises | À l'intérieur des périmètres d'urbanisation Nombre <u>maximum</u> de cases requises |
|---|--|--|
| 2) COMMERCE DE LA VENTE AU DÉTAIL DE BIENS COURANTS ET SERVICES PROFESSIONNELS (C-1) | | |
| a) Commerces de vente au détail de biens courants | 1 case / 25 m ² | 1 cases / 25 m ² |
| b) Services professionnels | 1 case / 25 m ² | 1 case/25 m ² |
| c) Garderie | 1 case / employé + 1 case / 5 enfants | 1 case / employé + 1 case / 5 enfants |
| d) Autres usages (C-1) | 1 case / 50 m ² | 1 cases / 25 m ² |
| 3) COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL ET DE SERVICE INTENSIFS (C-2) | | |
| a) Norme générale : | 4 cases / 50 m ² | 4 cases / 75 m ² |
| 4) COMMERCE DE SERVICE SPÉCIALISÉ, COMMERCE DE GROS ET ENTREPÔTS (C-3) | | |
| a) Norme générale : | 1 case / 100 m ² et un minimum de 5 cases | 1 case / 100 m ² et un minimum de 5 cases |
| b) Entreposage commercial intérieur | 1 case / 100 m ² | 1 case / 100 m ² |
| 5) COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C-4) : | | |
| a) Hôtel et motel | 1 case / chambre | 1 case / chambre + 1 case d'autopartage |
| b) Résidence de tourisme | 1 case / chambre | 1 case / chambre |
| 6) COMMERCE ARTISANAL (C-5) : | | |
| a) Norme générale : | 1 case / 25 m ² | 1 case / 50 m ² |
| 7) INDUSTRIE NON CONTRAIGNANTE (I-1) : | | |
| a) Norme générale : | 1 case / 30 m ² de bureau + 1 case par 300 m ² de plancher | 1 case / 30 m ² de bureau + 1 case par 300 m ² de plancher |
| 8) PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) | | |

Tableau x : Exigences relatives au nombre de cases de stationnement

| Usage | À l'extérieur des périmètres d'urbanisation Nombre <u>minimum</u> de cases requises | À l'intérieur des périmètres d'urbanisation Nombre <u>maximum</u> de cases requises |
|---|--|--|
| a) Norme générale : | 1 case / 25 m ² | 1 case / 25 m ² |
| b) Église, édifice du culte | 4 cases / 8 places assises | 4 cases / 8 places assises |
| c) Hôpital | 1 case / 2 lits | 1 case / 2 lits |
| d) Lieu d'assemblée (club privé, salle, stade, centre communautaire, aréna) | 1 case / 10 m ² ou 1 case / 5 sièges | 1 case / 10 m ² ou 1 case / 5 sièges |
| e) École primaire ou secondaire | 1 case / classe + 1 case par employé administratif. | 1 case / classe + 1 case par employé administratif. |
| f) Orphelinat, maison de convalescence | 1 case / 2 employés + 1 case / 4 lits | 1 case / 2 employés + 1 case / 4 lits |
| 9) RÉCRÉATION (R) : | | |
| a) Centre de ski | 2 cases / ha | 2 cases / ha |
| b) Golf | 3 cases / trou | 3 cases / trou |
| c) Établissements récréatifs (tennis, billard, quilles, curling, etc.) | 3 cases / unité de jeu | 3 cases / unité de jeu |
| d) Norme générale : | 4 cases / 50 m ² | 4 cases / 75 m ² + 1 case autopartage |

Ajouter une formule ratio.

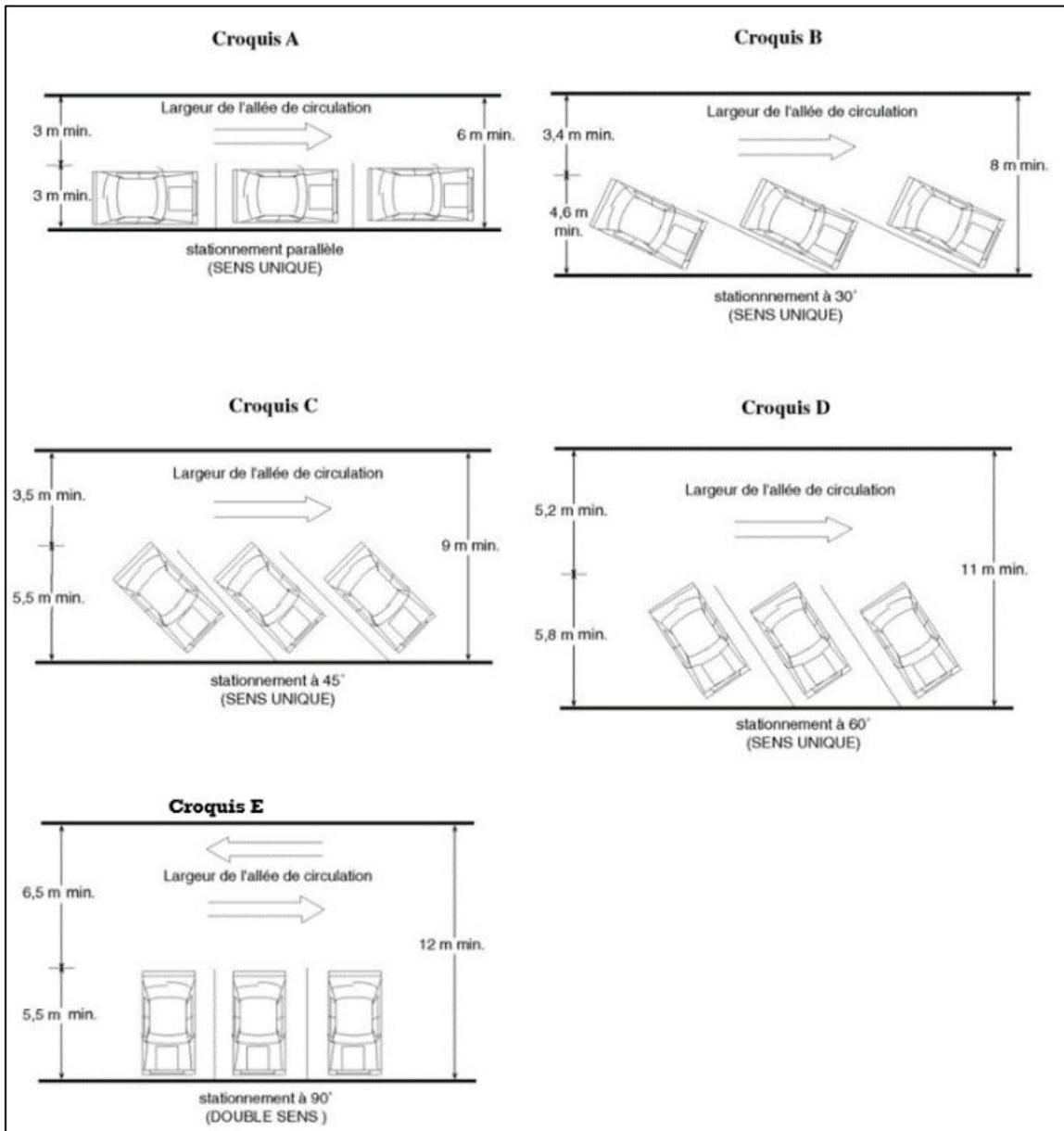
97. CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES ACCESSOIRES DÉPENDANTS

Dans le cas d'un usage dépendant, au moins une case de stationnement additionnelle doit être aménagée en plus du nombre minimal requis pour l'usage principal.

98. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

La largeur minimale d'une allée de circulation et la profondeur minimale de la rangée des cases de stationnement, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

| Angle des cases de stationnement par rapport à la circulation | Largeur minimale d'une allée de circulation (mètres) | Profondeur minimale de la case de stationnement (mètres) | Largeur minimale de la case de stationnement (mètres) | Largeur totale minimale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètres) | Référence au croquis |
|---|--|--|---|---|----------------------|
| 0° (Parallèle) | 1 voie : 3,0 2 voies : 6,0 | 3,0 | 6,5 | 6,0 | A |
| 30° (Diagonale) | 1 voie : 3,0 2 voies : 6,0 | 4,6 | 6,5 | 8,0 | B |
| 45° (Diagonale) | 1 voie : 4,0 2 voies : 6,0 | 5,5 | 4 | 9,0 | C |
| 60° (Diagonale) | 1 voie : 5,5 2 voies : 6,0 | 5,8 | 3 | 11,0 | D |
| 90° (Perpendiculaire) | 1 voie : 6,0 2 voies : 6,0 | 6,0 | 2,5 | 12,0 | E |



99. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT COMPTANT TROIS CASES DE STATIONNEMENT ET MOINS

Une aire de stationnement comptant trois cases de stationnements ou moins doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1°. L'aire de stationnement doit être aménagée de manière qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule ;

- 2°. L'aire de stationnement doit être clairement délimitée et aménagée de manière à la distinguer des espaces libres autour;
- 3°. Toute la surface d'une aire de stationnement peut être pavée avec les matériaux suivants : asphalte, béton, brique décorative, pavé imbriqué, pierre concassée ou tout autre revêtement prévu à cette fin et empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue;
- 4°. La surface d'une aire de stationnement doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau ;
- 5°. Pour un usage résidentiel, l'aire de stationnement ne peut pas être située dans la partie de la cour avant située face au mur avant du bâtiment principal sauf dans les cas suivants :
 - a) S'il s'agit de l'espace correspondant à un garage ou à un abri d'auto ;
 - b) S'il s'agit d'un accès en demi-cercle auquel cas les dispositions spécifiées à cet effet s'appliquent ;
 - c) S'il s'agit d'unité d'habitation en rangée ;
 - d) S'il s'agit d'un stationnement double ou plus. Dans un tel cas, l'empiètement maximum devant le mur avant du bâtiment principal ne doit pas excéder 1 mètre.

100. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE QUATRE CASES DE STATIONNEMENT ET PLUS

Lorsque le présent règlement exige que soit aménagé quatre cases de stationnement et plus, l'aire de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1°. L'aire de stationnement doit être aménagée pour que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'aire de stationnement ;
- 2°. Les cases de stationnement autant que les allées de circulation doivent être accessibles en tout temps et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y avoir accès ;
- 3°. Seules les cases de stationnement peuvent être utilisées à cette fin;
- 4°. Une aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 150 millimètres. Cette bordure doit être solidement fixée ;

- 5°. Les eaux de surface d'une aire de stationnement doivent être convenablement drainées selon un plan conçu par un professionnel qualifié ;
- 6°. Une aire de stationnement doit être pavée avec les matériaux suivants : asphalte, béton, dalle alvéolée, brique décorative et pavé imbriqué ;
- 7°. Une aire de stationnement située dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue doit être bordé du côté de la rue, sauf aux allées d'accès, par une bande végétalisée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre ;
- 8°. Lorsqu'une aire de stationnement desservant une habitation multifamiliale ou collective, un commerce, une industrie ou un usage public quelconque, est située à moins de 5 mètres d'un terrain faisant partie d'une zone d'habitation ou d'un terrain utilisé ou pouvant être utilisé par une habitation autre que multifamiliale ou collective, cette aire doit être séparée de ce terrain par un mur décoratif, une clôture ou une haie opaque de hauteur minimale de 1,5 mètre. Toutefois, si l'aire de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport au terrain adjacent ou est située à plus de 5 mètres de la ligne du terrain, ces exigences ne s'appliquent pas ;
- 9°. Dans le cas d'une habitation multifamiliale, une bande de terrain végétalisée d'au moins 2 mètres de largeur doit séparer le bâtiment de toute aire de stationnement. Toutefois, si l'aire de stationnement ou l'allée de circulation est adjacente à un mur aveugle, la profondeur minimale de cette bande de terrain est de 1 mètre ;
- 10°. Une aire de stationnement doit être dégagé de tout obstacle et prête à servir sa propre finalité.

101. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement peuvent être localisées dans les cours latérales et arrière. Elles peuvent aussi être localisées dans la cour avant à la condition d'être distantes de 1,5 mètre de l'emprise de rue ou de la bordure du trottoir, le cas échéant.

Dans le cas d'un bâtiment autre que résidentiel, l'aire de stationnement doit être distante d'un mètre minimum des murs du bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment abritant un usage d'habitation au rez-de-chaussée, l'aire de stationnement ne peut pas être localisée en partie ou en totalité vis-à-vis le mur avant du logement ou de l'habitation, à l'exception des sections de mur avant servant de garage attenant ou d'abri d'auto et à l'exception des unités d'habitation contiguës.

Dans le cas d'une habitation jumelée et en rangée, l'empiètement maximal est augmenté jusqu'à la moitié du mur avant.

Il est permis de joindre, par une allée d'accès, des espaces de stationnement situés sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagés en continu. Toutefois, chaque espace de stationnement doit disposer d'une autre allée d'accès permettant d'accéder directement à la rue.

102. ESPACE DE STATIONNEMENT EN COMMUN

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, une aire de stationnement peut être utilisée en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain.

Des aires de stationnement situées sur des terrains différents mais aménagées en continuité doivent être considérées comme un seul espace de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre, sauf sur les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement.

Une entente entre les parties garantissant la disponibilité et la permanence des espaces de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement doit être notariée et enregistrée.

103. LOCALISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN

Sous réserve des dispositions particulières, toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois, il est possible de localiser l'aire de stationnement sur un autre terrain conformément aux dispositions suivantes :

- 1°. Une aire de stationnement pour un usage résidentiel peut être localisée sur un autre terrain, aux conditions suivantes :
 - a) Le terrain se trouve à moins de 75 mètres de l'usage desservi ;
 - b) Une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi doit être signée entre le requérant et le propriétaire du terrain servant de stationnement. Une copie de cette servitude doit être fournie à la Municipalité ;
 - c) L'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis au présent règlement.

- 2°. Une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel peut être localisée sur un autre terrain aux conditions suivantes :
- a) Le terrain se trouve à moins de 150 mètres de l'usage desservi ;
 - b) Une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi doit être signée entre le requérant et le propriétaire du terrain servant de stationnement. Une copie de cette servitude doit être fournie à la Municipalité ;
 - c) Le terrain est localisé dans une zone autre que résidentielle ;
 - d) L'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis au présent règlement.

104. DÉNÈGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

L'entassement de la neige à l'intérieur d'une aire de stationnement ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles sous le minimum de cases exigé au présent règlement.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

105. RÈGLE D'INSERTION ET D'ALIGNEMENT

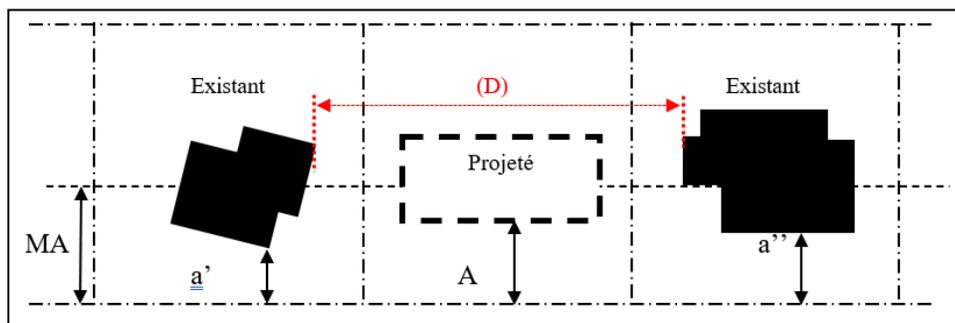
Malgré la marge de recul inscrite à la grille des spécifications, en cas d'insertion ou d'alignement d'un nouveau bâtiment entre deux bâtiments existants à une distance (D) de 200 mètres et moins, la marge de recul avant du nouveau bâtiment est calculée à partir de la formule suivante :

$$A = \frac{a' + a''}{2}$$

A : Marge d'implantation avant du bâtiment projeté
a' : Ligne de recul du premier bâtiment adjacent
a'' : Ligne de recul du second bâtiment adjacent

La distance (D) est calculée à partir des murs de fondations les plus rapprochés des bâtiments existants.

Règle d'insertion et d'alignement



106. RÈGLE D'INSERTION ET D'ALIGNEMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Malgré la marge de recul inscrite à la grille des spécifications, tout bâtiment projeté sur un terrain d'angle doit s'implanter conformément aux alignements établis par les bâtiments existants de part et d'autre du lot, tant pour la marge avant que pour la marge latérale sur rue.

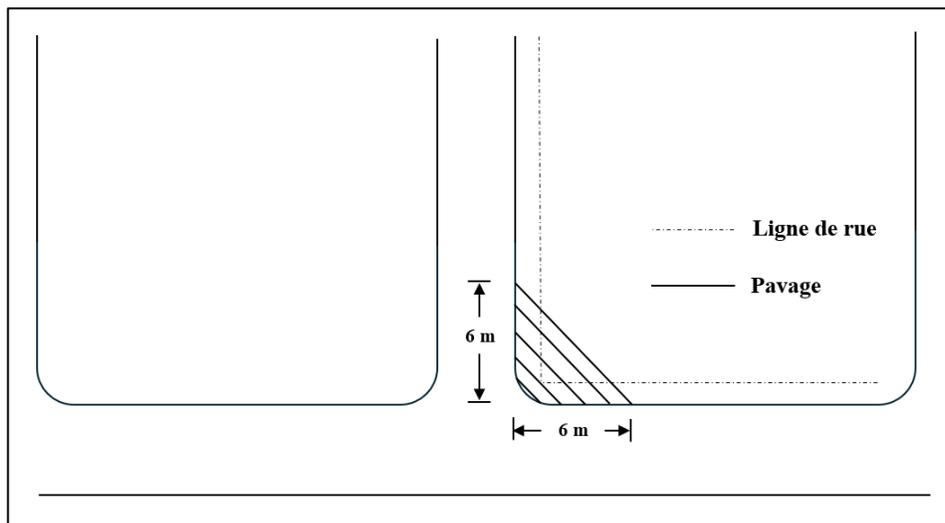
107. CHAMP DE DÉGAGEMENT

Lorsqu'il s'agit d'une allée d'accès, une ligne de dégagement doit être préservée et laissée libre de tout ouvrage, aménagement ou plantation d'une hauteur supérieure à 60 centimètres sur une distance de 3 mètres de part et d'autre des limites de l'allée d'accès.

108. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est déterminé à partir des deux côtés de ce triangle, formés par les bords des voies de circulation, doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes de propriété adjacentes sur rues. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés conformément au croquis ci-dessous :

Triangle de visibilité



Aucune construction, ouvrage, aménagement ou plantation de plus de 60 centimètres de hauteur ne peut empiéter sur le triangle de visibilité. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau du terrain naturel.

Aucun véhicule ne peut être stationné ou remis à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

109. EXIGENCE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET DES ESPACES LIBRES PERTURBÉS

Dans le cadre d'un nouveau projet de construction, l'espace libre d'un terrain doit être remis en état selon les exigences du présent chapitre et des autres règlements applicables en la matière dans les 24 mois de la date d'émission du permis de construction.

La superficie d'un lot qui n'est pas occupée par une construction, un ouvrage, une aire de stationnement, une allée d'accès ou, une aire de jeux ~~ou une surface en gazon synthétique~~ doit être végétalisée.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS

110. LOCALISATION D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Une allée d'accès :

- 1°. Doit être aménagée à l'extérieur d'un triangle de visibilité;
- 2°. Doit être située à plus de 2 mètres de la ligne latérale du lot, sauf dans le cas d'un accès mitoyen et partagé ;
- 3°. Doit être libre en tout temps : aucun véhicule, aucun objet et aucun ouvrage ou construction;

111. DIMENSIONS DES ALLÉES D'ACCÈS

Les allées d'accès doivent respecter les largeurs minimum et maximum édictées dans le tableau ci-dessous :

| USAGE DESSERVI | LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS | |
|---|-----------------------------|---------|
| | MINIMUM | MAXIMUM |
| Résidentiel | 3,5 m | 8,0 m |
| Agricole | 3,5 m | 9,0 m |
| Commercial, Récréatif, Industriel ou Public | 3,5 m | 12,0 m |

Une allée d'accès peut être à sens unique ou à double sens.

112. DISTANCES MINIMALE ENTRE DEUX ALLÉES D'ACCÈS

La distance minimale entre deux allées d'accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

113. NOMBRE D'ACCÈS PAR TERRAIN

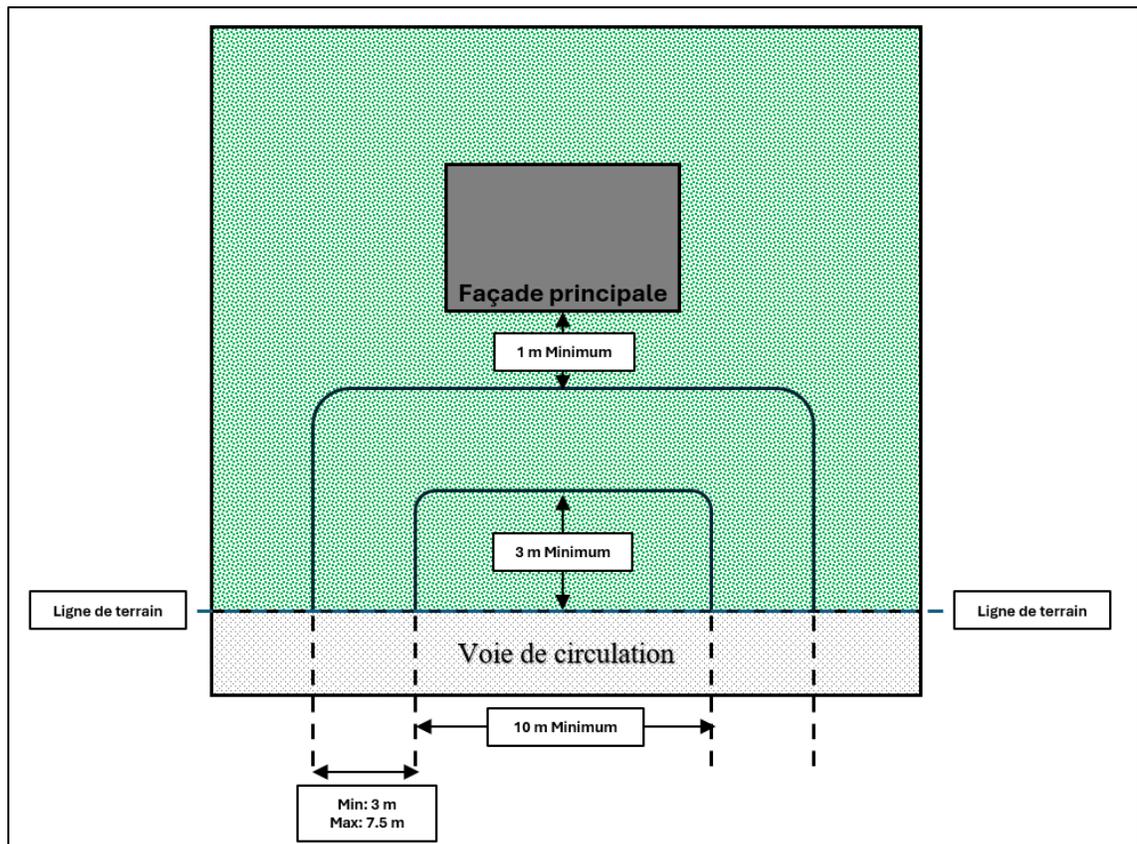
Deux allées d'accès sont autorisées par terrain pour chaque côté contigu à une voie de circulation.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des voies.

114. LES ACCÈS EN DEMI-CERCLE

L'accès en demi-cercle est permis au respect des dispositions suivantes :

- 1°. La largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 3 mètres minimum et de 7,5 mètres maximum ;
- 2°. Une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 1 mètre du bâtiment principal ;
- 3°. La partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance inférieure à 3 mètres de la ligne avant de terrain ;
- 4°. La distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être inférieure à 10 mètres.



115. PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Lorsque la pente de l'allée d'accès entre la ligne du lot et le stationnement est de 8% sur une distance minimale de 20 mètres, le requérant doit produire une étude d'un professionnel membre d'un ordre professionnel pour :

- 1°. S'assurer d'une gestion adéquate afin d'éviter l'érosion du sol et l'accumulation d'eau pendant et après les travaux;
- 2°. Éviter l'accumulation des sédiments sur les propriétés voisines, notamment les accumulations qui nuisent au libre écoulement des eaux dans les fossés municipaux ou les cours d'eau;
- 3°. Intégrer des éléments paysagers comme des plantes pour éviter une mise à nu des sols et renforcer la rétention du sol;
- 4°. Évaluer la conception de murs de soutènement pour stabiliser le terrain;
- 5°. Installez des barres de sécurité ou des garde-corps;
- 6°. Prévoir des recommandations pour l'entretien régulier dans le but de garder l'entrée en bon état.

116. AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS MITOYENNE À UN FOSSÉ DE DRAINAGE

Lorsque l'aménagement d'une nouvelle allée d'accès nécessite des interventions sur un fossé de drainage, les travaux sont à la charge du requérant, mais doivent être réalisés ou supervisés par la Municipalité selon les normes applicables en la matière. Les dépenses vont inclure, le cas échéant, les frais d'avis professionnels, le coût de la mobilisation des ressources internes, le pavage, la stabilisation, ainsi que les coûts liés à la tuyauterie et toute autre mesure de contrôle des sédiments, ou toute autre dépense liée à l'intervention.

117. ENTRETIEN DES ALLÉES D'ACCÈS

Le propriétaire ou l'exploitant du terrain est responsable de l'entretien de l'allée d'accès donnant accès à sa propriété. Il doit s'assurer que le ponceau qui s'y trouve n'empêche ou ne gêne pas le libre écoulement des eaux par l'accumulation de gravier, de végétation ou autrement. L'entretien du ponceau et ses exutoires, le cas échéant, doit également se faire de manière à contrôler les débits et l'érosion.

Il est également responsable de tout accident ou dommage qui résulte notamment d'un défaut du revêtement ou d'une négligence dans l'entretien de tout élément constitutif de son accès à sa propriété.

Lorsqu'il s'agit d'un fossé ou d'un ponceau dans le domaine public, le propriétaire ou l'exploitant ne doit faire aucune intervention, mais doit informer la Municipalité si des dommages sont constatés.

118. NIVELLEMENT ADJACENT AU FOSSÉ PUBLIC

Les côtés d'un accès à la voie publique ou d'une partie de fossé doivent être construits selon les normes applicables en la matière.

SECTION 3 : AMÉNAGEMENT DES AIRES D'AGRÉMENT

119. AIRE D'AGRÉMENT

Une aire d'agrément doit être aménagée sur tout terrain occupé par un usage résidentiel et de commerce d'hébergement touristique.

L'aire d'agrément doit être :

- 1°. Végétalisée ou aménagée selon un plan d'aménagement conforme aux exigences du présent règlement;
- 2°. Accessible à tous les occupants du bâtiment principal;
- 3°. D'une largeur minimale de 3 m et d'une superficie minimale de 9 m².

120. SUPERFICIE D'UNE AIRE D'AGRÉMENT

La superficie minimale d'une aire d'agrément est de :

- 1°. 25 m² par logement quelle que soit la typologie;
- 2°. 5 m² par chambre desservant un usage principal de commerce d'hébergement touristique ou un hébergement communautaire.

121. CALCUL D'UNE AIRE D'AGRÉMENT

Font partie d'une aire d'agrément, une construction ou un équipement conçu pour la détente comme une piscine, un module de jeu, un terrain de sport, un pavillon jardin ainsi que toute terrasse, galerie, véranda, balcon ayant une largeur minimale de 2 mètres et une superficie minimale de 4 m².

SECTION 4 : AMÉNAGEMENT PAYSAGER, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

122. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lors d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée dans le choix des aménagements proposés avant d'envisager la coupe.

123. AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE COUR ADJACENTE À UNE RUE

L'espace résiduel d'une cour adjacente à une rue doit être composée à au moins 80% d'espace végétalisé ou paysagé perméable.

Pour l'application du premier alinéa, l'espace résiduel de la cour est calculé de la manière suivante :

Espace résiduel = Superficie de la cour – (Superficie de l'aire de stationnement + superficie des allées d'accès + la superficie au sol de ouvrages érigés)

124. AMÉNAGEMENT PAYSAGER LE LONG DES LIGNES D'UN LOT

Sur tout terrain occupé par un bâtiment principal, une bande de verdure d'une largeur minimale de 2 m doit être aménagée le long d'une ligne avant ou une ligne adjacente à une rue.

Malgré le premier alinéa, dans une zone où la marge de recul minimale prescrite est inférieure à 2 mètres, la bande de verdure doit avoir une profondeur égale à la profondeur de la marge de recul minimale prescrite.

Cette bande doit être végétalisée ou autrement recouverte de manière à ne pas laisser le sol à nu ou imperméable. De plus, elle doit être agrémentée d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1°. Arbre ;
- 2°. Arbuste ;
- 3°. Fleur ;
- 4°. Rocaille ;
- 5°. Pavage décoratif perméable sur un maximum de 40% de la superficie de la bande, sauf lorsque la profondeur de la cour avant est inférieure à 2 mètres.

125. AMÉNAGEMENT DE L'EMPRISE

Il est obligatoire pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain gazonné de voir au gazonnement de l'emprise de la voie publique adjacente à son terrain. L'emprise de la voie publique doit en tout temps être entretenue par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

Cet aménagement peut être constitué d'autre chose que du gazonnement si les conditions suivantes sont respectées :

- 1°. Il s'agit d'un aménagement paysager à condition qu'il ne représente pas un enjeu à la sécurité routière tant au niveau de la circulation des véhicules, de la visibilité accordée à l'automobiliste qu'au déneigement et aux interventions d'entretien publiques;
- 2°. Il ne s'agit pas d'un jardin ou d'une construction.

Le propriétaire est responsable de cet aménagement et ne pourra en aucun temps tenir la Municipalité responsable de tout bris à ce gazonnement, cet aménagement paysager ou cette plantation.

Le présent article ne s'applique pas dans un fossé de drainage municipal.

126. MAINTIEN D'UNE PARTIE DU TERRAIN SOUS COUVERT ARBUSTIF ET ARBORESCENT

Un nombre d'arbres et d'arbustes minimal doit être maintenu en tout temps sur un terrain dès la fin des travaux de construction d'un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant conformément au tableau suivant :

| Superficie du terrain | Nombre d'arbres et arbustes |
|------------------------------|---|
| Moins de 500 mètres carres | Au moins 1 arbre et au moins 3 arbustes |
| 500 à 999 mètres carres | Au moins 3 arbres et au moins 4 arbustes |
| 1 000 à 1 499 mètres carres | Au moins 4 arbres et au moins 5 arbustes |
| 1 500 à 2 999 mètres carres | Au moins 7 arbres et au moins 9 arbustes |
| 3 000 à 4 999 mètres carres | Au moins 9 arbres et au moins 12 arbustes |
| 5 000 mètres carrés et plus | Au moins 20 arbres et au moins 20 arbustes pour 5000 m ² de terrain + 2 arbres et 2 arbustes par tranche additionnelle de 1000 m ² de terrain |

Les espèces plantées ou présentes sur le lot doivent être conformes aux normes suivantes :

- 1°. Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de 2,5 centimètres, mesuré à 1,3 mètre du sol ;
- 2°. Le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 centimètres mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
- 3°. Le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 centimètres mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
- 4°. Le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 centimètres mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
- 5°. La plantation doit être favorisée dans les rives et les bandes de protection qui ne sont pas boisées ;
- 6°. Au moins un arbre dont la plantation est requise doit être localisé en cours avant, lorsque cette dernière a une profondeur qui excède 4 mètres ;
- 7°. Tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de 24 mois de la date d'émission du permis de construction.

127. PLANTATION D'ARBRES DANS LES AIRES DE STATIONNEMENT DE 4 CASES ET PLUS DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS

En plus des exigences minimales de l'article 114, 1 arbre additionnel par 4 cases de stationnement est exigé de manière à créer une ombrière à maturité à l'intérieur de l'aire de stationnement.

128. PLANTATION D'ARBRES DANS LES COURS ADJACENTES À UNE RUE

La plantation de tout arbre en cours avant doit se faire à une distance minimale de 2 mètres de la ligne contiguë à une bordure de trottoir ou à une voie de circulation publique ou privée.

La cour avant ou adjacente à une rue doit être peuplée d'arbres équidistants de 10 m à 15 m.

Malgré ces exigences, aucun arbre n'est exigé dans une cour avant si la cour avant est de moins de 4 mètres.

129. RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Il est interdit de planter un aulne (*Alnus*), un érable argenté (*Acer saccharinum*), un érable à Giguère (*Acer Negundo*), un peuplier (*Populus*) et un saule (*Salix*) à moins de :

- 1°. 10 mètres d'une fondation d'un bâtiment principal et de toute ligne de terrain autre que l'emprise et une ligne longeant le cours d'eau, d'une ligne de propriété, d'une installation septique ou d'une ligne de servitude pour une conduite d'aqueduc ou d'égout ;
- 2°. 15 mètres d'une ligne de rue, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire ou d'égout pluvial.

De plus, les peupliers, les saules à haute tige, l'érable argenté et l'orme américain, ne peuvent être plantés en deçà de 5 mètres d'une ligne avant de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égouts.

La souche de tout arbre faisant l'objet d'une plantation doit être à au moins :

- 1°. 3 mètres d'une borne-fontaine, d'une entrée de service ou d'un poteau soutenant un lampadaire de propriété publique ;
- 2°. 0,50 mètre de toute ligne de terrain bordant un terrain de propriété publique. La plantation d'arbres ou d'arbustes est aussi prohibée dans le triangle de visibilité.

SECTION 5 : CLÔTURE, MURET ET HAIE

130. LOCALISATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE

Une clôture, un muret et une haie doivent être érigés dans le respect des exigences suivantes :

- 1°. Ils peuvent être localisés dans toutes les cours ;
- 2°. Dans une cour adjacente à une rue, ils doivent être implantés à au moins 1 mètre de la ligne du lot à l'intérieur de ce dernier ;
- 3°. Ils doivent être construits à au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Les clôtures, murets et haies sont autorisés sur terrain vacant dans le respect des exigences du présent règlement.

131. HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE SUR UN TERRAIN OCCUPÉ PAR UN GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) »

Les clôtures, les murets et les haies sont autorisés au respect des dispositions relatives aux hauteurs maximales suivantes :

| | Clôture | Muret | Haie |
|---------------------------------|----------------|--------------|-------------|
| Cour adjacente à une rue | 1,2 m | 1,2 m | 1,2 m |
| Cour latérale | 2 m | 2 m | 3,7 m |
| Cour arrière | 2 m | 2 m | 3,7 m |

132. HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE SUR UN TERRAIN À USAGE DU GROUPE « RÉCRÉATION (R) OU « PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) »

Les clôtures, les murets et les haies sont autorisés au respect des dispositions relatives aux hauteurs minimale suivantes :

| | Clôture | Muret | Haie |
|---------------------------------|----------------|--------------|-------------|
| Cour adjacente à une rue | 1,2 m | 1,2 m | 1,2 m |
| Cour latérale | 2 m | 2 m | 3,7 m |
| Cour arrière | 2 m | 2 m | 3,7 m |

Malgré le premier alinéa, autour des cours d'école et des terrains de jeux ainsi que des infrastructures d'utilité publique, il est permis d'implanter des clôtures autour de l'équipement, quelle que soit la cour, d'une hauteur de 2,5 mètres maximum à la condition qu'elles soient ajourées à au moins 75%.

Une section avec fil barbelé peut être ajoutée au-dessus d'une clôture aménagée autour d'une infrastructure d'utilité publique ou d'un usage requérant des mesures de sécurité.

Les terrains de sports ne sont pas régis par le présent règlement. Les normes du constructeur s'appliquent. Le propriétaire assume l'entière responsabilité de respecter les normes qui régissent la pratique.

133. HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE SUR UN TERRAIN À USAGE PRINCIPAL COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Les clôtures, les murets et les haies sont autorisés au respect des dispositions relatives aux hauteurs minimale suivantes :

| | Clôture | Muret | Haie |
|---------------------------------|----------------|--------------|-------------|
| Cour adjacente à une rue | 1,2 m | 1,2 m | 1,2 m |
| Cour latérale | 3 m | 2 m | 3,7 m |
| Cour arrière | 3 m | 2 m | 3,7 m |

134. CLÔTURES, MURETS ET HAIES OBLIGATOIRES

Une clôture, une haie ou un muret est obligatoire dans les cas suivants :

- 1°. Lorsque l'usage industriel ou commercial est situé sur un terrain mitoyen à un terrain où est exercé l'un des usages suivants :
 - a) Un usage de nature résidentielle ;
 - b) Un usage de nature institutionnelle, publique ou communautaire.
- 2°. Lorsque l'usage institutionnel, publique ou communautaire est situé sur un terrain mitoyen à un terrain où est exercé un usage résidentiel

135. MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE

En fonction du type de matériel utilisé, les clôtures doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1°. Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin ;
- 2°. Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, teinté ou traité. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois ;
- 3°. Les clôtures pourront également être constituées d'éléments de maçonnerie et autres matériaux conçus pour l'érection de clôtures (brique, béton, PVC ou autres).

Dans toutes les zones incluant les zones agricoles, est prohibé la construction d'une clôture ou d'un muret ou l'érection de toute autre installation servant à des fins comparables à une clôture ou un muret, l'emploi de chaînes, de broches à poule, de broche carrelée, de cordes, de tessons cimentés, de fil de fer barbelé ou non, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture tels que pneus, blocs de béton, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer ou dormants ou de tout type de matériaux inesthétiques.

136. INSTALLATION ET ENTRETIEN D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE

Tout mur, muret, clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Selon le type de clôture ou de muret, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1°. Les murs ou murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton ;
- 2°. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillage de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit ;
- 3°. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Les haies doivent être entretenues de façon à ce que les arbres ou les arbustes la composant demeurent en bonne santé et que les éléments morts ou malades soient retirés. Dans ce cas, une nouvelle plantation doit être effectuée pour combler le vide causé par le retrait des éléments morts.

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT ET AIRES DE MANŒUVRE

137. OBLIGATION DE FOURNIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires pour tout usage principal qui reçoit ou susceptible de recevoir des camions de livraisons plus que 3 fois par semaine.

138. DIMENSION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque aire de chargement/déchargement doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une profondeur minimale de 9 mètres.

139. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les aires de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagés de façon à éviter que l'usage desservi ou tout autre usage se retrouve en deçà du nombre minimal de cases de stationnement exigé.

Une aire de chargement / déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise d'une voie publique.

La distance minimale entre l'entrée du bâtiment et l'aire de chargement et de déchargement doit être de 30 mètres.

140. AIRE DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit comprendre une aire de manœuvre conçus par un professionnel qualifié pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

141. TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'aire de chargement et de déchargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet, autre qu'un véhicule en attente de chargement, ou de toute accumulation de neige.

SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'EXCAVATION, DÉBLAI, REMBLAI ET DE STABILISATION DES SOLS

142. APPLICATION

La présente section ne s'applique pas aux usages du groupe d'usage « Extraction des ressources minérales (E) ».

Une intervention afin de modifier la topographie d'un terrain n'est autorisée que dans le cadre des travaux prévus par un permis de construction visant l'implantation d'un bâtiment ou d'un usage principal ou un certificat d'aménagement.

143. RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

Sauf si spécifiquement mentionné au présent règlement, les aménagements et les constructions doivent s'adapter à la topographie du site.

144. NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Tout nivellement d'un terrain doit se faire de façon à préserver la topographie naturelle (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1°. Dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,5 mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent ;
- 2°. Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45 degrés avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 mètres ;
- 3°. Une distance minimale de 0,5 mètres doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc et d'égout ;
- 4°. Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai. Tant que la végétation n'est pas installée et la terre stabilisée, des mesures pour éviter l'érosion et limiter la sédimentation doivent être mises en place et entretenues ;
- 5°. Si le remblai crée un espace où l'eau peut s'accumuler lors de pluies ou à la fonte des neiges, des travaux doivent être effectués pour assurer une rétention à la source ou un ralentissement et une filtration des eaux lorsque celles-ci sont rejetées en milieux humides ou hydriques ;
- 6°. Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable, le roc et le paillis.

145. LOCALISATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Tout mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, peut être localisé dans toutes les cours, à une distance minimale de 1,5 mètres d'une borne-fontaine.

Les dispositions relatives au triangle de visibilité devraient être respectées.

146. CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRES DE HAUTEUR

Lorsque les conditions du terrain nécessitent l'érection ou une intervention sur un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1.5 mètres, un plan d'ingénieur qualifié est obligatoire.

147. CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

- 1°. La pierre naturelle ou reconstituée ;
- 2°. Le bloc de terrassement ;
- 3°. Le béton à agrégats exposés ou rainurés ;
- 4°. Le mur de gabion.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

148. INSTALLATION ET ENTRETIEN D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé sous la supervision d'un ingénieur qualifié et à la suite d'une autorisation municipale.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

149. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre vise à régir l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert arborescent et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux travaux d'abattage d'arbres suivants :

- 1°. Les travaux de déboisement à des fins de mises en culture pour des fins agricoles;
- 2°. Les travaux de déboisement à des fins de cultiver une plantation de sapins de Noël;
- 3°. Les travaux de déboisement à des fins d'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière;
- 4°. Les travaux de déboisement à des fins de construction de routes;
- 5°. L'abattage d'arbres malades, menaçants ou morts;
- 6°. Les travaux relatifs à l'exécution de travaux publics;
- 7°. Les travaux de coupe d'arbres nécessaires à la construction ou l'aménagement d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un ouvrage autorisés dans le cadre d'un permis ou d'un certificat émis en vertu de règlements municipaux.

150. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les récoltes de bois assujetties à un certificat d'autorisation sont permises sans limite quant à leur superficie, mais ne doivent pas dépasser un prélèvement de 30% de la superficie forestière d'un peuplement par période de quinze (15) ans, à moins d'être accompagné par une prescription sylvicole signée par un ingénieur compétent en la matière.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS SYLVICOLES

151. OBLIGATION D'UNE PRESCRIPTION SYLVICOLE

L'obtention d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur compétent en la matière est obligatoire pour :

- 1°. Toute récolte de bois de plus de 30% de la superficie forestière d'un peuplement par période de quinze (15) ans;
- 2°. Toute récolte de bois de plus de 20% de la superficie forestière d'un peuplement par période de dix (10) ans dans un Écoterritoire identifié à l'annexe B : Carte des habitats fauniques et espèces à statut;
- 3°. Toute récolte de bois de plus de 5 hectares.

152. SUIVI DES TRAVAUX

Lorsqu'une prescription sylvicole est exigée, le propriétaire et le responsable des travaux doivent s'engager à faire effectuer le suivi des travaux forestiers relatifs à cette prescription et transmettre un rapport d'exécution au fonctionnaire désigné moins de six (6) mois après la fin des travaux. Le rapport d'exécution doit minimalement inclure les renseignements suivants :

- 1°. Identification du propriétaire (nom, adresse, coordonnées);
- 2°. Identification de l'exécutant (nom, adresse, coordonnées);
- 3°. Identification de la propriété (matricule, numéro de lot, numéro de rang);
- 4°. Numéro du permis d'abattage d'arbres délivré par la municipalité et la date de délivrance;
- 5°. Localisation des travaux effectués : photo aérienne de la propriété, limite de la propriété, localisation des coupes, localisation des chemins construits, localisation des aires d'empilement construites, localisation des cours d'eau, des lacs et des milieux humides, localisation des différentes mesures de protection telles que les rives, les bandes de protection visuelle le long des chemins, héronnières, etc.;
- 6°. Description des travaux effectués : type, superficie, surface terrière avant les travaux, surface terrière après les travaux, pourcentage de volume prélevé, date de début et de fin des travaux;
- 7°. Description des travaux effectués en non-conformité, le cas échéant (identification des lois, règlements ou critères non respectés), ainsi que les mesures correctrices prévues pour corriger la situation;
- 8°. Signature de l'ingénieur forestier membre de l'Ordre.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'EMPILEMENT

153. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'EMPILEMENT

Pour tout abattage d'arbres encadré par le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux aires d'empilement :

- 1°. Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de cinquante (50) mètres de tout chemin public et privé (excluant les chemins forestiers);
- 2°. Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de cinquante (50) mètres de tout milieu humide, lac et cours d'eau;
- 3°. Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de cent (100) mètres de toute résidence privée, excluant celle du propriétaire effectuant les travaux d'abattage d'arbres;
- 4°. Les aires d'empilement doivent être libérées de tout billot de bois, branche d'arbre, autre résidu de coupe forestière, ainsi que tout autre déchet non végétal (récipient d'huile, pièce de machinerie, etc.) dans un délai de six (6) mois suivant les travaux d'abattage d'arbres.

154. MESURES D'ASSOUPLISSEMENT RELATIVES AUX NORMES DE DISTANCES APPLICABLES AUX AIRES D'EMPILEMENT

Nonobstant l'article précédent, les aires d'empilement peuvent se situer à moins de cinquante (50) mètres d'un chemin public ou privé, à moins de cinquante (50) mètres d'un milieu humide, lac ou cours d'eau ou à moins de cent (100) mètres d'une résidence privée, et ce, seulement lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- 1°. L'aire des travaux à l'extérieur de ces bandes de protection ne permet pas l'aménagement d'une aire d'empilement en raison de pente trop forte ou d'un drainage insuffisant;
- 2°. La superficie du terrain ne permet pas la disposition d'une aire d'empilement à l'extérieur de ces bandes de protection;
- 3°. Une aire d'empilement est déjà existante et n'est pas régénérée en essences forestières.

Dans tous ces cas d'exceptions, les conditions suivantes doivent également être respectées :

- 1°. Les aires d'empilement doivent avoir une largeur maximale de trente (30) mètres;
- 2°. Les aires d'empilement doivent être libérées de tout billot de bois, branche d'arbre, autre résidu de coupe forestière ainsi que tout autre déchet non végétal (récipient d'huile, pièce de machinerie, etc.) dans un délai de trente (30) jours suivant les travaux d'abattage d'arbres;
- 3°. Les aires d'empilement ne doivent en aucun cas être situées dans la rive d'un milieu humide, lac ou cours d'eau.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES CHEMINS FORESTIERS

155. AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN FORESTIER

La largeur maximale d'emprise pour un chemin forestier est de douze (12) mètres.

Dans le cas où l'emprise du chemin est utilisée comme aire d'empilement, la largeur maximale de l'emprise est de vingt (20) mètres).

156. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION VISUELLE DE TOUT CHEMIN PUBLIC OU PRIVÉ

Toute construction de chemin forestier est prohibée dans une bande de protection de quinze mètres (15m) le long de tout chemin public. Toutefois, un chemin forestier peut être construit pour donner accès à l'arrière de la bande de protection, mais dans tous les cas, son tracé doit avoir un angle minimal de 70° avec l'emprise de la rue. À l'intérieur de la bande de protection, l'emprise du chemin doit être d'au maximum de dix (10) mètres.

Nonobstant ce qui précède, la construction de chemin forestier peut être exécutée dans la bande de protection de cinquante (50) mètres le long d'un chemin public ou privé, et ce, seulement lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes s'y retrouvent :

- 1°. Le terrain à l'extérieur de cette bande ne permet pas l'aménagement d'un chemin en raison de pentes trop fortes ou de drainage insuffisant;
- 2°. La superficie du terrain ne permet pas la construction d'un chemin à l'extérieur de la bande de protection;
- 3°. La construction d'un chemin sert à se connecter à un chemin déjà existant dans la bande de protection.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT À

L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES PROTÉGÉS ET DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES

157. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGES D'ARBRES EFFECTUÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE HÉRONNIÈRE ET DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Il est strictement interdit de couper un arbre servant à la nidification des hérons.

Dans un rayon de cent (100) mètres entourant une héronnière identifiée à l'annexe B : Carte des habitats fauniques et espèces à statut, les travaux d'abattage d'arbres sont interdits. Seuls les arbres renversés naturellement peuvent y être prélevés. Cependant, ce prélèvement ne peut se faire pendant la période de nidification, soit entre le 1er avril et le 30 juillet, de chaque année.

Dans un rayon de cinq cents (500) mètres autour d'une héronnière identifiée à l'annexe B : Carte des habitats fauniques et espèces à statut, en excluant les premiers cent (100) mètres, les travaux d'abattage d'arbres sont interdits durant la période de nidification, soit entre le 1er avril et le 31 juillet, de chaque année.

158. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS FORESTIÈRES À L'INTÉRIEUR D'UNE AIRE DE CONFINEMENT DES CERFS DE VIRGINIE

Dans le cas de travaux assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation situés à l'intérieur d'une aire de confinement des cerfs de Virginie, les activités forestières relatives à l'abattage d'arbres doivent respecter les conditions suivantes :

- 1°. Toute coupe totale doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à un (1) hectare et être séparée par une bande boisée d'au moins soixante (60) mètres;
- 2°. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière par période de dix (10) ans;
- 3°. Les débris de coupe doivent être laissés sur place.

Les superficies forestières couvertes par un plan d'aménagement spécifique des aires de confinement du cerf de Virginie rédigé par une expertise qualifiée et reconnue en la matière ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article. Ce plan doit être transmis lors de la demande de certificat d'autorisation pour se prévaloir de l'exemption.

159. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS FORESTIÈRES À L'INTÉRIEUR DES RIVES, DU LITTORAL, DES MILIEUX HUMIDES ET DES ZONES INONDABLES

Toutes activités réalisées dans le cadre d'un aménagement forestier ou relative à l'abattage d'arbres en zone inondable, en rive, en littoral ou en milieux humides doit se faire conformément à la réglementation en vigueur. Sans s'y limiter, de telles activités font référence à la construction de chemins forestiers en rive, à la construction de traverse de cours d'eau, à la récolte de bois en milieux sensibles et à l'utilisation de machinerie.

160. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS FORESTIÈRES EN PRÉSENCE DE PENTES FORTES

Dans les pentes de plus de 31%, l'aménagement forestier doit prévoir des mesures pour détourner l'eau des sentiers de débardage vers la végétation, et ce à intervalle régulier.

Dans les pentes de plus de 41%, la coupe partielle est permise jusqu'à 50% des arbres à la condition de préserver 50% du couvert forestier et que les arbres qui restent en place sont répartis uniformément.

Malgré le premier et le deuxième alinéas, les exceptions suivantes sont permises dans les pentes de plus de 41% :

- 1°. La récupération des arbres renversés par le vent;
- 2°. Les coupes sanitaires ou de récupération;
- 3°. Autres coupes prescrites dans une prescription sylvicole lorsqu'une coupe partielle ne peut pas être réalisée étant donné l'âge et les essences d'arbres.

161. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS FORESTIÈRES EN PRÉSENCE D'UNE SOURCE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute coupe commerciale et tout déboisement est interdit dans un rayon de soixante (60) mètres d'un puits de surface ou d'une prise d'eau municipale et dans un rayon de trente (30) mètres d'un puits artésien.

162. CATASTROPHES NATURELLES

La récolte au-delà des limites établies par le règlement est autorisé dans des cas de catastrophes naturelles comme un chablis, une épidémie d'insectes, un feu ou du

verglas qui ont endommagé fortement un peuplement forestier en affectant de nombreux arbres.

Dans le cas des épidémies d'insectes, il faudra exiger l'avis d'un ingénieur forestier pour entre autres confirmer l'infestation et les superficies affectées. Dans les autres cas, une déclaration des travaux est requise.

SECTION 6 : REMISE EN ÉTAT ET MESURES CORRECTRICES

163. DISPOSITIONS RELATIVES À LA REMISE EN ÉTAT

En sus des recours en matière pénale, la Municipalité peut exiger le reboisement ou la remise en état des lieux à la suite de tout abattage d'arbres fait en contravention du présent règlement. Pour une remise en état ou un reboisement exigé, le projet doit être accompagné des renseignements suivants :

- 1°. Un plan de reboisement (croquis) indiquant les numéros de lots, l'aire à reboiser, les chemins publics ou privés, les lacs, les cours d'eau, les bandes de protection et la localisation des peuplements, si applicable;
- 2°. Un plan de remise en état détaillant sommairement les travaux à effectuer (réparation d'ornières, retrait de ponts/ponceaux, réparation des rives, retrait des canaux de drainage, réaménagement des chemins forestiers, etc.), si applicable;
- 3°. Les coordonnées de l'entrepreneur à qui sont confiés les travaux;
- 4°. La date de début des travaux et la durée prévue;
- 5°. Le type d'arbres d'essence commerciale et la densité choisie pour le reboisement, si applicable.

L'entente de reboisement ou de remise en état doit être conclue dans un délai de 6 mois suite à la constatation de l'infraction par le fonctionnaire désigné. Le reboisement ou la remise en état doit être réalisé dans un délai de 24 mois après l'émission du constat d'infraction. Il doit être supervisé par un professionnel habilité en la matière. Le propriétaire a l'obligation de s'assurer qu'un coefficient de la régénération supérieur à 60 % soit atteint 3 ans à la suite du reboisement, sans quoi, il devra reboiser pour atteindre 75 %.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

164. DIPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute enseigne, y compris son support, installée à l’extérieur d’un bâtiment ou sur un terrain ou installée à l’intérieur du bâtiment, mais visible de l’extérieur.

165. RÈGLES GÉNÉRALES

Toute enseigne doit être implantée sur le terrain où l’usage est exercé.

Une enseigne et son support doivent être conçus, construits et entretenus de façon sécuritaire où chacune de ses parties doit être solidement fixée. La réparation de tout bris doit se faire dans les 72 heures suivant la constatation, le cas échéant.

166. FIXATION, ANCRAGE OU LESTAGE D’UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être convenablement ancrée ou lestée et ne doit pas constituer un risque pour la sécurité publique.

Les saillies doivent être entièrement supportées par le bâtiment auquel elles sont fixées, soit par consoles ou parties rattachées à la charpente du bâtiment, soit par tirant rigide.

Les tirants doivent être d’acier et être solidement fixés à la marquise ou à l’enseigne ainsi qu’à la charpente des bâtiments.

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AUX BÂTIMENTS

167. LOCALISATION D’UNE ENSEIGNE RATTACHÉE

Une enseigne rattachée peut être installée dans les cours adjacentes à une rue.

Dans le cas d’une enseigne en vitrine ou sur vitrage, dans toute ouverture d’un bâtiment faisant face à une rue.

168. NOMBRE D’ENSEIGNES RATTACHÉES

Le nombre d’enseignes rattachées est limité à 3 par bâtiment, et ce sans dépasser le calcul de superficie exigée.

169. EXIGENCES RELATIVES À UNE ENSEIGNE RATTACHÉE

Les seules typologies qui peuvent être autorisées pour une enseigne rattachée sont les suivantes :

| TYOLOGIE | SUPERFICIE (MAX) | HAUTEUR (MAX) |
|--|---|--|
| ENSEIGNE MURALE | | |
| Appuyée directement, complètement (à plat) et parallèlement à un mur de bâtiment | 20 % de la superficie de la façade principale et de la façade sur rue de l'usage qu'elle dessert | Ne pas dépasser le niveau du toit |
| Autres exigences : <ul style="list-style-type: none"> - L'enseigne ne doit pas faire saillie de plus de 30 centimètres sur la face du mur. - Dans le cas d'une enseigne de coin, ou dans le cas où plusieurs enseignes de mêmes dimensions seraient installées sur un même mur, le total de ces enseignes ne compte que pour une seule enseigne. - Toute enseigne doit être installée au-dessus des portes et fenêtres du local visé. - Les enseignes murales installées ou intégrées à un même bâtiment ne sont pas limitées en nombre. | | |
| 2. ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE | | |
| Appuyée directement et complètement (à plat) sur une marquise, intégrée à celle-ci, ou sur un auvent fixé à la façade du bâtiment | 20 % de la surface du mur sur lequel la marquise ou l'auvent repose, sur la façade principale ou sur la façade sur rue de l'usage qu'elle dessert | Ne dépasse pas la hauteur du bâtiment |
| Autres exigences : <ul style="list-style-type: none"> - L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à 0,30 m. - Dans le cas d'une marquise ou d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique ne doit pas être visible de la rue. | | |
| 3. ENSEIGNE EN SAILLIE | | |
| Installée perpendiculairement à un mur du bâtiment ou accrochée sur un support | 1 m ² Fixée sur la façade principale ou sur la façade sur rue de | Le niveau le plus haut de l'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du local propre à l'usage qu'elle dessert |

| TYPOLOGIE | SUPERFICIE (MAX) | HAUTEUR (MAX) |
|---|-------------------------|---------------|
| | l'usage qu'elle dessert | |
| <p>Autres exigences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à 30 cm. - Les extrémités de l'enseigne ne doivent pas dépasser les autres extrémités du mur sur lequel elle est fixée ou rattachée. - Le support de toute enseigne en saillie doit être installé au-dessus des portes et fenêtres du local visé. - Il ne peut y avoir qu'une seule enseigne suspendue perpendiculairement à un mur pour chaque local situé dans un même bâtiment. Toutefois, lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, la distance latérale sur le même niveau entre deux enseignes en saillie ne peut être inférieure à 3 m. - L'enseigne doit être implantée de manière à respecter un dégagement minimum de 0,3 m par rapport à une ligne de lot. - La projection maximale d'une enseigne incluant sa structure de fixation ne doit pas être supérieure à 1m avec un dégagement de 2,4 m au-dessus du niveau moyen du sol fini. <p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cet article ne s'applique pas à une marquise sur un ilot de pompes dans une station- service. | | |

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES

170. MODES D'INSTALLATION PERMIS D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

Les modes d'installation permis pour une enseigne détachée sont les suivants :

- 1°. Enseigne sur poteau.
- 2°. Enseigne sur socle / muret.
- 3°. Enseigne directionnelle.

171. COMPATIBILITÉ D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE AVEC UN USAGE HABITATION

Lorsqu'une enseigne détachée est prévue ou implantée sur un terrain contigu à un usage résidentiel, elle doit être située à au moins 3 m de la ligne mitoyenne.

172. EXIGENCES RELATIVE À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

Les seules typologies qui peuvent être autorisées pour une enseigne détachée sont les suivantes :

| TYOLOGIE | SUPERFICIE (MAX) | HAUTEUR (MAX) |
|---|--|---|
| 1. ENSEIGNE SUR POTEAU(X) | | |
| Érigée sur poteau(x) | 4 m ² / établissement, sans dépasser 16 m ² au total | 2 m dégagement inférieur 6 m hauteur maximale |
| Autres exigences : <ul style="list-style-type: none"> - L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à 0,5 m. - Le nombre d'enseignes sur poteau est limité à 2 sur un même terrain, à la condition d'être implantées à une distance minimale de 30 m l'une de l'autre. - La projection verticale d'une composante d'une enseigne ne peut pas être inférieure à 0,5 m par rapport à une ligne de lot. | | |
| 2. ENSEIGNE SUR SOCLE | | |
| Érigée à la verticale ou à l'horizontale sur une base de béton ou supportée par des poteaux sur socle | 2 m ² / établissement, sans dépasser 12 m ² au total | Enseigne érigée à la verticale : 4 m Enseigne érigée à l'horizontale : 2 m |
| Autres exigences : <ul style="list-style-type: none"> - L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à 0,5 m. - Le nombre d'enseignes sur socle est limité à 2 sur un même terrain, à la condition d'être implantées à une distance minimale de 30 m l'une de l'autre. - La projection verticale d'une composante d'une enseigne ne peut pas être inférieure à 2 m par rapport à une ligne de lot. | | |
| 3. ENSEIGNE DIRECTIONNELLE | | |
| Destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité située sur un même terrain que l'usage auquel elle réfère. | 1 m ² | 2 m |
| Autres exigences : <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre d'enseignes directionnelles est limité à 2 sur un même terrain, à la condition d'être implantées à une distance minimale de 30 m l'une de l'autre. - La projection verticale d'une composante d'une enseigne ne peut pas être inférieure à 0,5 m par rapport à une ligne de lot. | | |

173. PROHIBITIONS

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout comme la pose d'enseigne qui est prohibée, selon le cas, aux endroits suivants :

| ENSEIGNES PROHIBÉES |
|--|
| 1) Tout type d'affichage ou d'enseigne se trouvant sur le domaine public ou dans l'emprise d'une voie de circulation quelconque, à l'exception des affichages électoraux, de la signalisation routière autorisée par une autorité gouvernementale ou municipale. |
| 2) Les enseignes rotatives. |
| 3) Les indications et les informations peintes directement sur les murs ou le toit d'un bâtiment. |
| 4) Les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules d'urgence. |
| 5) Les enseignes de type panneau-réclame et de type babillard électronique (autre que celles émanant d'une autorité publique municipale). |
| 6) Les enseignes composées en tout ou en partie de filigrane néon sauf si elles sont situées à l'intérieur d'un commerce et possèdent une superficie de moins d'un de 1 m ² . |
| 7) Les enseignes directionnelles, hors de l'emplacement du commerce, à l'exception d'une enseigne directionnelle vers un point d'information touristique. |
| ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'ENSEIGNES EST PROHIBÉE |
| 1) Sur ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation, à moins d'indications contraires. |
| 2) Sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment, un escalier, un garde-corps d'une galerie, une clôture, une antenne, un appentis, une construction hors toit, un bâtiment accessoire sauf en zone agricole. |
| 3) Devant une porte ou une fenêtre. |
| 4) À moins de 3 mètres, mesurés perpendiculairement à l'enseigne, d'une borne fontaine et de toute issue dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment. |
| 5) Sur un arbre. |
| 6) Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin. |
| 7) À moins de 1 mètre de toute ligne électrique. |
| 8) Sur un véhicule stationné ou sur une remorque. |
| 9) Dans une bande de 20 mètres des lacs et cours d'eau, sauf pour les enseignes « à vendre » ou à « louer » pour un terrain ou un bâtiment. |

174. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN AFFICHAGE TEMPORAIRE

Lors d'événements sportifs, communautaires ou culturels, nonobstant les autres dispositions du présent règlement, l'installation d'une enseigne temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1°. Une telle enseigne ne peut être installée qu'aux endroits désignés à cette fin, par résolution ou par règlement, par le conseil municipal;
- 2°. Une telle enseigne doit être montée sur un panneau rigide, fait de coroplaste ou de contre-plaqué.
- 3°. La superficie d'une telle enseigne ne peut excéder 3 m²;
- 4°. Une telle enseigne peut être installée pour une période n'excédant pas 30 jours, et doit être enlevée dans un délai de 7 jours suivant l'événement;
- 5°. Un certificat d'autorisation émis en conformité avec les exigences du Règlement relatif aux permis et certificats devra avoir été délivré;

Lorsqu'il s'agit d'une enseigne de vente de garage ou d'une annonce de vente d'une propriété, situées hors de l'emplacement où se tient la vente, l'enseigne doit être enlevée dans les 48 heures de la conclusion de la vente.

175. TYPE D'ENSEIGNES PERMIS SANS CERTIFICATION D'AUTORISATION

- 1°. Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale ou scolaire.
- 2°. Une seule enseigne portative associée à un bâtiment commercial et placée devant l'entrée principale, telles les enseignes de type chevalet ou panneau « sandwich ». Le tout à condition de :
 - a) D'être enlevée en dehors des heures d'ouverture.
 - b) De respecter une superficie maximale de 1 m².
 - c) Être située à l'extérieur du triangle de visibilité.
- 3°. Les enseignes temporaires de type « voile publicitaire » ou oriflamme associées à un bâtiment commercial ou communautaire.
- 4°. Les enseignes se rapportant à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi, conformément aux dispositions de la loi applicable.

- 5°. Les drapeaux d'organismes civiques, des clubs de service reconnus, éducationnels ou religieux à raison de 3 drapeaux au maximum d'un mât ne dépassant pas 3 m de longueur;
- 6°. Les enseignes temporaires sur un chantier de construction identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet, pourvu que :
- a) Elles soient situées sur un lot vacant à construire ou en construction ;
 - b) Le nombre d'enseignes par chantier soit d'un maximum de 3 ;
 - c) La superficie maximale soit de 12 m² au total ;
 - d) La hauteur maximale d'une enseigne et de sa structure soit de 5 m ;
 - e) Les enseignes soient enlevées dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

Une telle enseigne n'est valide que pour la période de validité du permis de construction.

- 7°. Les enseignes temporaires d'identification d'éventuels projets de développement commercial, industriel, communautaire ou de lotissement, pourvu que :
- a) Elles soient situées sur un lot où le projet aura lieu ;
 - b) Le nombre d'enseignes par projet soit d'un maximum de 2 ;
 - c) La superficie maximale soit de 18 m² au total pour toutes les enseignes ;
 - d) La hauteur maximale d'une enseigne et de sa structure soit de 6 m ;
 - e) Nonobstant ce qui précède, une enseigne peut être apposée sur une roulotte de chantier pendant la période de construction du projet domiciliaire.

Une telle enseigne n'est valable qu'à la suite de l'approbation définitive du projet.

- 8°. Les enseignes identifiant le nom d'un producteur agricole sur un bâtiment de ferme ou toute affiche directionnelle située sur la propriété relative à l'exploitation agricole. Une telle enseigne ne peut dépasser 4 m² de superficie.
- 9°. Une enseigne d'un organisme politique, civique, éducationnel, philanthropique ou religieux. Toute publicité électorale ou référendaire est interdite avant le début de la période électorale ou référendaire.
- 10°. Une plaque d'identification professionnelle apposée à plat sur un bâtiment dont l'usage principal est résidentiel et indiquant le nom, la profession, le sigle, le numéro de téléphone et l'adresse de son exploitant. Elle ne peut être supérieure à 40 cm * 30 cm.

- 11°. Un fanion, une enseigne temporaire, ou une banderole annonçant un événement public qui est approuvé par la Municipalité, une campagne, une activité culturelle, éducative, de loisir, de santé, de culte, une exposition.
- 12°. Un fanion, une enseigne temporaire ou une banderole annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial autorisé. Une résolution du conseil municipal dictera les conditions et la durée de l'affichage.
- 13°. Une affiche non lumineuse, posée à plat sur un bâtiment, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elle est posée, à raison d'une seule affiche par logement d'une de dimension maximale de 40 cm * 30 cm.

Aux fins du présent article, il n'est pas possible de cumuler plusieurs enseignes ou affiches qui, à elles seules, ont une superficie qui respecte les dispositions du présent article, mais qui, de façon cumulative, excède ces superficies.

176. HARMONISATION, STRUCTURE ET ENTRETIEN DES ENSEIGNES

À l'exception d'une enseigne temporaire, une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles.

Toutes les enseignes, les panneaux et leurs supports pouvant être autorisés ou existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être tenus en bon état, d'apparence convenable, réparés au besoin et entretenus de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement.

Les mêmes exigences s'appliquent aux éléments de construction qui soutiennent, attachent, ou fixent lesdites enseignes.

177. ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

Une enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse.

L'éclairage d'une enseigne doit provenir d'une source lumineuse fixe, d'une intensité constante. Cette source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement de rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'alimentation électrique d'une enseigne doit être souterraine, aucun fil aérien n'est autorisé. L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne attachée au bâtiment doit être dissimulée.

178. MODIFICATION OU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE EXISTANTE

Il est défendu de réinstaller une enseigne qui a été enlevée sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation en conformité avec le présent règlement.

179. SUPPORT D'ENSEIGNE NON UTILISÉ

Lorsqu'un support d'enseigne est inutilisé en raison de l'abandon de l'usage pour lequel il était destiné, ledit support ou ladite enseigne doit être enlevé dans un délai d'un mois de son abandon.

Pour un support d'enseigne inutilisé en raison de réparation, l'enseigne doit être remplacée par un panneau uni de couleur blanche.

180. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES PROVINCIALES

En ce qui concerne les autorisations, les interdictions, la construction et l'entretien, les distances minimums à respecter, les exceptions, puis les hauteurs, il faut se référer aux dispositions du ministère des Transports en application de la Loi sur la voirie.

181. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Uniquement dans le cas où un usage complémentaire à un usage résidentiel est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, les spécifications des enseignes autorisées sont les suivantes :

- 1°. Une enseigne murale posée à plat sur un bâtiment d'une superficie maximale de 0,5 m².
- 2°. Une enseigne sur poteau détachée du bâtiment d'une superficie maximale de 1 m².

Une seule enseigne est autorisée par terrain pour identifier un usage complémentaire à l'habitation. Aucun éclairage de l'enseigne n'est autorisé.

CHAPITRE 14 : GESTION DES DROITS ACQUIS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

182. OBJET DU PRÉSENT CHAPITRE

Le présent chapitre traite des droits acquis relatifs aux usages principaux, les utilisations du sol principales, les bâtiments abritant les usages principaux et les enseignes.

Lorsque deux dispositions relatives aux droits acquis s'appliquent, la plus restrictive prévaut.

183. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET EXTINCTION D'UN DROIT ACQUIS

Un usage, une construction, une utilisation du sol ou une enseigne en dérogation au présent règlement est protégé par des droits acquis, à condition qu'il ait été préalablement dûment autorisé avant l'introduction d'une loi ou d'un règlement l'interdisant, et qu'il n'ait pas cessé, été abandonné ou interrompu pendant une période continue d'au moins 12 mois.

184. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS RELATIF À DES UTILISATIONS DU SOL, BÂTIMENTS OU OUVRAGES ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES

Aucun droit acquis ne peut naître d'une utilisation du sol, bâtiment ou ouvrage accessoires ou temporaires.

SECTION 2 : DROITS ACQUIS RELATIFS AUX USAGES DÉROGATOIRES

185. EXÉCUTION DES TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis ou pour en diminuer le caractère dérogatoire.

186. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

187. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celle relative à l'usage.

La superficie de l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50% de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance, et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existaient à cette date.

Malgré ce qui précède, il est prohibé d'étendre la superficie occupée par un usage d'entreposage extérieur dérogatoire protégé par droits acquis.

SECTION 3 : DROITS ACQUIS RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

188. DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section; de ce fait, elle ne bénéficie pas de droit acquis et doit se conformer dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre l'usage dérogatoire au sens du présent Chapitre.

189. LIMITE DE TOLÉRANCE D'UNE IMPLANTATION DÉROGATOIRE

Malgré toutes normes d'implantation prescrites au présent règlement, lors de la préparation d'un certificat de localisation par un arpenteur-géomètre pour un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, une marge de tolérance maximale de 10 % des normes prescrites est considérée conforme.

190. TRAVAUX SUR UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être agrandie, déplacée ou reconstruite qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, sauf lorsque prescrit autrement dans le présent chapitre.

Une construction dérogatoire protégée peut être entretenue et réparée afin de maintenir l'intégrité, la sécurité et le bon état de la construction.

191. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT

Si une construction dérogatoire protégée par droit acquis est endommagée, détruite ou devenue dangereuse par le feu, une explosion ou un autre acte fortuit à un tel point que cette construction a perdu plus de 50% de sa valeur au rôle d'évaluation au jour de l'incident, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements en vigueur. Afin d'évaluer l'ampleur de ladite perte, une évaluation doit être effectuée par un évaluateur agréé aux frais du propriétaire.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal dérogatoire uniquement aux normes d'implantation ou à une norme d'éloignement qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50% de sa valeur suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit malgré l'implantation dérogatoire, sous réserve du respect des exigences suivantes :

- 1°. La reconstruction doit débuter à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire. Passé ce délai, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec le règlement d'urbanisme en vigueur ;
- 2°. la superficie totale de plancher du bâtiment principal reconstruit peut être agrandie par rapport à la superficie totale de plancher du bâtiment principal détruit, uniquement si toutes les normes prescrites à la présente section relativement à l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé sont respectées ;
- 3°. si le bâtiment principal dérogatoire détruit empiétait dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection d'un milieu humide, la reconstruction doit se faire à l'extérieur de cette rive ou de cette marge riveraine, sauf s'il est impossible de le faire en respectant les normes d'implantation en vigueur; dans ce dernier cas, la reconstruction doit se faire en minimisant l'empiètement dans la rive ou dans la marge riveraine et ce, sans aggraver l'implantation initiale ;
- 4°. outre le caractère dérogatoire protégé, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la « Loi sur la qualité de l'environnement » (L.Q., chap. Q-2) et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
- 5°. La nouvelle construction doit être muni d'une installation septique conforme à la « Loi sur la qualité de l'environnement » (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette Loi ou être réuni à un réseau d'égout ;

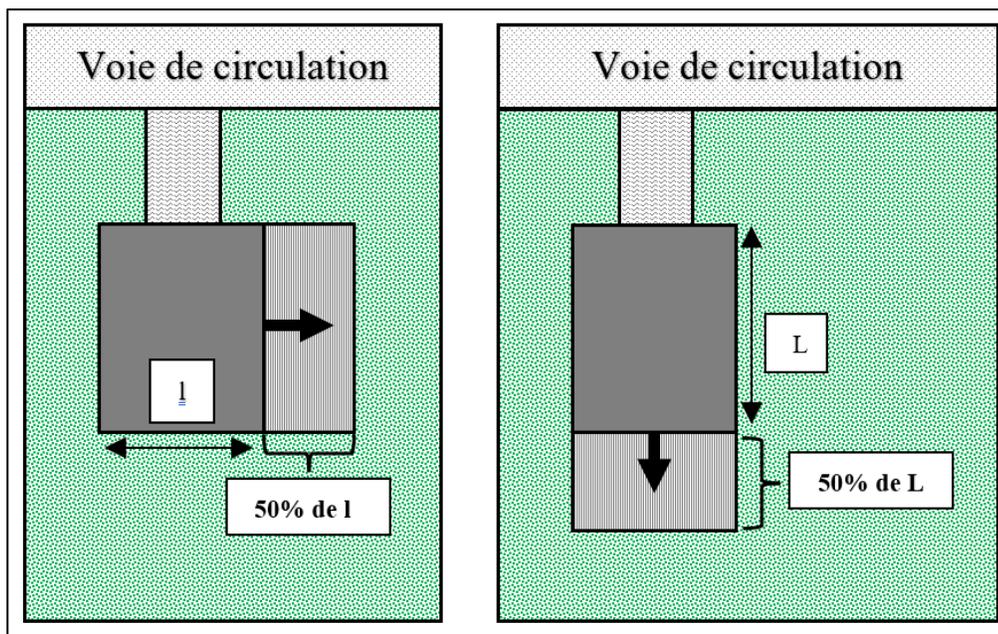
192. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

S'il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au présent règlement, une construction dérogatoire peut être déplacée sur le même terrain pourvu que les exigences suivantes soient respectées :

- 1°. La nouvelle implantation doit avoir pour effet de tendre vers la conformité. Dans le cas contraire, une demande de dérogation mineure demeure recevable;

193. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sans aggraver l'aspect dérogatoire protégé par droits acquis ou en créer d'autres, une construction peut être modifiée ou agrandie en autant que le total de ou des agrandissements ne dépassent pas 50% de la longueur des murs existants à la date où la construction est devenue dérogatoire, et ce dans le même prolongement.



SECTION 4 : DROITS ACQUIS RELATIFS AUX TERRAINS DÉROGATOIRES

194. CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

La construction sur un terrain ou un lot dérogatoire est autorisée si elle est conforme aux règlements d'urbanisme applicables.

CHAPITRE 15 : GESTION DES ACTIVITÉS AGRICOLES

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AUTRES QU'AGRICOLE DANS LA ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE

195. USAGE RÉSIDENTIEL DANS UNE ZONE À L'INTÉRIEUR D'UNE AIRE D'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE

Seules les résidences liées à l'activité agricole sont autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA, à l'exception des cas suivants :

- 1°. Lorsqu'une superficie bénéficie d'un droit reconnu en vertu du chapitre VII de la LPTAA;
- 2°. Lorsque la construction de la résidence s'effectue en conformité avec l'article 31.1 de la LPTAA;
- 3°. Lorsque le lot a fait l'objet d'une autorisation résidentielle de la part de la CPTAQ, préalablement à l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux.

196. USAGE RÉSIDENTIEL DANS UNE ZONE À L'INTÉRIEUR D'UNE AIRE D'AFFECTATION AGRICOLE VIABLE

Dans les zones qui se trouvent dans une aire d'affectation Agricole viable et les secteurs agricoles déstructurés, aucun usage résidentiel ne peut s'exercer à plus de 100 mètres de profondeur de la limite avant du terrain, celle-ci est calculée à partir de l'emprise du chemin attenant, sauf lorsque la résidence doit respecter les distances minimales prévues autour des corridors routiers générant des nuisances sonores. Par ailleurs, dans le cas où le sol propice à l'agriculture se trouve à proximité du chemin, l'usage résidentiel peut s'exercer sur un autre emplacement localisé sur le même terrain dans la mesure où le choix de l'emplacement en question a fait l'objet d'une validation par un agronome.

Une personne, possédant un ensemble foncier vacant d'un seul tenant et d'au moins 20 hectares, peut construire une résidence (maximum) sur sa propriété. Toutefois, la superficie utilisée à cette fin ne doit pas excéder un demi-hectare.

Tout projet résidentiel en territoire agricole doit, préalablement à sa réalisation, avoir fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), à moins qu'une telle autorisation soit non requise par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les dispositions du présent article sont non applicables à l'endroit d'un lot ayant fait l'objet d'une autorisation résidentielle de la part de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux (art.59 LAU).

197. LES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES DANS UNE ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE

Seules les activités commerciales et industrielles suivantes sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole décrétée dans la mesure où celles-ci s'exercent sur la ferme, en complémentarité avec la fonction agricole :

- 1°. L'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente de produits agricoles provenant de l'exploitation du producteur ou accessoirement de celle d'autres producteurs;
- 2°. Les gîtes du touristiques de type séjour à la ferme, les tables champêtres et autres activités agrotouristiques similaires.

Nonobstant ce qui précède, les activités industrielles et les commerces compatibles à l'industrie pourront être autorisés sur les lots suivants et ce, conditionnellement à une autorisation de la CPTAQ :

- 1°. 2 684 458, 2 684 561, 2 685 381, 2 685 383, 2 756 161, 3 389 977 au cadastre du Québec et 3 389 972 au cadastre du Québec;
- 2°. 4 453 956, 4 453 957, 4 453 958, 4 453 952, 4 455 801, 4 453 960, 4 453 961, 4 453 955, 4 453 948 au cadastre du Québec et 3 389 972 au cadastre du Québec.

Par ailleurs, un usage commercial ou industriel peut s'exercer dans l'affectation agricole lorsque celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ préalablement à l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux ou lorsque celui-ci dispose d'un droit reconnu en vertu de la LPTAA.

198. « GÎTE DU PASSANT » DANS UNE ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE

L'usage « Gîte du passant » est un « Gîte touristique » autorisé comme usage secondaire à un usage principal du groupe « Agriculture » dans la mesure où elle constitue une diversification et une consolidation de l'activité principale; et est assujetti à une évaluation en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage dépendant autorisé à l'alinéa précédent :

- 1°. Le requérant doit être un agriculteur actif dument enregistré à l'Union des Producteurs Agricole (UPA) ;
- 2°. L'usage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ;
- 3°. Un maximum de 5 chambres permettant d'accueillir 15 personnes peut être offert en location en respect des conditions suivantes :
 - a) Aucune chambre ne doit être située dans un sous-sol ;
 - b) Chaque chambre doit être munie d'un détecteur de fumée ;
 - c) Chaque étage doit être muni d'un extincteur portatif ;
 - d) Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre à l'exception d'un four à micro-ondes.
- 4°. Le Gîte ne doit pas engendrer de contraintes aux activités d'élevage voisines.

Au moment du renouvellement d'une autorisation auprès de la CITQ, le requérant doit faire la démonstration du respect des deux premiers alinéas en plus des dispositions prévus au règlement relatif aux permis et certificats.

199. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TABLES CHAMPÊTRES DANS LA ZONE AGRICOLE DÉCRETÉE

L'exploitation d'une table champêtre est réservée aux producteurs agricoles enregistrés sur le territoire de la municipalité. Le producteur doit être l'exploitant de la terre agricole et l'activité doit être complémentaire à l'activité agricole principale, et doit respecter les exigences additionnelles suivantes :

- 1°. Au moins 25 % des produits alimentaires servis doivent provenir directement de la ferme où la table champêtre est implantée. Les autres produits offerts en vente proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du kiosque.
- 2°. Ne peut tenir qu'un maximum de 20 réceptions par année comptant un maximum de 50 invités;
- 3°. Peut tenir un grand événement d'une durée maximale de 4 jours et comptant au plus 200 invités

Un permis d'exploitation de table champêtre doit être obtenu auprès de la municipalité. La demande de permis doit inclure un plan d'aménagement des lieux, les installations sanitaires (toilettes, stationnement) et les mesures de sécurité mises en place pour l'accueil des visiteurs.

Toute activité qui déroge de l'usage agricole de la terre doit être approuvée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). L'exploitation d'une table champêtre, si elle n'est pas déjà incluse dans les exceptions prévues, devra obtenir l'aval de la CPTAQ.

Les installations sanitaires (toilettes, points d'eau potable) doivent respecter les normes sanitaires en vigueur.

Les structures temporaires (tentes, chapiteaux) utilisées pour l'accueil des visiteurs doivent respecter les normes de sécurité incendie, de solidité et d'accessibilité. Ces structures doivent être installées dans des zones ne perturbant pas les activités agricoles.

Des espaces de stationnement appropriés doivent être aménagés, et l'accès à la table champêtre doit être bien délimité pour éviter toute interférence avec les activités agricoles.

Les exploitants doivent se conformer aux exigences du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) en matière de sécurité alimentaire, y compris les conditions d'hygiène, la conservation des produits et les règles de préparation des repas.

SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ASSOCIÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

200. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer les distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

201. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de la Section 2 du présent Chapitre.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B de la Section 2 du présent Chapitre la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de la Section 2 du présent Chapitre présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D de la Section 2 du présent Chapitre fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F de la Section 2 du présent Chapitre. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G de la Section 2 du présent Chapitre précise la valeur de ce facteur.

202. RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire, protégé par des droits acquis, serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité¹ et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement

¹ En vertu du paragraphe 18° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

et l'urbanisme. Entre autres, les marges latérales et avant, prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires².

203. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³, correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante, à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

| Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers³ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage | | | |
|--|-----------------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| Capacité⁴ d'entreposage (m³) | Distances séparatrices (m) | | |
| | Maison d'habitation | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation |
| 1 000 | 148 | 295 | 443 |
| 2 000 | 184 | 367 | 550 |
| 3 000 | 208 | 416 | 624 |

² En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans le cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

³ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁴ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

| Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers³ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage | | | |
|--|-----------------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| Capacité⁴ d'entreposage (m³) | Distances séparatrices (m) | | |
| | Maison d'habitation | Immeuble protégé | Périmètre d'urbanisation |
| 4 000 | 228 | 456 | 684 |
| 5 000 | 245 | 489 | 734 |
| 6 000 | 259 | 517 | 776 |
| 7 000 | 272 | 543 | 815 |
| 8 000 | 283 | 566 | 849 |
| 9 000 | 294 | 588 | 882 |
| 10 000 | 304 | 607 | 911 |

204. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé, sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1er janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

| Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁵ | | | | |
|---|-----------------|--|---|--------------|
| | | | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m) | |
| Type | Mode d'épandage | | du 15 juin au 15 août | Autres temps |
| LISIERS | Aéroaspersion | Lisier laissé en surface plus de 24 heures | 75 | 25 |

⁵ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

| Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁵ | | | | |
|---|---------------------------------------|--|---|----------------|
| | | | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m) | |
| Type | Mode d'épandage | | du 15 juin au 15 août | Autres temps |
| | | Lisier incorporé en moins de 24 heures | 25 | X ⁶ |
| | Aspersion | par rampe | 25 | X |
| | | par pendillard | X | X |
| | Incorporation simultanée | | X | X |
| FUMIER | Frais, laissé en surface plus de 24 h | | 75 | X |
| | Frais, incorporé en moins de 24 h | | X | X |
| | Compost | | X | X |

SECTION 3 : INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

205. APPLICATION

Toute installation d'élevage à forte charge d'odeur doit être conforme à la présente section.

206. ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES

Toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est proscrite à l'intérieur d'un rayon de 1 000 mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation et d'une aire d'affectation récréative.

Une installation d'élevage, à forte charge d'odeur, comprise à l'intérieur du rayon susmentionné, peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition qu'il n'en résulte aucune augmentation de la charge d'odeur.

Cependant, la construction doit respecter les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage prescrites au présent chapitre.

⁶ X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

207. DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Toute unité d'élevage à forte charge d'odeur doit respecter une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres de toute autre unité d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette distance peut être réduite à 500 mètres lorsque les mesures d'atténuation suivantes sont observées :

- 1° le recouvrement de la structure d'entreposage des déjections animales;
- 2° l'aménagement d'un écran brise-odeurs ceinturant l'installation d'élevage et respectant les conditions suivantes :
 - a) la plantation de trois (3) rangées d'arbres, dont deux (2) rangées d'arbres à feuilles persistantes, avec un espacement entre les rangées de trois (3) mètres;
 - b) deux seules trouées de sept (7) mètres de largeur dans l'écran brise-odeurs sont autorisées afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage;
 - c) la hauteur minimale des arbres doit être de 1,8 mètre;

Note : L'écran brise-odeurs peut être aménagé à même un boisé existant à la condition que celui-ci ait une profondeur minimale de dix (10) mètres.

208. MESURES D'EXCEPTION

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur comportant cinq (5) unités animales et moins sont exclues de l'application des dispositions relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur du présent règlement.

SECTION 4 : TABLEAUX DES PARAMÈTRES

209. NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

| Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|--|---|
| Vaches, taureaux, chevaux | 1 |
| Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun | 2 |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun | 5 |
| Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun | 5 |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun | 25 |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année | 4 |
| Poules ou coqs | 125 |
| Poulets à griller | 250 |
| Poulettes en croissance | 250 |
| Cailles | 1500 |
| Faisans | 300 |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune | 100 |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune | 75 |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune | 50 |
| Visons femelles excluant les mâles et les petits | 100 |
| Renards femelles excluant les mâles et les petits | 40 |
| Moutons et agneaux de l'année | 4 |
| Chèvres et chevreaux de l'année | 6 |
| Lapins femelles excluant les mâles et les petits | 40 |

210. DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)⁷

| ua | m. | ua | m. | ua | m. | ua | m. | ua | m. | ua | m. | ua | m. | ua | m. | ua | m. | ua | m. |
|----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 1 | 86 | 51 | 297 | 101 | 368 | 151 | 417 | 201 | 456 | 251 | 489 | 301 | 518 | 351 | 544 | 401 | 567 | 451 | 588 |
| 2 | 107 | 52 | 299 | 102 | 369 | 152 | 418 | 202 | 457 | 252 | 490 | 302 | 518 | 352 | 544 | 402 | 567 | 452 | 588 |
| 3 | 122 | 53 | 300 | 103 | 370 | 153 | 419 | 203 | 458 | 253 | 490 | 303 | 519 | 353 | 544 | 403 | 568 | 453 | 589 |
| 4 | 133 | 54 | 302 | 104 | 371 | 154 | 420 | 204 | 458 | 254 | 491 | 304 | 520 | 354 | 545 | 404 | 568 | 454 | 589 |
| 5 | 143 | 55 | 304 | 105 | 372 | 155 | 421 | 205 | 459 | 255 | 492 | 305 | 520 | 355 | 545 | 405 | 568 | 455 | 590 |
| 6 | 152 | 56 | 306 | 106 | 373 | 156 | 421 | 206 | 460 | 256 | 492 | 306 | 521 | 356 | 546 | 406 | 569 | 456 | 590 |

⁷ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

| ua | m. | ua | m. | ua | m. | ua | m. | ua | m. | ua | m. | ua | m. | ua | m. | ua | m. | ua | m. |
|----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 7 | 159 | 57 | 307 | 107 | 374 | 157 | 422 | 207 | 461 | 257 | 493 | 307 | 521 | 357 | 546 | 407 | 569 | 457 | 590 |
| 8 | 166 | 58 | 309 | 108 | 375 | 158 | 423 | 208 | 461 | 258 | 493 | 308 | 522 | 358 | 547 | 408 | 570 | 458 | 591 |
| 9 | 172 | 59 | 311 | 109 | 377 | 159 | 424 | 209 | 462 | 259 | 494 | 309 | 522 | 359 | 547 | 409 | 570 | 459 | 591 |
| 10 | 178 | 60 | 312 | 110 | 378 | 160 | 425 | 210 | 463 | 260 | 495 | 310 | 523 | 360 | 548 | 410 | 571 | 460 | 592 |
| 11 | 183 | 61 | 314 | 111 | 379 | 161 | 426 | 211 | 463 | 261 | 495 | 311 | 523 | 361 | 548 | 411 | 571 | 461 | 592 |
| 12 | 188 | 62 | 315 | 112 | 380 | 162 | 426 | 212 | 464 | 262 | 496 | 312 | 524 | 362 | 549 | 412 | 572 | 462 | 592 |
| 13 | 193 | 63 | 317 | 113 | 381 | 163 | 427 | 213 | 465 | 263 | 496 | 313 | 524 | 363 | 549 | 413 | 572 | 463 | 593 |
| 14 | 198 | 64 | 319 | 114 | 382 | 164 | 428 | 214 | 465 | 264 | 497 | 314 | 525 | 364 | 550 | 414 | 572 | 464 | 593 |
| 15 | 202 | 65 | 320 | 115 | 383 | 165 | 429 | 215 | 466 | 265 | 498 | 315 | 525 | 365 | 550 | 415 | 573 | 465 | 594 |
| 16 | 206 | 66 | 322 | 116 | 384 | 166 | 430 | 216 | 467 | 266 | 498 | 316 | 526 | 366 | 551 | 416 | 573 | 466 | 594 |
| 17 | 210 | 67 | 323 | 117 | 385 | 167 | 431 | 217 | 467 | 267 | 499 | 317 | 526 | 367 | 551 | 417 | 574 | 467 | 594 |
| 18 | 214 | 68 | 325 | 118 | 386 | 168 | 431 | 218 | 468 | 268 | 499 | 318 | 527 | 368 | 552 | 418 | 574 | 468 | 595 |
| 19 | 218 | 69 | 326 | 119 | 387 | 169 | 432 | 219 | 469 | 269 | 500 | 319 | 527 | 369 | 552 | 419 | 575 | 469 | 595 |
| 20 | 221 | 70 | 328 | 120 | 388 | 170 | 433 | 220 | 469 | 270 | 501 | 320 | 528 | 370 | 553 | 420 | 575 | 470 | 596 |
| 21 | 225 | 71 | 329 | 121 | 389 | 171 | 434 | 221 | 470 | 271 | 501 | 321 | 528 | 371 | 553 | 421 | 575 | 471 | 596 |
| 22 | 228 | 72 | 331 | 122 | 390 | 172 | 435 | 222 | 471 | 272 | 502 | 322 | 529 | 372 | 554 | 422 | 576 | 472 | 596 |
| 23 | 231 | 73 | 332 | 123 | 391 | 173 | 435 | 223 | 471 | 273 | 502 | 323 | 530 | 373 | 554 | 423 | 576 | 473 | 597 |
| 24 | 234 | 74 | 333 | 124 | 392 | 174 | 436 | 224 | 472 | 274 | 503 | 324 | 530 | 374 | 554 | 424 | 577 | 474 | 597 |
| 25 | 237 | 75 | 335 | 125 | 393 | 175 | 437 | 225 | 473 | 275 | 503 | 325 | 531 | 375 | 555 | 425 | 577 | 475 | 598 |
| 26 | 240 | 76 | 336 | 126 | 394 | 176 | 438 | 226 | 473 | 276 | 504 | 326 | 531 | 376 | 555 | 426 | 578 | 476 | 598 |
| 27 | 243 | 77 | 338 | 127 | 395 | 177 | 438 | 227 | 474 | 277 | 505 | 327 | 532 | 377 | 556 | 427 | 578 | 477 | 598 |
| 28 | 246 | 78 | 339 | 128 | 396 | 178 | 439 | 228 | 475 | 278 | 505 | 328 | 532 | 378 | 556 | 428 | 578 | 478 | 599 |
| 29 | 249 | 79 | 340 | 129 | 397 | 179 | 440 | 229 | 475 | 279 | 506 | 329 | 533 | 379 | 557 | 429 | 579 | 479 | 599 |
| 30 | 251 | 80 | 342 | 130 | 398 | 180 | 441 | 230 | 476 | 280 | 506 | 330 | 533 | 380 | 557 | 430 | 579 | 480 | 600 |
| 31 | 254 | 81 | 343 | 131 | 399 | 181 | 442 | 231 | 477 | 281 | 507 | 331 | 534 | 381 | 558 | 431 | 580 | 481 | 600 |
| 32 | 256 | 82 | 344 | 132 | 400 | 182 | 442 | 232 | 477 | 282 | 507 | 332 | 534 | 382 | 558 | 432 | 580 | 482 | 600 |
| 33 | 259 | 83 | 346 | 133 | 401 | 183 | 443 | 233 | 478 | 283 | 508 | 333 | 535 | 383 | 559 | 433 | 521 | 483 | 601 |
| 34 | 261 | 84 | 347 | 134 | 402 | 184 | 444 | 234 | 479 | 284 | 509 | 334 | 535 | 384 | 559 | 434 | 581 | 484 | 601 |
| 35 | 264 | 85 | 348 | 135 | 403 | 185 | 445 | 235 | 479 | 285 | 509 | 335 | 536 | 385 | 560 | 435 | 581 | 485 | 602 |
| 36 | 266 | 86 | 350 | 136 | 404 | 186 | 445 | 236 | 480 | 286 | 510 | 336 | 536 | 386 | 560 | 436 | 582 | 486 | 602 |
| 37 | 268 | 87 | 351 | 137 | 405 | 187 | 446 | 237 | 481 | 287 | 510 | 337 | 537 | 387 | 560 | 437 | 582 | 487 | 602 |
| 38 | 271 | 88 | 352 | 138 | 406 | 188 | 447 | 238 | 481 | 288 | 511 | 338 | 537 | 388 | 561 | 438 | 583 | 488 | 603 |
| 39 | 273 | 89 | 353 | 139 | 406 | 189 | 448 | 239 | 482 | 289 | 511 | 339 | 538 | 389 | 561 | 439 | 583 | 489 | 603 |
| 40 | 275 | 90 | 355 | 140 | 407 | 190 | 448 | 240 | 482 | 290 | 512 | 340 | 538 | 390 | 562 | 440 | 583 | 490 | 604 |
| 41 | 277 | 91 | 356 | 141 | 408 | 191 | 449 | 241 | 483 | 291 | 512 | 341 | 539 | 391 | 562 | 441 | 584 | 491 | 604 |
| 42 | 279 | 92 | 357 | 142 | 409 | 192 | 450 | 242 | 484 | 292 | 513 | 342 | 539 | 392 | 563 | 442 | 584 | 492 | 604 |
| 43 | 281 | 93 | 358 | 143 | 410 | 193 | 451 | 243 | 484 | 293 | 514 | 343 | 540 | 393 | 563 | 443 | 585 | 493 | 605 |
| 44 | 283 | 94 | 359 | 144 | 411 | 194 | 451 | 244 | 485 | 294 | 514 | 344 | 540 | 394 | 564 | 444 | 585 | 494 | 605 |
| 45 | 285 | 95 | 361 | 145 | 412 | 195 | 452 | 245 | 486 | 295 | 515 | 345 | 541 | 395 | 654 | 445 | 586 | 495 | 605 |
| 46 | 287 | 96 | 362 | 146 | 413 | 196 | 453 | 246 | 486 | 296 | 515 | 346 | 541 | 396 | 564 | 446 | 586 | 496 | 606 |
| 47 | 289 | 97 | 363 | 147 | 414 | 197 | 453 | 247 | 487 | 297 | 516 | 347 | 542 | 397 | 565 | 447 | 586 | 497 | 606 |

| ua | m. |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 48 | 291 | 98 | 364 | 148 | 415 | 198 | 454 | 248 | 487 | 298 | 516 | 348 | 542 | 398 | 565 | 448 | 587 | 498 | 607 |
| 49 | 293 | 99 | 365 | 149 | 415 | 199 | 455 | 249 | 488 | 299 | 517 | 349 | 543 | 399 | 566 | 449 | 587 | 499 | 607 |
| 50 | 295 | 100 | 367 | 150 | 416 | 200 | 456 | 250 | 489 | 300 | 517 | 350 | 543 | 400 | 566 | 450 | 588 | 500 | 607 |
| 501 | 608 | 551 | 626 | 601 | 643 | 651 | 660 | 701 | 675 | 751 | 690 | 801 | 704 | 851 | 718 | 901 | 731 | 951 | 743 |
| 502 | 608 | 552 | 626 | 602 | 644 | 652 | 660 | 702 | 676 | 752 | 690 | 802 | 704 | 852 | 718 | 902 | 731 | 952 | 743 |
| 503 | 608 | 553 | 627 | 603 | 644 | 653 | 660 | 703 | 676 | 753 | 691 | 803 | 705 | 853 | 718 | 903 | 731 | 953 | 744 |
| 504 | 609 | 554 | 627 | 604 | 644 | 654 | 661 | 704 | 676 | 754 | 691 | 804 | 705 | 854 | 718 | 904 | 731 | 954 | 744 |
| 505 | 609 | 555 | 628 | 605 | 645 | 655 | 661 | 705 | 676 | 755 | 691 | 805 | 705 | 855 | 719 | 905 | 732 | 955 | 744 |
| 506 | 610 | 556 | 628 | 606 | 645 | 656 | 661 | 706 | 677 | 756 | 691 | 806 | 706 | 856 | 719 | 906 | 732 | 956 | 744 |
| 507 | 610 | 557 | 628 | 607 | 645 | 657 | 662 | 707 | 677 | 757 | 692 | 807 | 706 | 857 | 719 | 907 | 732 | 957 | 745 |
| 508 | 610 | 558 | 629 | 608 | 646 | 658 | 663 | 708 | 677 | 758 | 692 | 808 | 706 | 858 | 719 | 908 | 732 | 958 | 745 |
| 509 | 611 | 559 | 629 | 609 | 646 | 659 | 662 | 709 | 678 | 759 | 692 | 809 | 706 | 859 | 720 | 909 | 733 | 959 | 745 |
| 510 | 611 | 560 | 629 | 610 | 646 | 660 | 663 | 710 | 678 | 760 | 693 | 810 | 707 | 860 | 720 | 910 | 733 | 960 | 745 |
| 511 | 612 | 561 | 630 | 611 | 647 | 661 | 663 | 711 | 678 | 761 | 693 | 811 | 707 | 861 | 720 | 911 | 733 | 961 | 746 |
| 512 | 612 | 562 | 630 | 612 | 647 | 662 | 663 | 712 | 679 | 762 | 693 | 812 | 707 | 862 | 721 | 912 | 733 | 962 | 746 |
| 513 | 612 | 563 | 630 | 613 | 647 | 663 | 664 | 713 | 679 | 763 | 693 | 813 | 707 | 863 | 721 | 913 | 734 | 963 | 746 |
| 514 | 613 | 564 | 631 | 614 | 648 | 664 | 664 | 714 | 679 | 764 | 694 | 814 | 708 | 864 | 721 | 914 | 734 | 964 | 746 |
| 515 | 613 | 565 | 631 | 615 | 648 | 665 | 664 | 715 | 679 | 765 | 694 | 815 | 708 | 865 | 721 | 915 | 734 | 965 | 747 |
| 516 | 613 | 566 | 631 | 616 | 648 | 666 | 665 | 716 | 680 | 766 | 694 | 816 | 708 | 866 | 722 | 916 | 734 | 966 | 747 |
| 517 | 614 | 567 | 632 | 617 | 649 | 667 | 665 | 717 | 680 | 767 | 695 | 817 | 709 | 867 | 722 | 917 | 735 | 967 | 747 |
| 518 | 614 | 568 | 632 | 618 | 649 | 668 | 665 | 718 | 680 | 768 | 695 | 818 | 709 | 868 | 722 | 918 | 735 | 968 | 747 |
| 519 | 614 | 569 | 632 | 619 | 649 | 669 | 665 | 719 | 681 | 769 | 695 | 819 | 709 | 869 | 722 | 919 | 735 | 969 | 747 |
| 520 | 615 | 570 | 633 | 620 | 650 | 670 | 666 | 720 | 681 | 770 | 695 | 820 | 709 | 870 | 723 | 920 | 735 | 970 | 748 |
| 521 | 615 | 571 | 633 | 621 | 650 | 671 | 666 | 721 | 681 | 771 | 696 | 821 | 710 | 871 | 723 | 921 | 736 | 971 | 748 |
| 522 | 616 | 572 | 634 | 622 | 650 | 672 | 666 | 722 | 682 | 772 | 696 | 822 | 710 | 872 | 723 | 922 | 736 | 972 | 748 |
| 523 | 616 | 573 | 634 | 623 | 651 | 673 | 667 | 723 | 682 | 773 | 696 | 823 | 710 | 873 | 723 | 923 | 736 | 973 | 748 |
| 524 | 616 | 574 | 634 | 624 | 651 | 674 | 667 | 724 | 682 | 774 | 697 | 824 | 710 | 874 | 724 | 924 | 736 | 974 | 749 |
| 525 | 617 | 575 | 635 | 625 | 651 | 675 | 667 | 725 | 682 | 775 | 697 | 825 | 711 | 875 | 724 | 925 | 737 | 975 | 749 |
| 526 | 617 | 576 | 635 | 626 | 652 | 676 | 668 | 726 | 683 | 776 | 697 | 826 | 711 | 876 | 724 | 926 | 737 | 976 | 749 |
| 527 | 617 | 577 | 635 | 627 | 652 | 677 | 668 | 727 | 683 | 777 | 697 | 827 | 711 | 877 | 724 | 927 | 737 | 977 | 749 |
| 528 | 618 | 578 | 636 | 628 | 652 | 678 | 668 | 728 | 683 | 778 | 698 | 828 | 711 | 878 | 725 | 928 | 737 | 978 | 750 |
| 529 | 618 | 579 | 636 | 629 | 653 | 679 | 669 | 729 | 684 | 779 | 698 | 829 | 712 | 879 | 725 | 929 | 738 | 979 | 750 |
| 530 | 619 | 580 | 636 | 630 | 653 | 680 | 669 | 730 | 684 | 780 | 698 | 830 | 712 | 880 | 725 | 930 | 738 | 980 | 750 |
| 531 | 619 | 581 | 637 | 631 | 653 | 681 | 669 | 731 | 684 | 781 | 669 | 831 | 712 | 881 | 725 | 931 | 738 | 981 | 750 |
| 532 | 619 | 582 | 637 | 632 | 654 | 682 | 669 | 732 | 685 | 782 | 669 | 832 | 713 | 882 | 726 | 932 | 738 | 982 | 751 |
| 533 | 620 | 583 | 637 | 633 | 654 | 683 | 670 | 733 | 685 | 783 | 699 | 833 | 713 | 883 | 726 | 933 | 739 | 983 | 751 |
| 534 | 620 | 584 | 638 | 634 | 654 | 684 | 670 | 734 | 685 | 784 | 669 | 834 | 713 | 884 | 726 | 934 | 739 | 984 | 751 |
| 535 | 620 | 585 | 638 | 635 | 655 | 685 | 670 | 735 | 685 | 785 | 700 | 835 | 713 | 885 | 727 | 935 | 739 | 985 | 751 |
| 536 | 621 | 586 | 638 | 636 | 655 | 686 | 671 | 736 | 686 | 786 | 700 | 836 | 714 | 886 | 727 | 936 | 739 | 986 | 752 |
| 537 | 621 | 587 | 639 | 637 | 655 | 687 | 671 | 737 | 686 | 787 | 700 | 837 | 714 | 887 | 727 | 937 | 740 | 987 | 752 |
| 538 | 621 | 588 | 639 | 638 | 656 | 688 | 671 | 738 | 686 | 788 | 701 | 838 | 714 | 888 | 727 | 938 | 740 | 988 | 752 |

| ua | m. |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 539 | 622 | 589 | 639 | 639 | 656 | 689 | 672 | 739 | 687 | 789 | 701 | 839 | 714 | 889 | 728 | 939 | 740 | 989 | 752 |
| 540 | 622 | 590 | 640 | 640 | 655 | 690 | 672 | 740 | 687 | 790 | 701 | 840 | 715 | 890 | 728 | 940 | 740 | 990 | 753 |
| 541 | 623 | 591 | 640 | 641 | 657 | 691 | 672 | 741 | 687 | 791 | 701 | 841 | 715 | 891 | 728 | 941 | 741 | 991 | 753 |
| 542 | 623 | 592 | 640 | 642 | 657 | 692 | 673 | 742 | 687 | 792 | 702 | 842 | 715 | 892 | 728 | 942 | 741 | 992 | 753 |
| 543 | 623 | 593 | 641 | 643 | 657 | 693 | 673 | 743 | 688 | 793 | 702 | 843 | 716 | 893 | 729 | 943 | 741 | 993 | 753 |
| 544 | 624 | 594 | 641 | 644 | 658 | 694 | 673 | 744 | 688 | 794 | 702 | 844 | 716 | 894 | 729 | 944 | 741 | 994 | 753 |
| 545 | 624 | 595 | 641 | 645 | 658 | 695 | 673 | 745 | 688 | 795 | 702 | 845 | 716 | 895 | 729 | 945 | 742 | 995 | 754 |
| 546 | 624 | 596 | 642 | 646 | 658 | 696 | 674 | 746 | 689 | 796 | 703 | 846 | 716 | 896 | 729 | 946 | 742 | 996 | 754 |
| 547 | 625 | 597 | 642 | 647 | 658 | 697 | 674 | 747 | 689 | 797 | 703 | 847 | 717 | 897 | 730 | 947 | 742 | 997 | 754 |
| 548 | 625 | 598 | 642 | 648 | 659 | 698 | 674 | 748 | 689 | 798 | 703 | 848 | 717 | 898 | 730 | 948 | 742 | 998 | 754 |
| 549 | 625 | 599 | 643 | 649 | 659 | 699 | 675 | 749 | 689 | 799 | 704 | 849 | 717 | 899 | 730 | 949 | 743 | 999 | 755 |
| 550 | 626 | 600 | 643 | 650 | 659 | 700 | 675 | 750 | 690 | 800 | 704 | 850 | 717 | 900 | 730 | 950 | 743 | 1000 | 755 |
| 1001 | 755 | 1051 | 767 | 1101 | 778 | 1151 | 789 | 1201 | 800 | 1251 | 810 | 1301 | 820 | 1351 | 830 | 1401 | 839 | 1451 | 848 |
| 1002 | 755 | 1052 | 767 | 1102 | 778 | 1152 | 789 | 1202 | 800 | 1252 | 810 | 1302 | 820 | 1352 | 830 | 1402 | 839 | 1452 | 849 |
| 1003 | 756 | 1053 | 767 | 1103 | 778 | 1153 | 789 | 1203 | 800 | 1253 | 810 | 1303 | 820 | 1353 | 830 | 1403 | 840 | 1453 | 849 |
| 1004 | 756 | 1054 | 767 | 1104 | 779 | 1154 | 790 | 1204 | 800 | 1254 | 810 | 1304 | 820 | 1354 | 830 | 1404 | 840 | 1454 | 849 |
| 1005 | 756 | 1055 | 768 | 1105 | 779 | 1155 | 790 | 1205 | 800 | 1255 | 811 | 1305 | 821 | 1355 | 830 | 1405 | 840 | 1455 | 849 |
| 1006 | 756 | 1056 | 768 | 1106 | 779 | 1156 | 790 | 1206 | 801 | 1256 | 811 | 1306 | 821 | 1356 | 831 | 1406 | 840 | 1456 | 849 |
| 1007 | 757 | 1057 | 768 | 1107 | 779 | 1157 | 790 | 1207 | 801 | 1257 | 811 | 1307 | 821 | 1357 | 831 | 1407 | 840 | 1457 | 850 |
| 1008 | 757 | 1058 | 768 | 1108 | 780 | 1158 | 790 | 1208 | 801 | 1258 | 811 | 1308 | 821 | 1358 | 831 | 1408 | 840 | 1458 | 850 |
| 1009 | 757 | 1059 | 769 | 1109 | 780 | 1159 | 791 | 1209 | 801 | 1259 | 811 | 1309 | 821 | 1359 | 831 | 1409 | 841 | 1459 | 850 |
| 1010 | 757 | 1060 | 769 | 1110 | 780 | 1160 | 791 | 1210 | 801 | 1260 | 812 | 1310 | 822 | 1360 | 831 | 1410 | 841 | 1460 | 850 |
| 1011 | 757 | 1061 | 769 | 1111 | 780 | 1161 | 791 | 1211 | 802 | 1261 | 812 | 1311 | 822 | 1361 | 832 | 1411 | 841 | 1461 | 850 |
| 1012 | 758 | 1062 | 769 | 1112 | 780 | 1162 | 791 | 1212 | 802 | 1262 | 812 | 1312 | 822 | 1362 | 832 | 1412 | 841 | 1462 | 850 |
| 1013 | 758 | 1063 | 770 | 1113 | 781 | 1163 | 792 | 1213 | 802 | 1263 | 812 | 1313 | 822 | 1363 | 832 | 1413 | 841 | 1463 | 851 |
| 1014 | 758 | 1064 | 770 | 1114 | 781 | 1164 | 792 | 1214 | 802 | 1264 | 812 | 1314 | 822 | 1364 | 832 | 1414 | 842 | 1464 | 851 |
| 1015 | 758 | 1065 | 770 | 1115 | 781 | 1165 | 792 | 1215 | 802 | 1265 | 813 | 1315 | 823 | 1365 | 832 | 1415 | 842 | 1465 | 851 |
| 1016 | 759 | 1066 | 770 | 1116 | 781 | 1166 | 792 | 1216 | 803 | 1266 | 813 | 1316 | 823 | 1366 | 833 | 1416 | 842 | 1466 | 851 |
| 1017 | 759 | 1067 | 770 | 1117 | 782 | 1167 | 792 | 1217 | 803 | 1267 | 813 | 1317 | 823 | 1367 | 833 | 1417 | 842 | 1467 | 851 |
| 1018 | 759 | 1068 | 771 | 1118 | 782 | 1168 | 793 | 1218 | 803 | 1268 | 813 | 1318 | 823 | 1368 | 833 | 1418 | 842 | 1468 | 852 |
| 1019 | 759 | 1069 | 771 | 1119 | 782 | 1169 | 793 | 1219 | 803 | 1269 | 813 | 1319 | 823 | 1369 | 833 | 1419 | 843 | 1469 | 852 |
| 1020 | 760 | 1070 | 771 | 1120 | 782 | 1170 | 793 | 1220 | 804 | 1270 | 814 | 1320 | 824 | 1370 | 833 | 1420 | 843 | 1470 | 852 |
| 1021 | 760 | 1071 | 771 | 1121 | 782 | 1171 | 793 | 1221 | 804 | 1271 | 814 | 1321 | 824 | 1371 | 833 | 1421 | 843 | 1471 | 852 |
| 1022 | 760 | 1072 | 772 | 1122 | 783 | 1172 | 793 | 1222 | 804 | 1272 | 814 | 1322 | 824 | 1372 | 834 | 1422 | 843 | 1472 | 852 |
| 1023 | 760 | 1073 | 772 | 1123 | 783 | 1173 | 794 | 1223 | 804 | 1273 | 814 | 1323 | 824 | 1373 | 834 | 1423 | 843 | 1473 | 852 |
| 1024 | 761 | 1074 | 772 | 1124 | 783 | 1174 | 794 | 1224 | 804 | 1274 | 814 | 1324 | 824 | 1374 | 834 | 1424 | 843 | 1474 | 853 |
| 1025 | 761 | 1075 | 772 | 1125 | 783 | 1175 | 794 | 1225 | 805 | 1275 | 815 | 1325 | 825 | 1375 | 834 | 1425 | 844 | 1475 | 853 |
| 1026 | 761 | 1076 | 772 | 1126 | 784 | 1176 | 794 | 1226 | 805 | 1276 | 815 | 1326 | 825 | 1376 | 834 | 1426 | 844 | 1476 | 853 |
| 1027 | 761 | 1077 | 773 | 1127 | 784 | 1177 | 795 | 1227 | 805 | 1277 | 815 | 1327 | 825 | 1377 | 835 | 1427 | 844 | 1477 | 853 |
| 1028 | 761 | 1078 | 773 | 1128 | 784 | 1178 | 795 | 1228 | 805 | 1278 | 815 | 1328 | 825 | 1378 | 835 | 1428 | 844 | 1478 | 853 |
| 1029 | 762 | 1079 | 773 | 1129 | 784 | 1179 | 795 | 1229 | 805 | 1279 | 815 | 1329 | 825 | 1379 | 835 | 1429 | 844 | 1479 | 854 |

| ua | m. |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1030 | 762 | 1080 | 773 | 1130 | 784 | 1180 | 795 | 1230 | 806 | 1280 | 816 | 1330 | 826 | 1380 | 835 | 1430 | 845 | 1480 | 854 |
| 1031 | 762 | 1081 | 774 | 1131 | 785 | 1181 | 795 | 1231 | 806 | 1281 | 816 | 1331 | 826 | 1381 | 835 | 1431 | 845 | 1481 | 854 |
| 1032 | 762 | 1082 | 774 | 1132 | 785 | 1182 | 796 | 1232 | 806 | 1282 | 816 | 1332 | 826 | 1382 | 836 | 1432 | 845 | 1482 | 854 |
| 1033 | 763 | 1083 | 774 | 1133 | 785 | 1183 | 796 | 1233 | 806 | 1283 | 816 | 1333 | 826 | 1383 | 836 | 1433 | 845 | 1483 | 854 |
| 1034 | 763 | 1084 | 774 | 1134 | 785 | 1184 | 796 | 1234 | 806 | 1284 | 816 | 1334 | 826 | 1384 | 836 | 1434 | 845 | 1484 | 854 |
| 1035 | 763 | 1085 | 774 | 1135 | 785 | 1185 | 796 | 1235 | 807 | 1285 | 817 | 1335 | 827 | 1385 | 836 | 1435 | 845 | 1485 | 855 |
| 1036 | 763 | 1086 | 775 | 1136 | 786 | 1186 | 796 | 1236 | 807 | 1286 | 817 | 1336 | 827 | 1386 | 836 | 1436 | 846 | 1486 | 855 |
| 1037 | 764 | 1087 | 775 | 1137 | 786 | 1187 | 797 | 1237 | 807 | 1287 | 817 | 1337 | 827 | 1387 | 837 | 1437 | 846 | 1487 | 855 |
| 1038 | 764 | 1088 | 775 | 1138 | 786 | 1188 | 797 | 1238 | 807 | 1288 | 817 | 1338 | 827 | 1388 | 837 | 1438 | 846 | 1488 | 855 |
| 1039 | 764 | 1089 | 775 | 1139 | 786 | 1189 | 797 | 1239 | 807 | 1289 | 817 | 1339 | 827 | 1389 | 837 | 1439 | 846 | 1489 | 855 |
| 1040 | 764 | 1090 | 776 | 1140 | 787 | 1190 | 797 | 1240 | 808 | 1290 | 818 | 1340 | 828 | 1390 | 837 | 1440 | 846 | 1490 | 856 |
| 1041 | 764 | 1091 | 776 | 1141 | 787 | 1191 | 797 | 1241 | 808 | 1291 | 818 | 1341 | 828 | 1391 | 837 | 1441 | 847 | 1491 | 856 |
| 1042 | 765 | 1092 | 776 | 1142 | 787 | 1192 | 798 | 1242 | 808 | 1292 | 818 | 1342 | 828 | 1392 | 837 | 1442 | 847 | 1492 | 856 |
| 1043 | 765 | 1093 | 776 | 1143 | 787 | 1193 | 798 | 1243 | 808 | 1293 | 818 | 1343 | 828 | 1393 | 838 | 1443 | 847 | 1493 | 856 |
| 1044 | 765 | 1094 | 776 | 1144 | 787 | 1194 | 798 | 1244 | 808 | 1294 | 818 | 1344 | 828 | 1394 | 838 | 1444 | 847 | 1494 | 856 |
| 1045 | 765 | 1095 | 777 | 1145 | 788 | 1195 | 798 | 1245 | 809 | 1295 | 819 | 1345 | 828 | 1395 | 838 | 1445 | 847 | 1495 | 856 |
| 1046 | 766 | 1096 | 777 | 1146 | 788 | 1196 | 799 | 1246 | 809 | 1296 | 819 | 1346 | 829 | 1396 | 838 | 1446 | 848 | 1496 | 857 |
| 1047 | 766 | 1097 | 777 | 1147 | 788 | 1197 | 799 | 1247 | 809 | 1297 | 819 | 1347 | 829 | 1397 | 838 | 1447 | 848 | 1497 | 857 |
| 1048 | 766 | 1098 | 777 | 1148 | 788 | 1198 | 799 | 1248 | 809 | 1298 | 819 | 1348 | 829 | 1398 | 839 | 1448 | 848 | 1498 | 857 |
| 1049 | 766 | 1099 | 778 | 1149 | 789 | 1199 | 799 | 1249 | 809 | 1299 | 819 | 1349 | 829 | 1399 | 839 | 1449 | 848 | 1499 | 857 |
| 1050 | 767 | 1100 | 778 | 1150 | 789 | 1200 | 799 | 1250 | 810 | 1300 | 820 | 1350 | 829 | 1400 | 839 | 1450 | 848 | 1500 | 857 |
| 1501 | 857 | 1551 | 866 | 1601 | 875 | 1651 | 884 | 1701 | 892 | 1751 | 900 | 1801 | 908 | 1851 | 916 | 1901 | 923 | 1951 | 931 |
| 1502 | 858 | 1552 | 867 | 1602 | 875 | 1652 | 884 | 1702 | 892 | 1752 | 900 | 1802 | 908 | 1852 | 916 | 1902 | 924 | 1952 | 931 |
| 1503 | 858 | 1553 | 867 | 1603 | 875 | 1653 | 884 | 1703 | 892 | 1753 | 900 | 1803 | 908 | 1853 | 916 | 1903 | 924 | 1953 | 931 |
| 1504 | 858 | 1554 | 867 | 1604 | 876 | 1654 | 884 | 1704 | 892 | 1754 | 900 | 1804 | 908 | 1854 | 916 | 1904 | 924 | 1954 | 931 |
| 1505 | 858 | 1555 | 867 | 1605 | 876 | 1655 | 884 | 1705 | 892 | 1755 | 901 | 1805 | 909 | 1855 | 916 | 1905 | 924 | 1955 | 932 |
| 1506 | 858 | 1556 | 867 | 1606 | 876 | 1656 | 884 | 1706 | 893 | 1756 | 901 | 1806 | 909 | 1856 | 917 | 1906 | 924 | 1956 | 932 |
| 1507 | 859 | 1557 | 867 | 1607 | 876 | 1657 | 885 | 1707 | 893 | 1757 | 901 | 1807 | 909 | 1857 | 917 | 1907 | 924 | 1957 | 932 |
| 1508 | 859 | 1558 | 868 | 1608 | 876 | 1658 | 885 | 1708 | 893 | 1758 | 901 | 1808 | 909 | 1858 | 917 | 1908 | 925 | 1958 | 932 |
| 1509 | 859 | 1559 | 868 | 1609 | 876 | 1659 | 885 | 1709 | 893 | 1759 | 901 | 1809 | 909 | 1859 | 917 | 1909 | 925 | 1959 | 932 |
| 1510 | 859 | 1560 | 868 | 1610 | 877 | 1660 | 885 | 1710 | 893 | 1760 | 901 | 1810 | 909 | 1860 | 917 | 1910 | 925 | 1960 | 932 |
| 1511 | 859 | 1561 | 868 | 1611 | 877 | 1661 | 885 | 1711 | 893 | 1761 | 902 | 1811 | 910 | 1861 | 917 | 1911 | 925 | 1961 | 933 |
| 1512 | 859 | 1562 | 868 | 1612 | 877 | 1662 | 885 | 1712 | 894 | 1762 | 902 | 1812 | 910 | 1862 | 917 | 1912 | 925 | 1962 | 933 |
| 1513 | 860 | 1563 | 868 | 1613 | 877 | 1663 | 886 | 1713 | 894 | 1763 | 902 | 1813 | 910 | 1863 | 918 | 1913 | 925 | 1963 | 933 |
| 1514 | 860 | 1564 | 869 | 1614 | 877 | 1664 | 886 | 1714 | 894 | 1764 | 902 | 1814 | 910 | 1864 | 918 | 1914 | 925 | 1964 | 933 |
| 1515 | 860 | 1565 | 869 | 1615 | 877 | 1665 | 886 | 1715 | 894 | 1765 | 902 | 1815 | 910 | 1865 | 918 | 1915 | 926 | 1965 | 933 |
| 1516 | 860 | 1566 | 869 | 1616 | 878 | 1666 | 886 | 1716 | 894 | 1766 | 902 | 1816 | 910 | 1866 | 918 | 1916 | 926 | 1966 | 933 |
| 1517 | 860 | 1567 | 869 | 1617 | 878 | 1667 | 886 | 1717 | 894 | 1767 | 903 | 1817 | 910 | 1867 | 918 | 1917 | 926 | 1967 | 933 |
| 1518 | 861 | 1568 | 869 | 1618 | 878 | 1668 | 886 | 1718 | 895 | 1768 | 903 | 1818 | 911 | 1868 | 918 | 1918 | 926 | 1968 | 934 |
| 1519 | 861 | 1569 | 870 | 1619 | 878 | 1669 | 887 | 1719 | 895 | 1769 | 903 | 1819 | 911 | 1869 | 919 | 1919 | 926 | 1969 | 934 |
| 1520 | 861 | 1570 | 870 | 1620 | 878 | 1670 | 887 | 1720 | 895 | 1770 | 903 | 1820 | 911 | 1870 | 919 | 1920 | 926 | 1970 | 934 |

| ua | m. |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|------|
| 1521 | 861 | 1571 | 870 | 1621 | 878 | 1671 | 887 | 1721 | 895 | 1771 | 903 | 1821 | 911 | 1871 | 919 | 1921 | 927 | 1971 | 934 |
| 1522 | 861 | 1572 | 870 | 1622 | 879 | 1672 | 887 | 1722 | 895 | 1772 | 903 | 1822 | 911 | 1872 | 919 | 1922 | 927 | 1972 | 934 |
| 1523 | 861 | 1573 | 870 | 1623 | 879 | 1673 | 887 | 1723 | 895 | 1773 | 904 | 1823 | 911 | 1873 | 919 | 1923 | 927 | 1973 | 934 |
| 1524 | 862 | 1574 | 870 | 1624 | 879 | 1674 | 887 | 1724 | 896 | 1774 | 904 | 1824 | 912 | 1874 | 919 | 1924 | 927 | 1974 | 934 |
| 1525 | 862 | 1575 | 871 | 1625 | 879 | 1675 | 888 | 1725 | 896 | 1775 | 904 | 1825 | 912 | 1875 | 919 | 1925 | 927 | 1975 | 935 |
| 1526 | 862 | 1576 | 871 | 1626 | 879 | 1676 | 888 | 1726 | 896 | 1776 | 904 | 1826 | 912 | 1876 | 920 | 1926 | 927 | 1976 | 935 |
| 1527 | 862 | 1577 | 871 | 1627 | 879 | 1677 | 888 | 1727 | 896 | 1777 | 904 | 1827 | 912 | 1877 | 920 | 1927 | 927 | 1977 | 935 |
| 1528 | 862 | 1578 | 871 | 1628 | 880 | 1678 | 888 | 1728 | 896 | 1778 | 904 | 1828 | 912 | 1878 | 920 | 1928 | 928 | 1978 | 935 |
| 1529 | 862 | 1579 | 871 | 1629 | 880 | 1679 | 888 | 1729 | 896 | 1779 | 904 | 1829 | 912 | 1879 | 920 | 1929 | 928 | 1979 | 935 |
| 1530 | 863 | 1580 | 871 | 1630 | 880 | 1680 | 888 | 1730 | 897 | 1780 | 905 | 1830 | 913 | 1880 | 920 | 1930 | 928 | 1980 | 935 |
| 1531 | 863 | 1581 | 872 | 1631 | 880 | 1681 | 889 | 1731 | 897 | 1781 | 905 | 1831 | 913 | 1881 | 920 | 1931 | 928 | 1981 | 936 |
| 1532 | 863 | 1582 | 872 | 1632 | 880 | 1682 | 889 | 1732 | 897 | 1782 | 905 | 1832 | 913 | 1882 | 921 | 1932 | 928 | 1982 | 936 |
| 1533 | 863 | 1583 | 872 | 1633 | 880 | 1683 | 889 | 1733 | 897 | 1783 | 905 | 1833 | 913 | 1883 | 921 | 1933 | 928 | 1983 | 936 |
| 1534 | 863 | 1584 | 872 | 1634 | 881 | 1684 | 889 | 1734 | 897 | 1784 | 905 | 1834 | 913 | 1884 | 921 | 1934 | 928 | 1984 | 936 |
| 1535 | 864 | 1585 | 872 | 1635 | 881 | 1685 | 889 | 1735 | 897 | 1785 | 905 | 1835 | 913 | 1885 | 921 | 1935 | 929 | 1985 | 936 |
| 1536 | 864 | 1586 | 872 | 1636 | 881 | 1686 | 889 | 1736 | 898 | 1786 | 906 | 1836 | 913 | 1886 | 921 | 1936 | 929 | 1986 | 936 |
| 1537 | 864 | 1587 | 873 | 1637 | 881 | 1687 | 890 | 1737 | 898 | 1787 | 906 | 1837 | 914 | 1887 | 921 | 1937 | 929 | 1987 | 936 |
| 1538 | 864 | 1588 | 873 | 1638 | 881 | 1688 | 890 | 1738 | 898 | 1788 | 906 | 1838 | 914 | 1888 | 921 | 1938 | 929 | 1988 | 937 |
| 1539 | 864 | 1589 | 873 | 1639 | 881 | 1689 | 890 | 1739 | 898 | 1789 | 906 | 1839 | 914 | 1889 | 922 | 1939 | 929 | 1989 | 937 |
| 1540 | 864 | 1590 | 873 | 1640 | 882 | 1690 | 890 | 1740 | 898 | 1790 | 906 | 1840 | 914 | 1890 | 922 | 1940 | 929 | 1990 | 937 |
| 1541 | 865 | 1591 | 873 | 1641 | 882 | 1691 | 890 | 1741 | 898 | 1791 | 906 | 1841 | 914 | 1891 | 922 | 1941 | 930 | 1991 | 937 |
| 1542 | 865 | 1592 | 873 | 1642 | 882 | 1692 | 890 | 1742 | 899 | 1792 | 907 | 1842 | 914 | 1892 | 922 | 1942 | 930 | 1992 | 937 |
| 1543 | 865 | 1593 | 874 | 1643 | 882 | 1693 | 891 | 1743 | 899 | 1793 | 907 | 1843 | 915 | 1893 | 922 | 1943 | 930 | 1993 | 937 |
| 1544 | 865 | 1594 | 874 | 1644 | 882 | 1694 | 891 | 1744 | 899 | 1794 | 907 | 1844 | 915 | 1894 | 922 | 1944 | 930 | 1994 | 937 |
| 1545 | 865 | 1595 | 874 | 1645 | 883 | 1695 | 891 | 1745 | 899 | 1795 | 907 | 1845 | 915 | 1895 | 923 | 1945 | 930 | 1995 | 938 |
| 1546 | 865 | 1596 | 874 | 1646 | 883 | 1696 | 891 | 1746 | 899 | 1796 | 907 | 1846 | 915 | 1896 | 923 | 1946 | 930 | 1996 | 938 |
| 1547 | 866 | 1597 | 874 | 1647 | 883 | 1697 | 891 | 1747 | 899 | 1797 | 907 | 1847 | 915 | 1897 | 923 | 1947 | 930 | 1997 | 938 |
| 1548 | 866 | 1598 | 875 | 1648 | 883 | 1698 | 891 | 1748 | 899 | 1798 | 907 | 1848 | 915 | 1898 | 923 | 1948 | 931 | 1998 | 938 |
| 1549 | 866 | 1599 | 875 | 1649 | 883 | 1699 | 891 | 1749 | 900 | 1799 | 908 | 1849 | 915 | 1899 | 923 | 1949 | 931 | 1999 | 938 |
| 1550 | 866 | 1600 | 875 | 1650 | 883 | 1700 | 892 | 1750 | 900 | 1800 | 908 | 1850 | 916 | 1900 | 923 | 1950 | 931 | 2000 | 938 |
| 2001 | 938 | 2051 | 946 | 2101 | 953 | 2151 | 960 | 2201 | 967 | 2251 | 974 | 2301 | 981 | 2351 | 987 | 2401 | 994 | 2451 | 1000 |
| 2002 | 939 | 2052 | 946 | 2102 | 953 | 2152 | 960 | 2202 | 967 | 2252 | 974 | 2302 | 981 | 2352 | 987 | 2402 | 994 | 2452 | 1000 |
| 2003 | 939 | 2053 | 946 | 2103 | 953 | 2153 | 960 | 2203 | 967 | 2253 | 974 | 2303 | 981 | 2353 | 987 | 2403 | 994 | 2453 | 1000 |
| 2004 | 939 | 2054 | 946 | 2104 | 953 | 2154 | 960 | 2204 | 967 | 2254 | 974 | 2304 | 981 | 2354 | 988 | 2404 | 994 | 2454 | 1001 |
| 2005 | 939 | 2055 | 946 | 2105 | 953 | 2155 | 961 | 2205 | 967 | 2255 | 974 | 2305 | 981 | 2355 | 988 | 2405 | 994 | 2455 | 1001 |
| 2006 | 939 | 2056 | 946 | 2106 | 954 | 2156 | 961 | 2206 | 968 | 2256 | 974 | 2306 | 981 | 2356 | 988 | 2406 | 994 | 2456 | 1001 |
| 2007 | 939 | 2057 | 947 | 2107 | 954 | 2157 | 961 | 2207 | 968 | 2257 | 975 | 2307 | 981 | 2357 | 988 | 2407 | 994 | 2457 | 1001 |
| 2008 | 939 | 2058 | 947 | 2108 | 954 | 2158 | 961 | 2208 | 968 | 2258 | 975 | 2308 | 981 | 2358 | 988 | 2408 | 995 | 2458 | 1001 |
| 2009 | 940 | 2059 | 947 | 2109 | 954 | 2159 | 961 | 2209 | 968 | 2259 | 975 | 2309 | 982 | 2359 | 988 | 2409 | 995 | 2459 | 1001 |
| 2010 | 940 | 2060 | 947 | 2110 | 954 | 2160 | 961 | 2210 | 968 | 2260 | 975 | 2310 | 982 | 2360 | 988 | 2410 | 995 | 2460 | 1001 |
| 2011 | 940 | 2061 | 947 | 2111 | 954 | 2161 | 961 | 2211 | 968 | 2261 | 975 | 2311 | 982 | 2361 | 988 | 2411 | 995 | 2461 | 1001 |

| ua | m. | ua | m. |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|------|------|------|
| 2012 | 940 | 2062 | 947 | 2112 | 954 | 2162 | 962 | 2212 | 968 | 2262 | 975 | 2312 | 982 | 2362 | 989 | 2412 | 995 | 2462 | 1002 |
| 2013 | 940 | 2063 | 947 | 2113 | 955 | 2163 | 962 | 2213 | 969 | 2263 | 975 | 2313 | 982 | 2363 | 989 | 2413 | 995 | 2463 | 1002 |
| 2014 | 940 | 2064 | 948 | 2114 | 955 | 2164 | 962 | 2214 | 969 | 2264 | 976 | 2314 | 982 | 2364 | 989 | 2414 | 995 | 2464 | 1002 |
| 2015 | 941 | 2065 | 948 | 2115 | 955 | 2165 | 962 | 2215 | 969 | 2265 | 976 | 2315 | 982 | 2365 | 989 | 2415 | 995 | 2465 | 1002 |
| 2016 | 941 | 2066 | 948 | 2116 | 955 | 2166 | 962 | 2216 | 969 | 2266 | 976 | 2316 | 983 | 2366 | 989 | 2416 | 996 | 2466 | 1002 |
| 2017 | 941 | 2067 | 948 | 2117 | 955 | 2167 | 962 | 2217 | 969 | 2267 | 976 | 2317 | 983 | 2367 | 989 | 2417 | 996 | 2467 | 1002 |
| 2018 | 941 | 2068 | 948 | 2118 | 955 | 2168 | 962 | 2218 | 969 | 2268 | 976 | 2318 | 983 | 2368 | 989 | 2418 | 996 | 2468 | 1002 |
| 2019 | 941 | 2069 | 948 | 2119 | 955 | 2169 | 962 | 2219 | 969 | 2269 | 976 | 2319 | 983 | 2369 | 990 | 2419 | 996 | 2469 | 1002 |
| 2020 | 941 | 2070 | 948 | 2120 | 956 | 2170 | 963 | 2220 | 970 | 2270 | 976 | 2320 | 983 | 2370 | 990 | 2420 | 996 | 2470 | 1003 |
| 2021 | 941 | 2071 | 949 | 2121 | 956 | 2171 | 963 | 2221 | 970 | 2271 | 976 | 2321 | 983 | 2371 | 990 | 2421 | 996 | 2471 | 1003 |
| 2022 | 942 | 2072 | 949 | 2122 | 956 | 2172 | 963 | 2222 | 970 | 2272 | 977 | 2322 | 983 | 2372 | 990 | 2422 | 996 | 2472 | 1003 |
| 2023 | 942 | 2073 | 949 | 2123 | 956 | 2173 | 963 | 2223 | 970 | 2273 | 977 | 2323 | 983 | 2373 | 990 | 2423 | 997 | 2473 | 1003 |
| 2024 | 942 | 2074 | 949 | 2124 | 956 | 2174 | 963 | 2224 | 970 | 2274 | 977 | 2324 | 984 | 2374 | 990 | 2424 | 997 | 2474 | 1003 |
| 2025 | 942 | 2075 | 949 | 2125 | 956 | 2175 | 963 | 2225 | 970 | 2275 | 977 | 2325 | 984 | 2275 | 990 | 2425 | 997 | 2475 | 1003 |
| 2026 | 942 | 2076 | 949 | 2126 | 956 | 2176 | 963 | 2226 | 970 | 2276 | 977 | 2326 | 984 | 2376 | 990 | 2426 | 997 | 2476 | 1003 |
| 2027 | 942 | 2077 | 949 | 2127 | 957 | 2177 | 964 | 2227 | 971 | 2277 | 977 | 2327 | 984 | 2377 | 991 | 2427 | 997 | 2477 | 1003 |
| 2028 | 942 | 2078 | 950 | 2128 | 957 | 2178 | 964 | 2228 | 971 | 2278 | 977 | 2328 | 984 | 2378 | 991 | 2428 | 997 | 2478 | 1004 |
| 2029 | 943 | 2079 | 950 | 2129 | 957 | 2179 | 964 | 2229 | 971 | 2279 | 978 | 2329 | 984 | 2379 | 991 | 2429 | 997 | 2479 | 1004 |
| 2030 | 943 | 2080 | 950 | 2130 | 957 | 2180 | 964 | 2230 | 971 | 2280 | 978 | 2330 | 984 | 2380 | 991 | 2430 | 997 | 2480 | 1004 |
| 2031 | 943 | 2081 | 950 | 2131 | 957 | 2181 | 964 | 2231 | 971 | 2281 | 978 | 2331 | 985 | 2381 | 991 | 2431 | 998 | 2481 | 1004 |
| 2032 | 943 | 2082 | 950 | 2132 | 957 | 2182 | 964 | 2232 | 971 | 2282 | 978 | 2332 | 985 | 2382 | 991 | 2432 | 998 | 2482 | 1004 |
| 2033 | 943 | 2083 | 950 | 2133 | 957 | 2183 | 964 | 2233 | 971 | 2283 | 978 | 2333 | 985 | 2383 | 991 | 2433 | 998 | 2483 | 1004 |
| 2034 | 943 | 2084 | 951 | 2134 | 958 | 2184 | 965 | 2234 | 971 | 2284 | 978 | 2334 | 985 | 2384 | 991 | 2434 | 998 | 2484 | 1004 |
| 2035 | 943 | 2085 | 951 | 2135 | 958 | 2185 | 965 | 2235 | 972 | 2285 | 978 | 2335 | 985 | 2385 | 992 | 2435 | 998 | 2485 | 1004 |
| 2036 | 944 | 2086 | 951 | 2136 | 958 | 2186 | 965 | 2236 | 972 | 2286 | 978 | 2336 | 985 | 2386 | 992 | 2436 | 998 | 2486 | 1005 |
| 2037 | 944 | 2087 | 951 | 2137 | 958 | 2187 | 965 | 2237 | 972 | 2287 | 979 | 2337 | 985 | 2387 | 992 | 2437 | 998 | 2487 | 1005 |
| 2038 | 944 | 2088 | 951 | 2138 | 958 | 2188 | 965 | 2238 | 972 | 2288 | 979 | 2338 | 985 | 2388 | 992 | 2438 | 998 | 2488 | 1005 |
| 2039 | 944 | 2089 | 951 | 2139 | 958 | 2189 | 965 | 2239 | 972 | 2289 | 979 | 2339 | 986 | 2389 | 992 | 2439 | 999 | 2489 | 1005 |
| 2040 | 944 | 2090 | 951 | 2140 | 958 | 2190 | 965 | 2240 | 972 | 2290 | 979 | 2340 | 986 | 2390 | 992 | 2440 | 999 | 2490 | 1005 |
| 2041 | 944 | 2091 | 952 | 2141 | 959 | 2191 | 966 | 2241 | 972 | 2291 | 979 | 2341 | 986 | 2391 | 992 | 2441 | 999 | 2491 | 1005 |
| 2042 | 944 | 2092 | 952 | 2142 | 959 | 2192 | 966 | 2242 | 973 | 2292 | 979 | 2342 | 986 | 2392 | 993 | 2442 | 999 | 2492 | 1005 |
| 2043 | 945 | 2093 | 952 | 2143 | 959 | 2193 | 966 | 2243 | 973 | 2293 | 979 | 2343 | 986 | 2393 | 993 | 2443 | 999 | 2493 | 1005 |
| 2044 | 945 | 2094 | 952 | 2144 | 959 | 2194 | 966 | 2244 | 973 | 2294 | 980 | 2344 | 986 | 2394 | 993 | 2444 | 999 | 2494 | 1006 |
| 2045 | 945 | 2095 | 952 | 2145 | 959 | 2195 | 966 | 2245 | 973 | 2295 | 980 | 2345 | 986 | 2395 | 993 | 2445 | 999 | 2495 | 1006 |
| 2046 | 945 | 2096 | 952 | 2146 | 959 | 2196 | 966 | 2246 | 973 | 2296 | 980 | 2346 | 986 | 2396 | 993 | 2446 | 999 | 2496 | 1006 |
| 2047 | 945 | 2097 | 952 | 2147 | 959 | 2197 | 966 | 2247 | 973 | 2297 | 980 | 2347 | 987 | 2397 | 993 | 2447 | 1000 | 2497 | 1006 |
| 2048 | 945 | 2098 | 952 | 2148 | 960 | 2198 | 967 | 2248 | 973 | 2298 | 980 | 2348 | 987 | 2398 | 993 | 2448 | 1000 | 2498 | 1006 |
| 2049 | 945 | 2099 | 953 | 2149 | 960 | 2199 | 967 | 2249 | 973 | 2299 | 980 | 2349 | 987 | 2399 | 993 | 2449 | 1000 | 2499 | 1006 |
| 2050 | 946 | 2100 | 953 | 2150 | 960 | 2200 | 967 | 2250 | 974 | 2300 | 980 | 2350 | 987 | 2400 | 994 | 2450 | 1000 | 2500 | 1006 |

**211. COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX
(PARAMÈTRE C)⁸**

| Groupe ou catégorie d'animaux | Paramètre C |
|--|-------------|
| Bovin de boucherie | |
| - dans un bâtiment fermé | 0.7 |
| - sur une aire d'alimentation extérieure | 0.8 |
| Bovins laitiers | 0.7 |
| Canards | 0.7 |
| Chevaux | 0.7 |
| Chèvres | 0.7 |
| Dindons | |
| - dans un bâtiment fermé | 0.7 |
| - sur une aire d'alimentation | 0.8 |
| Lapins | 0.8 |
| Moutons | 0.7 |
| Porcs | 1.0 |
| Poules | |
| - poules pondeuses en cage | 0.8 |
| - poules pour la reproduction | 0.8 |
| - poules à griller ou gros poulets | 0.7 |
| - poulettes | 0.7 |
| Renards | 1.1 |
| Veaux lourds | |
| - veaux de lait | 1.0 |
| - veaux de grain | 0.8 |
| Visons | 1.1 |

⁸ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

212. TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

| Mode de gestion des engrais de ferme | Paramètre D |
|---|-------------|
| Gestion solide | |
| Bovins laitiers et de boucheries, chevaux, moutons et chèvres | 0.6 |
| Autres groupes ou catégories d'animaux | 0.8 |
| Gestion liquide | |
| Bovins laitiers et de boucherie | 0.8 |
| Autres groupes et catégories d'animaux | 1.0 |

213. TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

| Augmentation ⁹ jusqu'à ... (ua) | Paramètre E | Augmentation jusqu'à ... (ua) | Paramètre E |
|--|-------------|-------------------------------|-------------|
| 10 ou moins | 0.50 | 181-185 | 0.76 |
| 11-20 | 0.51 | 186-190 | 0.77 |
| 21-30 | 0.52 | 191-195 | 0.78 |
| 31-40 | 0.53 | 196-200 | 0.79 |
| 41-50 | 0.54 | 201-205 | 0.80 |
| 51-60 | 0.55 | 206-210 | 0.81 |
| 61-70 | 0.56 | 211-215 | 0.82 |
| 71-80 | 0.57 | 216-220 | 0.83 |
| 81-90 | 0.58 | 221-225 | 0.84 |
| 91-100 | 0.59 | 226 et plus | 1.00 |
| 101-105 | 0.60 | ou nouveau projet | |
| 106-110 | 0.61 | | |
| 111-115 | 0.62 | | |
| 116-120 | 0.63 | | |
| 121-125 | 0.64 | | |
| 126-130 | 0.65 | | |
| 131-135 | 0.66 | | |
| 136-140 | 0.67 | | |
| 141-145 | 0.68 | | |
| 146-150 | 0.69 | | |
| 151-155 | 0.70 | | |

⁹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E=1.

| Augmentation ⁹ jusqu'à ... (ua) | Paramètre E | Augmentation jusqu'à ... (ua) | Paramètre E |
|---|-------------|----------------------------------|-------------|
| 156-160 | 0.71 | | |
| 161-165 | 0.72 | | |
| 166-170 | 0.73 | | |
| 171-175 | 0.74 | | |
| 176-180 | 0.75 | | |

214. FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

| Technologie | Paramètre F |
|---|--|
| Toiture sur lieu d'entreposage | F₁ |
| - absente | 1.0 |
| - rigide permanente | 0.7 |
| - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) | 0.9 |
| Ventilation | F₂ |
| - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air | 1.0 |
| - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit. | 0.9 |
| - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | 0.8 |
| Autres technologies | F₃ |
| - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | Facteur à déterminer lors de l'accréditation |

215. FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

| Usage considéré | Facteur |
|--------------------------|---------|
| Immeuble protégé | 1,0 |
| Maison d'habitation | 0,5 |
| Périmètre d'urbanisation | 1,5 |

**NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE
D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION
EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ**

| Nature du projet | Élevage de suidés (engraissement) | | | | Élevage de suidés (maternité) | | | | Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment | | | |
|---|--|--|---|---|--|--|---|---|---|--|---|---|
| | Limite maximale d'unités animales permises ¹⁰ | Nombre total d'unités animales ¹¹ | Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹² | Distance de toute maison d'habitation exposée | Limite maximale d'unités animales permises ⁴⁰ | Nombre total d'unités animales ⁴¹ | Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁴² | Distance de toute maison d'habitation exposée | Limite maximale d'unités animales permises ⁴⁰ | Nombre total ¹² d'unités animales | Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁴² | Distance de toute maison d'habitation exposée |
| Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage | 200 | 1 à 200 | 900 | 600 | 200 | 0,25 à 50 | 450 | 300 | 480 | 0,1 à 80 | 450 | 300 |
| | | 201 à 400 | 1 125 | 750 | | 51 à 75 | 675 | 450 | | 81 à 160 | 675 | 450 |
| | | 401 à 600 | 1 350 | 900 | | 76 à 125 | 900 | 600 | | 161 à 320 | 900 | 600 |
| | | ≥ 601 | 2,25/ua | 1,5/ua | | 126 à 250 | 1 125 | 750 | | 321 à 480 | 1 125 | 750 |
| | | | | | | 251 à 375 | 1 350 | 900 | | > 480 | 3/ua | 2/ua |
| | | | | | | ≥ 376 | 3,6/ua | 2,4/ua | | | | |
| Remplacement du type d'élevage | 200 | 1 à 50 | 450 | 300 | 200 | 0,25 à 30 | 300 | 200 | 480 | 0,1 à 80 | 450 | 300 |
| | | 51 à 100 | 675 | 450 | | 31 à 60 | 450 | 300 | | 81 à 160 | 675 | 450 |
| | | 101 à 200 | 900 | 600 | | 61 à 125 | 900 | 600 | | 161 à 320 | 900 | 600 |
| | | | | | | 126 à 200 | 1 125 | 750 | | 321 à 480 | 1 125 | 750 |
| Accroissement | 200 | 1 à 40 | 225 | 150 | 200 | 0,25 à 30 | 300 | 200 | 480 | 0,1 à 40 | 300 | 200 |
| | | 41 à 100 | 450 | 300 | | 31 à 60 | 450 | 300 | | 41 à 80 | 450 | 300 |
| | | 101 à 200 | 675 | 450 | | 61 à 125 | 900 | 600 | | 81 à 160 | 675 | 450 |
| | | | | | | 126 - 200 | 1 125 | 750 | | 161 à 320 | 900 | 600 |
| | | | | | | | | | | 321 - 480 | 1 125 | 750 |

¹⁰ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

¹¹ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

¹² Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par le vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

CHAPITRE 16 : MILIEUX D'INTÉRÊTS NATURELS ET MILIEUX DE CONTRAINTES NATURELLES ANTHROPIQUES

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARRIÈRES, SABLIERES ET AUTRES ACTIVITÉS MINIÈRES

216. EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES ET ACTIVITÉS MINIÈRES

L'exploitation des gravières, sablières et exploitation de pierres à construire sur terre privée où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

Dans les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM - réf. annexe D du SADR), l'octroi de nouveaux titres miniers est formellement interdit lorsque le droit aux substances minérales appartient à l'État, sauf dans l'aire d'affectation industrielle localisée dans le secteur Edelweiss.

217. PÉRIMÈTRE DE CONTRAINTE AUTOUR D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Sont prohibés à moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière, les constructions et usages suivants :

- 1°. Un usage appartenant au groupe d'usages « Habitation (H) »;
- 2°. Une école ou tout autre établissement d'enseignement;
- 3°. Un temple religieux ;
- 4°. Un terrain de camping;
- 5°. Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

~~5°.~~ 6°. Un immeuble protégé tel que défini à de l'article 18 du présent règlement.

Sont prohibés à moins de 150 mètres d'une sablière, les constructions et usages suivants:

- 1°. Un usage appartenant au groupe d'usages « Habitation (H) »;
- 2°. Une école ou tout autre établissement d'enseignement;
- 3°. Un temple religieux ;
- 4°. Un terrain de camping;

5°. Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

~~5°.~~6°. Un immeuble protégé tel que défini à de l'article 18 du présent règlement.

218. PÉRIMÈTRE DE CONTRAINTE AUTOUR DES AUTRES ACTIVITÉS MINIÈRES

Sont prohibés à moins de 1000 mètres d'une mine et d'un parc à résidus miniers, les constructions et usages suivants :

- 1°. Un usage appartenant au groupe d'usages « Habitation (H) »;
- 2°. Les immeubles et usages suivants :
 - a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
 - b) Un parc municipal ;
 - c) Une plage publique ou une marina ;
 - d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
 - e) Un établissement de camping ;
 - f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
 - g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
 - h) Un temple religieux ;
 - i) Un théâtre d'été ;
 - j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meuble rudimentaire ;
 - k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitation des installations d'élevage en cause.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES DÉCHETS DANGEREUX

219. PÉRIMÈTRE DE CONTRAINTE AUTOUR D'UNE AIRE D'EXPLOITATION D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Sont prohibés à moins de 150 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique, les constructions et les usages suivants :

- 1°. Un parc municipal;
- 2°. Un terrain de golf;
- 3°. Une base de plein air;
- 4°. Une plage publique.

Sont prohibés à moins de 200 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique Les constructions et usages suivants :

- 1°. Un usage appartenant au groupe d'usages « Habitation (H) »;
- 2°. Une institution d'enseignement;
- 3°. Un temple religieux;
- 4°. Un établissement de transformation de produits alimentaires;
- 5°. Un terrain de camping;
- 6°. Un restaurant ou établissement hôtelier;
- 7°. Une colonie de vacances;
- 8°. Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

220. PÉRIMÈTRE DE CONTRAINTE AUTOUR D'UN LIEUX DE DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES INACTIF

Sont prohibés à moins de 500 mètres des lieux de disposition des matières résiduelles inactifs, les constructions et usages suivants :

- 1°. Un usage appartenant au groupe d'usages « Habitation (H) »;
- 2°. Une institution d'enseignement;
- 3°. Un temple religieux;
- 4°. Un établissement de transformation de produits alimentaires;
- 5°. Un puits ou source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.

221. PÉRIMÈTRE DE CONTRAINTE AUTOUR D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

Sont prohibés à moins de 500 mètres d'un lieu d'élimination des déchets dangereux les constructions et usages suivants :

- 1°. Un parc municipal;

- 2°. Un terrain de golf;
- 3°. Une base de plein air;
- 4°. Une plage publique.

Sont prohibés à moins de 1000 mètres d'un lieu d'élimination des déchets dangereux les constructions et usages suivants :

- 1°. Un usage appartenant au groupe d'usages « Habitation (H) »;
- 2°. Une institution d'enseignement;
- 3°. Un temple religieux;
- 4°. Un établissement de transformation de produits alimentaires;
- 5°. Un terrain de camping;
- 6°. Un restaurant ou établissement hôtelier;
- 7°. Une colonie de vacances;
- 8°. Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES ET D'ENVERGURE

222. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE PRISE D'EAU POTABLE

Aucun ouvrage, aucune construction, fosse septique et élément épurateur des résidences isolées, ni aucun fertilisant chimique ou naturel n'est permis dans un rayon de 60 mètres de toute prise d'eau potable qui alimente un réseau d'aqueduc et dans un rayon de 30 mètres de toute prise d'eau potable alimentant plus de 20 personnes.

Dans un rayon de 125 mètres d'une prise d'eau de surface, alimentant un réseau d'aqueduc, aucune construction, fosse septique et élément épurateur de résidences isolées n'est permis, sauf les usages requis pour :

- 1°. Une voie d'accès d'au plus cinq (5) mètres de largeur aménagée pour prévenir l'érosion
- 2°. L'assainissement des eaux, à la suite d'un protocole d'entente entre une ou plusieurs municipalités et le gouvernement du Québec, ses ministères ou ses mandataires;
- 3°. La stabilisation des berges par la renaturalisation des rives ou pour l'utilisation d'un perré placé à l'extérieur du littoral, sans végétation pour une pente

maximale de 66 % et avec la végétation intégrée pour une pente maximale de 50 %;

- 4°. Le nettoyage ou l'aménagement du lit, de la rive ou d'une bande de terrain contiguë à la rive d'un plan d'eau, préalablement autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;
- 5°. Les coupes sanitaires et l'élagage;
- 6°. Les travaux d'aménagement forestier effectués conformément au Règlement sur les normes d'interventions en forêt publique (RNI), sauf dans les premiers 60 mètres de protection, où de tels travaux sont interdits.

Distances minimales à respecter entre certains usages/constructions et une prise d'eau communautaire :

- 1°. Aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique : 1 000 m;
- 2°. Carrière et sablière dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines » : 1 000 m;
- 3°. Lieux d'entreposage, bâtiments ou réservoir destinés à l'élimination de déchets solides, liquides et dangereux : 1 000 m;
- 4°. Lieux d'élimination des neiges usées : 300 m;
- 5°. Cimetière, mausolée et crématorium : 80 m.

Aucune installation septique n'est autorisée dans un périmètre de 120 mètres autour la Source de Wakefield mesuré à partir du point d'approvisionnement.

223. POSTES ÉLECTRIQUES

Sont interdits à moins de 100 mètres de tout poste électrique, Les constructions et usages suivants :

- 1°. Un usage appartenant au groupe d'usages « Habitation (H) »;
- 2°. Une institution d'enseignement;
- 3°. Un temple religieux;
- 4°. Un établissement de transformation de produits alimentaires;
- 5°. Un terrain de camping;
- 6°. Un restaurant ou établissement hôtelier;
- 7°. Une colonie de vacances;

8°. Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

224. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Aucune tour de télécommunication de 20 mètres et plus de hauteur, mesurée entre le niveau naturel du sol et sa partie la plus élevée, n'est permise à l'intérieur des territoires suivants :

- 1°. Une zone à l'intérieur d'une aire d'affectation récréative;
- 2°. Une zone à l'intérieur d'une aire d'affectation parc;
- 3°. À l'intérieur d'un site d'intérêt patrimonial.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES RELATIVES À LA PROXIMITÉ DE CERTAINES AXES ROUTIERS

225. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTIONS ROUTIÈRES GÉNÉRANT DES NUISANCES SONORES POUR L'OCCUPATION DU SOL À PROXIMITÉ

Dans toutes les aires d'affectation, tout nouveau bâtiment doit être construit à une distance minimale de quarante-cinq (45) mètres de l'emprise de l'autoroute. Toutefois, la distance minimale la plus contraignante entre celle-ci et une distance prescrite au ~~Tableau 225~~ [tableau ci-dessous](#) s'applique lorsqu'il s'agit d'un usage résidentiel, institutionnel ou récréatif s'exerçant en bordure d'une section routière soumise à une contrainte de nuisances sonores identifiée l'annexe C : Carte des contraintes naturelles et anthropiques.

Dans toutes les aires d'affectation, à l'exception des aires d'affectation urbaine et multifonctionnelle, tout nouveau bâtiment doit être construit à une distance minimale de 25 mètres de l'emprise de la route. Toutefois, la distance minimale la plus contraignante entre celle-ci et une distance prescrite au ~~225~~ [tableau ci-dessous](#) s'applique lorsqu'il s'agit d'un usage résidentiel, institutionnel ou récréatif s'exerçant en bordure d'une section routière soumise à une contrainte de nuisances sonores.

Les bâtiments accessoires, permettant la vente de produits de la ferme, ainsi que les serres, pourront être implantés à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise de la route.

Le constructeur d'un projet intégré peut aménager, à ses frais, un talus, un mur ou une clôture entre les habitations et la voie de circulation, de façon à dissimuler la présence de celle-ci et à réduire les inconvénients dus au bruit.

Tableau 225 : Corridors routiers générant des nuisances sonores

| Numéro de la section routière | Identification de la section routière et la vitesse affichée | Débit journalier estival moyen (DJME-2017) | Distance minimale (mètre) |
|-------------------------------|---|--|---------------------------|
| Section 4 | Route 366 Début du secteur de Wakefield Est jusqu'au Chemin Wells (90 km/h) | 7 300 | 105 m |
| Section 5 | Route 366 Chemin Wells jusqu'au Chemin de la Baie-Sainte-Anne (80 km/h) | 7 300 | 96 m |
| Section 6 | Route 366 Chemin Baie-Sainte-Anne jusqu'à Sainte-Cécile-de-Masham (70 km/h) | 7 300 | 88 m |
| Section 11 | Autoroute 5 Municipalité de Chelsea – Chemin Cross Loop jusqu'au Chemin de la Vallée de Wakefield | 15 900 | 181 m |
| Section 12 | Autoroute 5 Chemin de la Vallée de Wakefield à l'intersection de la route 105 et de l'autoroute 5 (100 km/h) | 7 800 | 118 m |
| Section 13 | Route 105 Chemin Mason jusqu'à Alcove (90 km/h) | 8 300 | 113 m |
| Section 14 | Route 105 Secteur Alcove (70 km/h) | 8 300 | 95 m |
| Section 15 | Route 105 Chemin des Érables jusqu'à la fin du secteur Alcove Nord Old Chelsea jusqu'à la jonction de la route 105 (70 km/h) | 7 900 | 92 m |
| Section 16 | Route 105 Fin du secteur Alcove Nord jusqu'au Chemin Newcommon (90 km/h) | 7 900 | 110 m |
| Section 17 | Route 105 | 7 300 | 105 m |

| Tableau 225 : Corridors routiers générant des nuisances sonores | | | |
|--|--|---|----------------------------------|
| Numéro de la section routière | Identification de la section routière et la vitesse affichée | Débit journalier estival moyen (DJME-2017) | Distance minimale (mètre) |
| | Chemin Newcommon jusqu'au dépanneur (Kingburger) (90 km/h) | | |
| Section 18 | Route 105 Dépanneur (Kingburger) jusqu'au num. civic 1873 sur la route 105 Nord (70 km/h) | 7 300 | 88 m |
| Section 19 | Route 105 Num. civic 1873 sur la route 105 Nord jusqu'à la limite de la MRC (90 km/h) | 7 300 | 105 m |

Note : Les distances minimales indiquées ont été définies à l'aide de l'annexe D du guide à l'intention des MRC portant sur la planification des transports et la révision des schémas d'aménagement.

Les distances minimales indiquées ~~au Tableau 225~~ [au tableau](#) peuvent être diminuées dans les conditions suivantes :

- 1°. lors de la mise en place de mesures d'atténuation de bruit (butte, mur, boisé, etc.) attestées par un professionnel en la matière démontrant que le niveau sonore de 55 dBA leq (24 h) ou moins est maintenu et permet de diminuer la distance d'éloignement exigée;
- 2°. lors d'une analyse réalisée par un professionnel en la matière démontrant que les caractéristiques du site permettent de diminuer la distance d'éloignement requise, tout en maintenant un niveau sonore de 55 dBA leq (24 h) ou moins.

Lorsqu'une étude acoustique est requise pour respecter le seuil de 55 dBA leq, 24 h, celle-ci doit respecter les exigences suivantes :

- 1°. être signée par un professionnel compétent en acoustique;
- 2°. comprendre une projection de la circulation sur un horizon de 10 ans (données fournies par le MTQ);
- 3°. comprendre une description de la méthodologie employée pour mesurer le climat sonore actuel du ou des usages sensibles visés basée sur le « Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore (annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTQ);

- 4°. comprendre une description générale des caractéristiques du modèle prévisionnel utilisé pour déterminer le climat sonore;
- 5°. comprendre la délimitation actuelle de l'isophone à 55 dBA Leq (24h) en tenant compte du débit journalier moyen estival (DJME) et de la vitesse affichée (le niveau sonore doit être mesuré sur le terrain à une hauteur de 1,5 m du niveau du sol);
- 6°. comprendre la délimitation projetée de l'isophone 55 dBA Leq (24 h) en tenant compte des mesures d'atténuation proposées, le cas échéant;
- 7°. comprendre une description détaillée des mesures d'atténuation nécessaires afin de réduire le bruit ambiant extérieur (la conception des mesures d'atténuation doit respecter le chapitre 7 « Écrans antibruit du Tome IV – Abords de la route de la collection Nomes – Ouvrages routiers du MTQ »); les mesures d'atténuation pourront être modulées de différentes manières, notamment par atténuation de la propagation (ex. mur antibruit), l'autoprotection des bâtiments exposés (ex. insonorisation et orientation des pièces sensibles et des balcons) ou toute autre technique éprouvée (le document « Combattre le bruit de la circulation routière – techniques d'aménagement et interventions municipales » offre de l'information sur les mesures d'atténuation pouvant être appliquées).

226. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORRIDORS ROUTIERS PROBLÉMATIQUES EN RAISON DE L'OCCUPATION RIVERAINE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux corridors routiers problématiques identifiés à l'annexe C : Carte des contraintes naturelles et anthropiques :

- 1°. La largeur minimale avant d'un lot contigu à un corridor routier problématique est portée à 100 mètres dans une zone qui se trouve dans une aire d'affectation rurale, rurale de consolidation rurale du secteur de Sainte-Cécile de Masham;
- 2°. Les entrées véhiculaires doivent être limitées en largeur, de manière à éviter l'accès sur l'ensemble de la façade du terrain;
- 3°. Une seule entrée automobile est autorisée par terrain résidentiel. Pour les terrains commerciaux et industriels, deux (2) entrées automobiles (max.) par terrain sont autorisées. Celles-ci doivent être séparées en tout point par un espace gazonné;
- 4°. Sur les terrains d'angle à vocation résidentielle, les bâtiments doivent être implantés de manière à ce que l'accès aux automobilistes puisse se faire à partir d'une voie de circulation de catégorie inférieure;

- 5°. À moins qu'il ne s'agisse d'une voie collectrice, d'un chemin donnant accès à la ressource ou encore à des équipements et infrastructures publics, toute nouvelle rue locale doit être conçue de façon à éviter l'accès direct au réseau routier supérieur (route numérotée).

CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES MILIEUX HUMIDES ET DES ZONES INONDABLES

227. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nonobstant les dispositions du chapitre portant sur les marges et les cours (avant, latérales et arrière), les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute intervention en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

Largeur de la rive : La largeur de la rive d'un lac ou de tout autre cours d'eau est de 15 mètres mesurés horizontalement à partir de la limite du littoral.

Une zone tampon additionnelle de 15 mètres est applicable en plus de la rive des lacs, de la Rivière Gatineau, de la Rivière La Pêche et des cours d'eaux à l'intérieur des écoterritoires identifiés à l'annexe B : Carte des habitats fauniques et espèces à statut.

Milieu humide ouvert : Les dispositions relatives au littoral et à la rive du lac ou du cours d'eau s'appliquent.

Milieu humide isolé : La bande de protection est fixée à 30 mètres de profondeur, calculée à partir de la limite du milieu humide identifiée par un professionnel qualifié.

Les dispositions du présent chapitre sont complémentaires au cadre réglementaire provincial, auquel il faut se référer pour identifier les interventions autorisées en milieux humides et, hydriques ~~et en zones inondables~~. Ainsi, les références cartographiques à prendre en compte sont les produits fournis par le gouvernement du Québec, disponibles sur la plateforme Données Québec, notamment – sans s'y limiter – aux suivants : (1) la Cartographie des milieux humides potentiels du Québec (CMHPQ) 2023, (2) Lit d'écoulement potentiel dérivé des données LiDAR, et (3) Indice d'humidité topographique issu du LiDAR.

228. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE TAMPON ADDITIONNELLE

Dans le cas où la construction du bâtiment projeté ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le lot concerné en raison de contraintes physiques ou de la localisation du système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'un puits d'alimentation en eau potable la zone tampon additionnelle peut être réduite jusqu'à la limite de la rive. Dans un tel cas, le retrait le plus élevé possible de la rive doit être retenu. Une telle intervention doit faire l'objet d'une dérogation mineure.

229. DISPOSITIONS APPLICABLES EN PRÉSENCE DE PLUSIEURS MILIEUX HYDRIQUES

Dans le cas où un lot est délimité à la fois par un milieu hydrique assorti d'une zone tampon additionnelle et un cours d'eau non assorti d'une zone tampon additionnelle, les règles suivantes s'appliquent :

- 1°. La bande de protection riveraine minimale pour la partie de terrain donnant sur un milieu hydrique assorti d'une zone tampon additionnelle est constituée d'une rive de 15 mètres et d'une zone tampon additionnelle de 15 mètres;
- 2°. La bande de protection riveraine minimale pour la partie de terrain donnant sur un cours d'eau non assorti à une zone tampon additionnelle est constituée d'une rive de 15 mètres.

230. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE INTERVENTION DANS UN MILIEU HUMIDE ISOLÉ

Dans un milieu humide isolé sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sauf :

- 1°. l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, d'un lieu d'observation de la nature ou d'un accès privé;
- 2°. les ouvrages et travaux destinés à assurer l'accès à un projet résidentiel, commercial, industriel ou public dans la mesure où il est démontré, par le promoteur, qu'il n'existe aucune alternative raisonnable à l'aménagement, dans le milieu humide isolé, d'un tel accès, et ce, conditionnellement à la réalisation, par un professionnel du domaine de l'environnement, d'une étude d'impact assortie de mesures d'atténuation;
- 3°. Les constructions et ouvrages d'utilité publique (lignes de transport d'énergie, les réseaux de télécommunication, etc.) conditionnellement à la réalisation d'une étude d'impact assortie de mesures d'atténuation, par un professionnel du domaine de l'environnement;

Dans la bande riveraine entourant le milieu humide isolé, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour des fins de coupes sanitaires ou pour la réalisation des ouvrages et travaux autorisés en vertu du présent article et le prélèvement de la matière ligneuse sur terre publique. L'ouverture, à l'intérieur de ladite bande, ne peut excéder 15 mètres pour une voie d'accès automobile, 10 mètres pour une construction ou un ouvrage d'utilité publique et 2 mètres pour un sentier. Sur terre publique, la récolte de bois dans ladite bande riveraine est autorisée conformément aux dispositions des lois et règlements provinciaux applicables.

La profondeur de la bande de protection du milieu humide isolé pourrait être réduite jusqu'à un minimum de 15 mètres par dérogation mineure si approuvée par le conseil municipal, dans le cas où la construction du bâtiment projeté ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le lot concerné en raison de contraintes physiques ou de la localisation du système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'un puits d'alimentation en eau potable. Dans un tel cas, le retrait le plus élevé possible de la rive doit être retenu.

231. ACCÈS À UN PLAN D'EAU, QUAI ET CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION DANS LA RIVE

La construction d'un quai ou d'un abri à bateau, incluant une passerelle les reliant à la rive, doit respecter les conditions suivantes :

- 1°. Un seul quai de 20 m² maximum et un seul abri à bateau sont autorisés par terrain, totalisant une superficie maximale combinée de 30 m².
- 2°. Un quai doit être implanter perpendiculairement par rapport à la rive, ou en forme de « L » ou de « T ». Toutefois, la partie formant l'extrémité du « L » ou du « T » doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de la rive.
- 3°. Un quai ou un abri à bateau ne doit pas empiéter sur un herbier aquatique, à moins que la configuration du terrain ne permette pas son installation ailleurs.
- 4°. Des matériaux non putrescibles, non corrosifs et non toxiques doivent être utilisés. Lorsque des éléments en polystyrène sont utilisés, ils doivent être protégé par une enveloppe résistante empêchant leurs dégradations dans le milieu aquatique.
- 5°. Un abri à bateau doit être contigu à un quai et à une distance minimale de 3 mètres de la rive.

L'aménagement d'un accès au littoral doit respecter les conditions suivantes :

- 1°. Un seul accès au littoral d'une ouverture maximale de 5 mètres est autorisé par terrain.
- 2°. Dans le cas d'une pente de moins de 30%, l'aménagement de l'accès au littoral doit se faire au moyen de la gestion de la végétation, de la construction d'une allée en dalle ou en pierre (perméable) ou de la construction d'un escalier ou d'une passerelle sur pilotis. Un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la ligne de rivage doit être respecté lorsque l'aménagement de l'accès se fait au sol.
- 3°. Dans le cas d'une pente de 30% ou plus, l'aménagement d'un accès au littoral doit se faire à l'aide d'un escalier ou d'une passerelle sur pilotis limitant le retrait du couvert végétal et les empiètements au sol.

- 4°. Les escaliers, les passerelles sur pilotis et les allées en dalles ou en pierre utilisés comme accès au littoral doivent avoir une largeur maximale de 2 mètres.

232. MESURES DE PROTECTION RELATIVES AUX RIVES, AUX MILIEUX HUMIDES, AUX ZONES TAMPON ET AU LITTORAL LORS DE TRAVAUX

Les aménagements et ouvrages sur la rive, la zone tampon additionnelle ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion. Ces aménagements ou ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même nature :

- 1°. Les travaux autorisés en rive ou à proximité d'une rive et nécessitant du remblai, du déblai ou toute autre activité pouvant créer de la sédimentation doivent débuter après l'installation de barrière à sédiments; lesquels doivent demeurer fonctionnelles et en bon état tout au long des travaux ou jusqu'à ce que tous les sols et talus soient stabilisés et protégés contre l'érosion.
- 2°. À la fin des travaux :
- a) les conditions de drainage d'origine sont rétablies ou des conditions de drainage minimalement équivalentes sont mises en place;
 - b) la remise en état du sol avec les matériaux excavés ou, lorsque cela est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature que le substrat d'origine;
 - c) si une revégétalisation est nécessaire, elle est réalisée en utilisant des espèces adaptées au milieu et appartenant aux mêmes strates que celles affectées (herbacée, arbustive et/ou arborescente). Le cas échéant, le taux de survie de la végétation ou du couvert doit être d'au moins 80% 12 mois après la revégétalisation, à défaut de quoi les végétaux morts sont remplacés.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTION À L'INTÉRIEURES DES ZONES INONDABLES

233. ZONES INONDABLES

Le cadre réglementaire pour la gestion des interventions à l'intérieur des zones inondables au Québec repose principalement sur le régime transitoire instauré le 1^{er} mars 2022. Le régime remplace la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) et vise à renforcer la sécurité des personnes et des biens tout en protégeant les milieux hydriques.

Il prévaut sur les règlements municipaux portant sur les mêmes objets, sauf si une municipalité obtient une dérogation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), ou si la municipalité ou la MRC choisissent d'adopter des mesures plus restrictives sur certains points.

Néanmoins, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle délimitation de la zone inondable, les côtes du Schéma d'aménagement et de développement révisée en vigueur ainsi que la cartographie statique pour la rivière La Pêche constituent les seules références en la matière. Ces cotes sont ici au long reproduit ~~sous le Tableau 233~~ [au tableau ci-dessous](#) aux abords de la Rivière Gatineau ou schématisés à l'annexe C : Carte des contraintes naturelles et anthropiques.

Tableau 233 : Cotes atteintes par l'écoulement le long de la rivière Gatineau entre les barrages Chelsea et Paugan en crue vicennale et centennale

| Kilomètre | Vicennale_(m) | Centennale (m) |
|------------------------|---------------|----------------|
| 0 (Barrage Chelsea) | 97.54 | 97.54 |
| 1.85 | 97.56 | 97.59 |
| 6.80 | 97.56 | 97.58 |
| 11.75 | 97.67 | 97.84 |
| 14.75 | 97.80 | 98.12 |
| 15.60 | 97.93 | 98.36 |
| 16.40 | 98.16 | 98.76 |
| 17.25 | 98.34 | 99.06 |
| 17.50 | 98.40 | 99.18 |
| 17.85 | 98.26 | 98.92 |
| 20.10 | 99.00 | 100.04 |
| 20.45 | 98.80 | 99.76 |
| 20.50 | 98.83 | 99.72 |
| 20.60 | 99.45 | 100.53 |
| 21.40 | 99.98 | 101.27 |
| 24.10 | 100.23 | 101.60 |
| 26.00 | 100.56 | 102.01 |
| 29.80 | 100.77 | 102.25 |
| 33.20 | 101.30 | 102.81 |
| 35.60 | 102.70 | 104.01 |
| 38.05 | 103.54 | 104.92 |
| 40.00 | 103.93 | 105.39 |
| 41.75 (Barrage Paugan) | 104.03 | 105.55 |

| Point kilométrique (km) | Élévation (m) | | |
|----------------------------|---------------|-----------------|------------------|
| | Thalweg | Crue 1 : 20 ans | Crue 1 : 100 ans |
| 000 | 88,0 | 09 8 | 09 8 |
| 0 02 | 71,0 | 09 8 | 08 8 |
| 0 07 | 87,5 | 09 8 | 09 8 |
| 01 2 | 88,8 | 09 8 | 09 8 |
| 01 5 | 89,2 | 09 8 | 09 8 |
| 01 6 | 91,5 | 09 8 | 09 8 |
| 01 6 | 91,5 | 09 8 | 09 9 |
| 01 7 | 89,2 | 09 8 | 09 9 |
| 01 8 | 79,4 | 09 8 | 09 9 |
| 01 8 | 89,0 | 09 8 | 09 9 |
| 02 0 | 91,4 | 09 9 | 100 |
| 02 0 | 94,7 | 09 9 | 100 |
| 02 1 | 95,0 | 09 9 | 100 |
| 02 1 | 90,8 | 09 9 | 101 |
| 02 1 | 91,5 | 100 | 101 |
| 02 4 | 92,3 | 100 | 102 |
| 02 7 | 92,0 | 101 | 102 |
| 03 0 | 91,0 | 101 | 102 |
| 03 3 | 96,8 | 101 | 103 |
| 03 6 | 96,5 | 103 | 104 |
| 03 8 | 97,4 | 104 | 105 |
| 04 0 | 95,6 | 104 | 105 |
| 04 2 | 90,4 | 104 | 106 |

- Les points de référence et kilométriques sont indiqués à l'annexe C

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCOTERRITOIRES

234. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les interventions projetées entièrement ou partiellement à l'intérieur d'une partie de territoire reconnue comme écoterritoire identifié à l'annexe B : Carte des habitats fauniques et espèces à statut.

235. DISPOSITIONS RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES

En présence d'un boisé, le maintien d'un minimum de 25 % de sa superficie comprise à l'intérieur de la limite du lot est exigé assurant ainsi la préservation d'un écosystème viable.

En présence d'une forêt mature, le maintien d'un minimum de 50 % de sa superficie comprise à l'intérieur de la limite du lot est exigé assurant ainsi la préservation d'un écosystème viable.

236. EXPERTISES REQUISES DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE OU UN PERMIS DE LOTISSEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN ÉCOTERRITOIRE

À l'intérieur d'un écoterritoire, une étude écologique réalisée par un professionnel qualifié est exigée; et doit comporter au minimum les éléments suivants :

- 1°. Un plan et une caractérisation des lacs, cours d'eau et milieux humides ainsi que leur rive et zone tampon additionnelle;
- 2°. Un inventaire floristique et faunique, basé notamment sur les données historiques du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et l'identification des espèces à statut et/ou des habitats protégés;
- 3°. Une description des impacts du projet sur le milieu naturel et les mesures de mitigation prévues pour limiter la perte de biodiversité, la perte de connectivité avec les milieux naturels à proximité et la diminution des services écologiques.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET ÉCOLOGIQUE

237. SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Les normes minimales suivantes s'appliquent aux sites d'intérêt historique identifiés au schéma d'aménagement et de développement suivants :

| |
|--|
| Site d'intérêt culturel – Classement fédéral |
| La maison Maclaren, moulin à broyer le grain |
| Site d'intérêt culturel – Classement régional |
| Les trois Érables (Wakefield) |
| Le Pot au feu (Wakefield) |
| Pont couvert (Ste-Cécile de Masham) |

- 1°. Le déplacement de tout bâtiment ou construction est interdit, sauf s'il est nécessaire pour des raisons qui pourraient mettre en péril l'existence ou la qualité architecturale du bâtiment ou de la construction;
- 2°. Le changement de revêtement extérieur du bâtiment ou de la construction est interdit, sauf dans le cas d'un recouvrement dont l'apparence est identique ou similaire aux matériaux d'origine;
- 3°. L'abattage d'arbres contribuant à l'attrait du site est interdit, sauf lorsqu'un arbre est devenu malade ou dangereux (feu, vent, verglas, épidémie d'insectes, etc.).

La modification ou la restauration d'un bâtiment ou d'une construction dans un site d'intérêt historique devra faire l'objet de dispositions réglementaires en ce qui a trait aux dimensions de l'implantation, de la toiture et des ouvertures, aux composantes et sous-éléments architecturaux, tels les ornements, les matériaux de revêtement, et ce, de façon à favoriser la conservation et la mise en valeur du cadre architectural traditionnel.

L'exercice d'activités sur les sites archéologiques reconnus demeure conditionnel à l'obtention d'une autorisation du ministère de la Culture et des Communications.

238. SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUES

À l'intérieur des terres publiques, l'application du « Règlement sur les habitats fauniques » prévaut. Les activités permises sur ces territoires doivent être compatibles avec la réglementation gouvernementale.

Terres privées

Sur les terrains privés, dans une bande de 60 mètres entourant les habitats fauniques (à l'exception de l'habitat de la faune ongulée), situés sur des terres privées, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- 1°. L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou l'entretien de ces lignes;
- 2°. L'élimination de la végétation dans un corridor routier ou ferroviaire, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacé ou vulnérable identifié à l'annexe B : Carte des habitats fauniques et espèces à statut;
- 3°. Le déboisement nécessaire à la réalisation d'une ligne d'arpentage sur une largeur n'excédant pas deux (2) mètres ou toutes autres activités permettant le repérage subséquent de cette ligne, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacé ou vulnérable identifié à l'annexe B : Carte des habitats fauniques et espèces à statut;
- 4°. L'aménagement d'un sentier et d'un escalier donnant accès à un plan d'eau;
- 5°. L'aménagement d'une installation septique conforme au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) »;
- 6°. Un puits d'alimentation en eau potable;
- 7°. Les travaux de stabilisation des rives;

- 8°. Dans le littoral, les quais et abris pour embarcation, les prises d'eau et travaux de nettoyage et d'entretien autorisés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

239. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PROTECTION DU GRAND HÉRON

Dans les secteurs identifiés à l'annexe B : Carte des habitats fauniques et espèces à statut indiquant la présence de héronnières, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1°. Dans un rayon de 200 mètres d'une héronnière, aucune construction n'est autorisée et le terrain doit être conservé le plus près possible de son état naturel. Pendant la période de nidification (du 1er avril au 1er août), aucune activité forestière n'est permise dans un rayon de 300 mètres d'une héronnière. Entre le 1er août et le 1er avril de l'année suivante, l'abattage de la matière ligneuse est limité à un prélèvement partiel ne devant pas dépasser 50 % des tiges.
- 2°. Dans un rayon de 200 à 500 mètres de la héronnière, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) L'émission de tout permis de construction, autre que pour une résidence unifamiliale ou de tout certificat d'autorisation, est sujette à l'obtention préalable d'un avis favorable du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ;
 - b) Les opérations de coupe forestière sont interdites entre le 1er avril et le 1er août.

240. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'HABITAT DE LA FAUNE ONGULÉE

Dans les secteurs identifiés comme habitat de la faune ongulée, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1°. Pour des fins d'exploitation forestière, un plan de gestion forestière, signé par un ingénieur forestier, est exigé lorsque l'intervention s'effectue à l'intérieur d'un habitat de la faune ongulée. Ce plan doit prévoir une limitation de la coupe des essences résineuses. Cette limitation verra, de manière minimale, à maintenir les essences résineuses ayant un diamètre inférieur à :
- a) huit (8) pouces (20 cm) à la souche dans le cas de sapin baumier et de l'épinette blanche;
 - b) douze (12) pouces (30 cm) à la souche dans le cas du cèdre;

- c) seize (16) pouces (40 cm) à la souche dans le cas du pin blanc, du pin rouge et de la pruche.
- 2°. La coupe d'essences résineuses pourra être permise lors de la réalisation des traitements sylvicoles suivants :
- a) coupe d'éclaircie précommerciale : coupe ayant pour but d'espacer les résineux à environ deux (2) mètres les uns des autres;
 - b) coupe d'éclaircie commerciale : coupe ayant pour but d'espacer les résineux à environ trois (3) mètres les uns des autres;
 - c) coupe sanitaire : coupe d'arbres morts, malades ou sérieusement endommagés.

241. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES HABITATS PROTÉGÉS ET ESPÈCES

A-À STATUT

En présence d'habitats d'espèces menacés ou vulnérables, identifiés à l'annexe B : Carte des habitats fauniques et espèces à statut, sur le site du projet, un rayon de protection minimal de 15 mètres devra être identifié et maintenu autour de l'habitat identifié à l'étude.

SECTION 5 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

242. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Lorsqu'un arbre a été abattu en contravention au présent règlement, le propriétaire du terrain où était situé l'arbre abattu doit le remplacer par un autre arbre de 2 mètres de hauteur et de la même espèce, à l'exception d'une espèce envahissante qui, dans ce cas, doit être remplacé par une espèce autorisée au présent règlement.

Lorsque des travaux sont réalisés sans permis, sans autorisation ou contreviennent à la réglementation en vigueur, des rapports et plans de mesures correctrices peuvent être exigés par des professionnels compétents en la matière pour restaurer le milieu dans ses conditions d'origine, celles s'en rapprochant autant que possible ou de manière à rétablir ou améliorer les fonctions écologiques du milieu.

243. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DE RESSOURCES NATURELLES

Lorsqu'une disposition spécifique relative au présent article est expressément inscrite à la grille des spécifications, seulement les industries liées à la transformation des matières premières prélevées principalement sur place sont autorisées.

244. MESURES DE PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Sauf s'il s'agit d'une coupe autorisée, aucun arbre ne peut être abattu.

Durant les travaux, les arbres conservés y incluant leurs branches et racines doivent être protégés adéquatement lorsque ces travaux sont susceptibles d'endommager l'arbre.

245. MESURES RELATIVES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Un plan de drainage est exigé pour toute demande de lotissement ou toute demande de construction dans le cadre d'un projet de développement résidentiel ou mixte ou dans le cas d'une ouverture d'un nouveau chemin, le prolongement ou la mise aux normes d'un chemin existant. Les plans de détails préparés en conséquence doivent porter la signature et le sceau d'un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

Pour tout nouveau projet de construction, s'assurer que le terrassement soit fait de manière que le drainage des eaux de ruissellement et les aménagements favorisent leur infiltration en respect de la capacité des installations naturelles ou artificielles déjà en place. Les eaux de ruissellement rejetées dans un réseau d'égout pluvial, un cours d'eau ou un fossé doivent également respecter les normes environnementales applicables.

Des systèmes de séparation des huiles et des sédiments est exigé en aval du réseau de drainage privé pour les stations-services, les lave-autos, les ateliers mécaniques, les établissements de recyclage ou toute aire d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats et toute autre activité susceptible de rejeter des contaminants dans l'environnement.

Le propriétaire est responsable du maintien du bon fonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales et des ouvrages de rétention sur son terrain ainsi que des impacts causés par une mauvaise gestion de ces eaux sur le voisinage.

246. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS DE NEIGE

Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau, de même que les milieux humides, ne peuvent être utilisés pour y pousser, y jeter ou y déposer la neige.

CHAPITRE 18 : AUTRES DIPOSITIONS PARTICULIÈRES INSCRITES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

247. NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT

Un bâtiment résidentiel ne peut comporter qu'un seul logement. Toutefois, l'ajout d'un logement additionnel de types intergénérationnel ou multigénérationnel est autorisé.

248. CONTINGEMENT DE CERTAINS USAGES DANS UNE ZONE INDUSTRIELLE

Un maximum de deux (2) restaurants est autorisé dans une zone de dominance Industrielle, et ce, de manière à assurer la desserte des employés œuvrant dans le secteur.

249. ACTIVITÉS AGRICOLES DANS UNE ZONE À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION FORESTIÈRE ET NATURELLE

Les activités liées à la culture, à la cueillette de fruits et de plantes sauvages ainsi que l'exploitation des érablières sont autorisées.

250. USAGE RÉSIDENTIEL À L'INTÉRIEUR DU PARC DE LA GATINEAU

L'activité est uniquement autorisée sur les terrains de tenure privée. Exceptionnellement, le gestionnaire du parc pourra autoriser l'activité à l'intérieur de l'aire d'affectation lorsque ladite activité s'inscrit en lien avec l'exercice d'une charge publique.

251. USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE RÉCRÉOTOURISTIQUE

La restauration/bar/café, la location-vente au détail d'articles/produits associés à l'opération d'une entreprise récréotouristique et les services s'y rattachant (ex. salle de réunion, école de sport, etc.), les commerces de services personnels (ex. spa, massothérapie, gym, soins de beauté, etc.), les dépanneurs et les bureaux de vente immobilière sont autorisés.

252. GÎTE TOURISTIQUE

Lorsqu'une disposition spécifique relative au présent article est expressément inscrite à la grille des spécifications, l'usage « Gîte touristique » est autorisé. Le cas échéant, il ne peut être autorisé que sous la typologie unifamiliale « isolée ».

253. CONTINGEMENT DE SUPERFICIE

Lorsqu'une disposition spécifique relative au présent article est expressément inscrite à la grille des spécifications, Seuls les commerces et services à rayonnement local d'une superficie maximale de 300 m² sont autorisés.

254. CABANE À SUCRE

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, toute érablière peut comprendre une cabane à sucre non commerciale, principalement construite aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits d'érable et ne comprenant pas de service de restauration ou de salle de réception.

Outre les équipements et installations nécessaires à la fabrication des produits de l'érable (évaporateur, séparateur, bassins, atelier de transformation, etc.) il peut comprendre une aire de repos incluant des installations sanitaires (toilette, lavabo) raccordés à un système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées, de même qu'un système d'alimentation en eau potable conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

255. DOMAINE D'APPLICATION

Le cadre normatif, relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (aires de mouvement de masse), vise les zones à risque élevé, à risque moyen et à risque faible.

Malgré le principe d'interdiction précisé au cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol, dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau intitulé « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique ». Cette expertise doit être présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

256. CADRE NORMATIF

Les interventions projetées dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles doivent s'effectuer en conformité avec le cadre normatif suivant :

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

| Intervention projetée | Zones de contraintes (MERN) | | |
|---|--|---|---|
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge.</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Zone à risque faible</p> <p>Zone C</p> <p>Zone 3</p> <p>Zone jaune</p> |
| BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale) | | | |
| <p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres | <p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p> |
| <p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | <p>Aucune norme</p> | <p>Aucune norme</p> |

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

| | Zones de contraintes (MERN) | | |
|---|--|---|--|
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| Intervention projetée | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge.</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune</p> |
| <p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres | Aucune norme |
| <p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres | Aucune norme |

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

| | Zones de contraintes (MERN) | | |
|--|--|--|---|
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| Intervention projetée | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge.</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Zone à risque faible</p> <p>Zone C</p> <p>Zone 3</p> <p>Zone jaune</p> |
| <p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres | Aucune norme |
| <p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres | Aucune norme |

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

| | Zones de contraintes (MERN) | | |
|--|---|--|---|
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| Intervention projetée | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge.</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Zone à risque faible</p> <p>Zone C</p> <p>Zone 3</p> <p>Zone jaune</p> |
| <p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres | Aucune norme |
| <p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage | <p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres | <p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres | Aucune norme |
| <p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre | <p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres | Aucune norme | Aucune norme |

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

| | Zones de contraintes (MERN) | | |
|---|---|---|---|
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| Intervention projetée | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge.</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Zone à risque faible</p> <p>Zone C</p> <p>Zone 3</p> <p>Zone jaune</p> |
| BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES | | | |
| BATIMENT ACCESSOIRE¹³ <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| PISCINE HORS TERRE¹⁴, RESERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE, BAIN A REMOUS DE 2000 LITRE ET PLUS HORS TERRE <ul style="list-style-type: none"> Implantation | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres | Aucune norme |

¹³ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

¹⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

| Intervention projetée | Zones de contraintes (MERN) | | |
|--|---|---|---|
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge.</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Zone à risque faible</p> <p>Zone C</p> <p>Zone 3</p> <p>Zone jaune</p> |
| <p>PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSEE¹⁵, BAIN A REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS SEMI-CREUSE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| <p>PISCINE CREUSEE, BAIN A REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSE, JARDIN D'EAU, ETANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS | | | |

¹⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

| Intervention projetée | Zones de contraintes (MERN) | | |
|---|---|---|--|
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge.</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Zone à risque faible Zone C Zone 3 Zone jaune</p> |
| <p>INFRASTRUCTURE</p> <ul style="list-style-type: none"> • RESEAU D'AQUEDUC OU D'EGOUT <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant • CHEMIN D'ACCES PRIVE MENANT A UN BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 METRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | <p>Aucune norme</p> |
| <p>TRAVAUX DE REMBLAI¹⁶ (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres | <p>Aucune norme</p> |

¹⁶ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

| | Zones de contraintes (MERN) | | |
|---|---|---|---|
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| Intervention projetée | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge.</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Zone à risque faible</p> <p>Zone C</p> <p>Zone 3</p> <p>Zone jaune</p> |
| TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION¹⁷ (permanents ou temporaires) | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Aucune norme |
| ABATTAGE D'ARBRES¹⁸ | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus | Aucune norme |
| LOTISSEMENT | | | |

¹⁷N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

¹⁸ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

| | Zones de contraintes (MERN) | | |
|---|--|---|---|
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| Intervention projetée | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge.</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Zone à risque faible</p> <p>Zone C</p> <p>Zone 3</p> <p>Zone jaune</p> |
| LOTISSEMENT DESTINE A RECEVOIR UN BATIMENT PRINCIPAL A L'INTERIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| USAGES | | | |

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

| | Zones de contraintes (MERN) | | |
|---|--|--|---|
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| Intervention projetée | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge.</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Zone à risque faible</p> <p>Zone C</p> <p>Zone 3</p> <p>Zone jaune</p> |
| <p>USAGE SENSIBLE</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | Aucune norme | Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes |
| TRAVAUX DE PROTECTION | | | |
| <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres | Ne s'applique pas |

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

| | Zones de contraintes (MERN) | | |
|---|---|--|---|
| | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
| Intervention projetée | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1 ou rouge.</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque élevé, A, 1, rouge, à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une zone à risque moyen, B, 2 ou orange.</p> | <p>Zone à risque faible</p> <p>Zone C</p> <p>Zone 3</p> <p>Zone jaune</p> |
| TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres | Ne s'applique pas |

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1 ou 1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.1 et 2.2.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.2.

| INTERVENTION PROJETEE | ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETEE | FAMILLE D'EXPERTISE A REALISER |
|---|---|--------------------------------|
| <p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain | Classe 2 | 2 |
| <p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction | Classes 1 et 3 | 1 |
| <p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus | Classe 2 | 2 |
| <p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot | Classe 1 | 1 |
| <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement | | |
| <p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus | Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1 | 1 |
| | Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1 ou Classe 2 | 2 |
| <p>INFRASTRUCTURE¹ : (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> | Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1 | 1 |

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

| INTERVENTION PROJETEE | ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETEE | FAMILLE D'EXPERTISE A REALISER |
|---|--|--------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection | Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes 1 et 2 | 2 |
| BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations | Classe 1 et 2 | 2 |
| BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot | Classe 1 et 2 | 2 |
| RÉFECTION DES FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) | Classe 1 et 2 | 2 |
| SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection | Classe 1 et 2 | 2 |
| TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION | Classe 1 et 2 | 2 |
| PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusés), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE | Classe 1 et 2 | 2 |
| ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement | Classe 1 et 2 | 2 |

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

| INTERVENTION PROJETEE | ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETEE | FAMILLE D'EXPERTISE A REALISER |
|--|---|--------------------------------|
| OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement | Classe 1 et 2 | 2 |
| ABATTAGE D'ARBRES | Classe 1 et 2 | 2 |
| INFRASTRUCTURE ¹ (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant | Classe 1 et 2 | 2 |
| MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection | Classe 1 et 2 | 2 |
| COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES | Classe 1 et 2 | 2 |
| TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection | Classe 1 et 2 | 2 |
| USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) | Classe 1, 2 et 3 | 1 |
| LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE | Classe 1, 2 et 3 | 4 |



CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

| INTERVENTION PROJETEE | ZONE DE CONTRAINTES DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETEE | FAMILLE D'EXPERTISE A REALISER |
|--|---|--------------------------------|
| TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none">• Implantation• Réfection | Classes 1 et 2 | 4 |

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.1. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

| FAMILLE D'EXPERTISE | | | |
|--|--|--|--|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain | Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain | Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages | Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art |
| CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE | | | |
| <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. | <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. | <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. | <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. |
| RECOMMANDATIONS | | | |
| <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. | | <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p> | |
| <p>Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, voir le document d'accompagnement intitulé Lignes directrices destinées aux ingénieurs pour la réalisation des expertises géotechniques.</p> | | | |

VALIDITE DE L'EXPERTISE



CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.1. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

- L'expertise est valable pour les durées suivantes :
 - un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
 - cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.
- Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.



CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES – Cartes du MERN (1976-1986)

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.1. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS FINALES

257. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Lamoureux

Maire

Secrétaire-trésorier

ANNEXE D - CLASSIFICATION DES USAGES

GROUPE COMMERCIAL (C)

Commerces de la vente au détail de biens courants et services professionnels (C-1)

- Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie) ;
- Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation.
- Dépanneur (sans vente d'essence) ;
- Vente au détail de fruits et de légumes ;
- Vente au détail de vêtements et d'accessoires ;
- Vente au détail de chaussures ;
- Restaurant avec service complet ;
- Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) ;
- Vente au détail d'articles de sports ;
- Vente au détail de bicyclettes ;
- Vente au détail de jouets et d'articles de jeux ;
- Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte) ;
- Agence et courtier d'assurance ;
- Service de photographies ;
- Service d'avocats ;
- Service de notaires ;
- Service d'huissiers ;
- Service de génie ;
- Service d'arpenteurs-géomètres ;
- Service d'urbanisme et de l'environnement ;
- Service de garderie ;
- Pouponnière ou garderie de nuit ;
- Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) ;
- Service d'acupuncture ;
- Salon d'amaigrissement ;
- Service de podiatrie ;
- Service d'orthopédie ;
- Service de chiropractie ;

- Services de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie ;
- Services de psychologie, d'hypnothérapie et autres services en santé mentale ;
- Service de massothérapie ;
- Service de vétérinaires sans réception d'animaux sur place ;
- Service de pressage de vêtements ;
- Salon de beauté ;
- Salon de coiffure ;
- Salon funéraire ;
- Tout autre usage qui répond aux critères de la présente catégorie d'usages.

Commerce de vente au détail et de service intensifs (C-2)

- Commerce de vente de bien courants à rayons ;
- Amphithéâtre et auditorium ;
- Cinéma ;
- Théâtre ;
- Salle de réception comme usage principal ;
- Salles de réunions, centre de conférences et congrès.
- Gymnase et formation athlétique ;
- Salle et terrain de squash, de badminton, de raquette Ball et de tennis ;
- Centre de conditionnement physique ;
- Lieux intérieurs de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de divertissement, de loisirs ou communautaire ;
- Centre de jeux en ligne ou une autre activité utilisant les technologies de l'informatique ou des télécommunications ;
- Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) ;
- Tout autre usage qui répond aux critères de la présente catégorie d'usages.

Commerce de service spécialisé, commerce de gros et entrepôts (C-3)

- Vente au détail de véhicules automobiles, d'embarcations ou de remorques neufs et usagés ;
- Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires ;

- Vente au détail de pneus seulement ;
- Vente au détail d'embarcations marines et d'accessoires connexes ;
- Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires ;
- Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme ;
- Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires ;
- Service de location d'automobiles ;
- Service de location de machinerie lourde ;
- Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules récréatifs ;
- Service de location d'embarcations nautiques ;
- Poste d'essence (station-service) avec atelier de mécanique automobile ;
- Poste d'essence sans atelier de mécanique automobile ;
- Poste d'essence comprenant une station de remplissage de gaz naturel ;
- Commerce de gros ;
- Commerce de vente au détail (biens ou services) générateur d'entreposage ou de nuisances :
- Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois) ;
- Quincaillerie ou centre de rénovation (matériaux de construction, outillage, matériaux de plomberie, d'électricités, peinture, accessoire et équipement de jardin) nécessitant de l'entreposage extérieur ;
- Vente au détail d'équipements de ferme ;
- Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles);
- Espace de rangement ;
- Tout autre usage qui répond aux critères de la présente catégorie d'usages.

Commerce d'hébergement (C-4)

- **Établissements d'hébergement touristique jeunesse** : Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs* ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

*Un dortoir correspond à une pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle.

- **Établissements d'hébergement touristique général** : Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement :
 - **Établissements hôteliers** : Comprend entre autres les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres, des suites ou des appartements meublés dotés d'une cuisinette, ainsi que des services hôteliers, par exemple, une réception ou un service d'entretien ménager. Comprend également tout autre établissement n'entrant pas dans l'un des autres genres décrits sur cette page.
 - **Résidences de tourisme** : Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.
 - **Centres de vacances*** : Comprend entre autres les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, l'hébergement, la restauration ou la possibilité de cuisiner soi-même, l'animation et des équipements de loisir.
 - * Certains établissements de ce genre pourraient aussi se retrouver sous la catégorie jeunesse s'ils répondent à la définition de celle-ci.
 - **Auberges de jeunesse*** : Comprend entre autres les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs et qui comportent des services de restauration ou les équipements nécessaires à la préparation de repas.
 - * Certains établissements de ce genre pourraient aussi se retrouver sous la catégorie jeunesse s'ils répondent à la définition de celle-ci.
 - **Établissements d'enseignement** : Comprend les établissements d'enseignement qui mettent à la disposition des visiteurs les chambres habituellement destinées aux étudiants résidents.

Commerce artisanal (C-5)

- Atelier d'artisan ou une entreprise artisanale (atelier de peinture, atelier de fabrication de bijoux ;
- Atelier de peinture, autre qu'automobile, de sculpture ou de vitrail ;
- Atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie ;

- Un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus ;
 - Une scierie artisanale ou une autre industrie artisanale de transformation du bois dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
 - Une microbrasserie ;
 - Une boulangerie ;
 - Une fromagerie ;
 - Tout autre usage qui répond aux critères de la présente catégorie d'usages.
-
-

GROUPE INDUSTRIEL

Industrie non contraignante (I-1) :

- Industrie du meuble et d'articles d'ameublement et de construction ;
 - Industrie de produits électriques et électroniques ;
 - Industrie de haute technologie ;
 - Tout autre usage qui répond aux critères de la présente catégorie d'usages.
-
-

GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIÈRE

Exploitation des ressources forestières (F-1) :

- Foresterie et exploitation forestière
-
-

GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES

Exploitation des ressources minérales (E-1) :

- Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement ;
 - Extraction du sable et du gravier ;
 - Extraction de la tourbe ou d'autres matières organiques.
-
-

GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

Administration et institution publiques ou communautaires (P-1) :

- Centre local de santé communautaire (CLSC) ;
- Centre de santé et de services sociaux (CSSS) ;
- Centre hospitalier ;

- Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos ;
- Centre d'accueil ou établissement curatif, établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes (notamment : centre de soins palliatifs) ;
- Centre d'entraide et de ressources communautaires pouvant comprendre de l'hébergement sur place) ;
- Centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD) ;
- Maison pour personnes en difficulté.
- École maternelle ;
- École élémentaire ;
- École secondaire ;
- École élémentaire et secondaire (sont incluses les écoles dont la majorité des classes sont de niveau élémentaire, mais comportant également des classes de niveau secondaire 1 et secondaire 2) ;
- Université ;
- CÉGEP (collège d'enseignement général et professionnel) ;
- École de métiers (non intégrée aux polyvalentes) ;
- École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes) ;
- École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes) ;
- École de beaux-arts et de musique : établissement consistant à donner une formation en beaux-arts, incluant l'art (à l'exception de l'art publicitaire et des arts graphiques), la danse, l'art dramatique, la musique et la photographie (à l'exception de la photographie publicitaire). Les écoles de danse professionnelle sont aussi incluses ;
- Couvent ;
- Monastère ;
- Presbytère ;
- Autres maisons d'institutions religieuses ;
- Église, synagogue, mosquée et temple ;
- Autres activités religieuses.
- Cimetière
- Bibliothèque ;

- Musée ;
- Galerie d'art ;
- Salle d'exposition ;
- Équipement de sécurité publique ;
- Établissement de détention et institution correctionnelle ;
- Maison de réhabilitation.
- Centre sportif multidisciplinaire (couvert) ;
- Piscine intérieure et activités connexes ;
- Aréna et activités connexes (patinage sur glace) ;
- Tout autre usage qui répond aux critères de la présente catégorie d'usages.

Infrastructure publique (P-2) :

- Usine de traitement de l'eau potable ;
- Station de pompage des eaux usées ;
- Poste de distribution électrique ;
- Tout autre usage qui répond aux critères de la présente catégorie d'usages.

GROUPE RÉCRÉATION

Récréation intensive (R-1) :

- Terrain de sport (soccer, baseball, football, piste de course à pied ou d'athlétisme, terrain de pétanque, etc.) ;
- Terrain de squash, de raquette Ball et de tennis (extérieur) ;
- Patinoire extérieure et activités connexes ;
- Centre de ski alpin ou de fond ou de vélo de montagne avec chalet d'accueil comprenant des usages additionnels reliés à l'usage principal ;
- Piscine extérieure ;
- Golf miniature ;
- Terrain de golf avec ou sans champ de pratique ;
- Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) ;
- Terrain de camping ;

- Établissement de pourvoirie.
- Tout autre usage qui répond aux critères de la présente catégorie d'usages.

Récréation extensive (R2) :

- Sentier pédestres,
- Sentiers de ski de randonnée, de raquette ou de vélo de montagne ;
- Pistes cyclables ;
- Sentier de motoneige et de véhicule tout-terrain ;
- Piste de ski de fond
- Belvédère ;
- Sites de pique-nique ;
- Centre d'interprétation de la nature ;
- Camping sauvage et pique-nique (sont inclus tous les terrains sans aménagement, sauf les tables à pique-nique) ;
- Activités sportives de chasse, de pêche et de piégeage ;
- Tout autre usage qui répond aux critères de la présente catégorie d'usages.